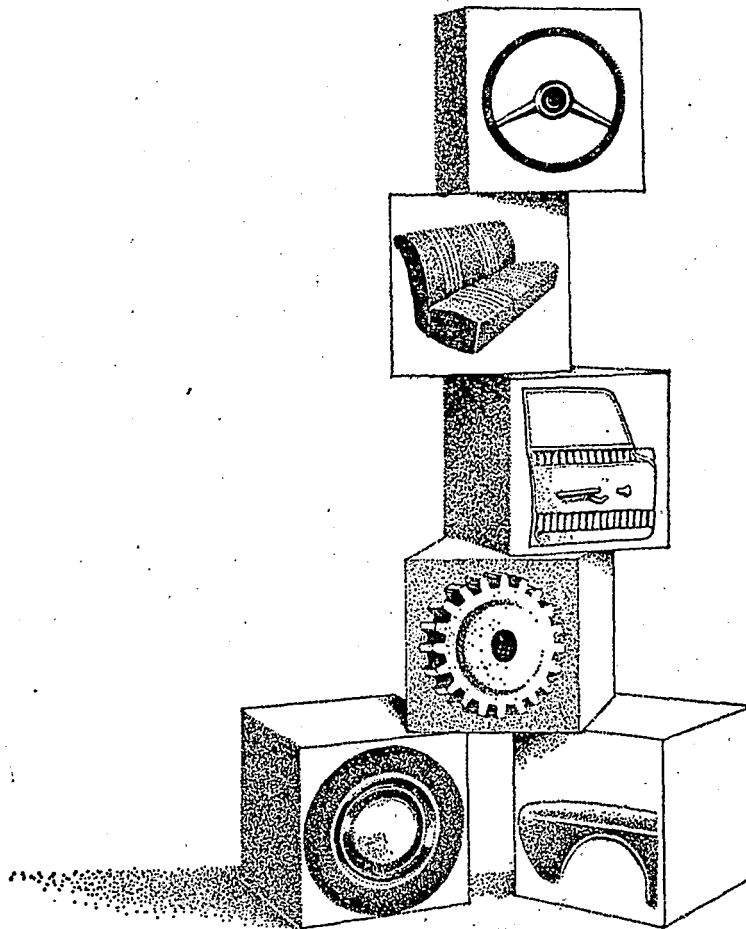




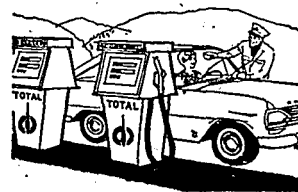
Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

Que signifie la date du 31 décembre 1969 pour la Communauté Économique Européenne ?, par J.-P. PUISSOCHET. — Les vues françaises sur la coopération des entreprises au regard du Traité de Rome, par D. BRAULT. — L'industrie et le marché communautaire des cuirs et des peaux, par E. MOUSSIS.



Nous équipons les voitures... aussi

Savez-vous que nous participons à la fabrication des voitures ? Les raffineries TOTAL produisent les matières premières qui entrent dans la composition des élastomères, peintures, vernis, sellerie, pièces mécaniques, contribuant ainsi à la beauté et au confort de votre voiture.



TOTAL produit, raffine, transporte, distribue sur les cinq continents, carburants, lubrifiants, combustibles et tous produits dérivés du pétrole.

TOTAL



“les structures tarifaires du fret aérien ne veulent rien dire!”

Depuis longtemps TWA conscient de ce problème y travaille afin d'y remédier.

Aujourd'hui une première grande étape a été franchie. Votre agent de fret connaît déjà ce changement de tarif chez TWA. Il signifie pour vous une réduction de 30 % pour les envois groupés sur avion cargo à partir du 1^{er} Octobre 1969.

Ceci s'applique aussi bien à vos plus grosses expéditions qu'à vos plus petits envois lorsque votre agent les regroupe.

Par exemple, une palette de 2.300 kilos peut être envoyée de Paris à New York pour le prix réduit de 2,96 francs le kilo.

Hier encore, ce même envoi vous aurait coûté 4,23 francs le kilo. Ne pensez-vous pas, dans ces conditions, que l'utilisation des containers commence à être intéressante? Et ceci d'autant plus que le container protège vos marchandises à la fois contre la perte, la détérioration et le vol. Plus que jamais, faites expédier vos marchandises

par TWA, la compagnie qui travaille la main dans la main avec votre agent de fret.



MARKETAIR*

* Marque déposée mondialement pour le service fret TWA

101 Champs Elysées - Paris 8^e
Tél. 707.81.19

Les spécialistes TWA connaissent leur métier.

POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE

Prix Franco

Répertoire du droit des Communautés
Européennes,
par Cl. LASSALLE 63,50 F

La position dominante et son abus
(art. 86 du Traité de la C.E.E.),
par J.-P. DUBOIS 42,50 F

Le statut juridique des ententes économi-
ques en France et dans les Pays des
Communautés Européennes,
par J.-M. BLAISE 44,50 F

LIBRAIRIES TECHNIQUES

27, place Dauphine — PARIS-1^{er}
26, rue Soufflot — PARIS-5^e
C.C.P. PARIS 65.09

★★★★
H

PARIS

GRAND HOTEL
TERMINUS
SAINT-LAZARE

387-36-80 108, Rue St-Lazare
TELEX 65 442

350 CHAMBRES●
SA**ROTISSERIE NORMANDE**

**jeune
afrique**

présente

Un ouvrage unique de référence
sur le continent africain. Tout ce
qu'il faut savoir sur les 42 pays
d'Afrique, avec une carte en cou-
leurs de chacun d'eux.



Mais aussi :

- L'année 1968 politique, écono-
mique, culturelle, sportive en
Afrique.
- Le présent et l'avenir du tou-
risme africain.
- Les 20 grandes réalisations de
l'année.
- Comment sera l'Afrique en l'an
2000.

Un livre magnifiquement illustré
de 642 pages. Un document in-
comparable.

Prix . 20 F à **JEUNE AFRIQUE**,
51, av. des Ternes, Paris-17^e
(envoi franco)
C.C.P. PARIS 16 675 51.

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



photo Jean-Louis Guégan

BT.20

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ÉDITION

13, AVENUE JEAN-JAURES - DAKAR

QUATRE PUBLICATIONS

Chaque semaine

● LE MONITEUR AFRICAIN

du Commerce et de l'industrie

L'hebdomadaire de l'économie africaine

Chaque mois

● L'Afrique Littéraire et Artistique

Revue culturelle sur l'Afrique et le Monde noir

Tous les deux mois

● La revue française d'études politiques africaines

« Le mois en Afrique »

Chaque année

● L'Année Politique et Économique Africaine

Bilan annuel et perspectives de l'évolution politique et économique du continent africain

Pour tous renseignements : Sté AFRICAINE D'ÉDITION

PARIS : 32, rue de l'Échiquier (10^e) — Tél. : 523-31-26

une expérience centenaire
au service de l'Afrique nouvelle



PETITE ENCYCLOPÉDIE AFRICAIN ET MALGACHE

Un volume (14 x 20 cm), couverture en couleurs, 544 pages, nombreuses illustrations en noir, atlas de 16 pages en couleurs.

comprenant une partie générale :

GEOGRAPHIE
HISTOIRE DU MONDE
HISTOIRE DE L'AFRIQUE
LITTÉRATURE ET GRAMMAIRE
ARITHMÉTIQUE ET GÉOMÉTRIE
L'HOMME ; ANATOMIE ET SANTÉ
MORALE ; VIE PRATIQUE

ainsi qu'une des monographies suivantes (au choix) :

AFRIQUE DU NORD
(Algérie-Tunisie-Maroc)
BURUNDI
CAMEROUN
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
RÉPUBLIQUE DU CONGO
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO
CÔTE-D'IVOIRE
DAHOMEY
GABON
GUINÉE
HAUTE-VOLTA
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIE
NIGER
RWANDA
SÉNÉGAL
TCHAD
TOGO

Chacune des grandes divisions de l'ouvrage (chapitres de la partie générale ou monographies) a fait l'objet d'une édition particulière qui peut être achetée séparément.

LAROUSSE

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES



*à
votre
service
dans
le monde
entier*

AIR FRANCE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

LA BANQUE
A VOTRE SERVICE
PARTOUT EN FRANCE

●
1 700 GUICHETS
●

Filiales et Correspondants dans le monde entier

ÉDITIONS A. PEDONE

LIBRAIRIE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, rue Soufflot, PARIS (5^e)

R. C. Seine n° 57 B 13.401

Tél. 033 05-97

Ch. Postaux PARIS 72-31

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES DE L'UNIVERSITE DE DAKAR

ANNALES AFRICAINES

1961	35 F	1964	20 F
1962	35 F	1965	30 F
1963	20 F	1966	30 F
1967		30 F	

COLLECTION DU CENTRE DE RECHERCHES D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION SUR LES INSTITUTIONS
ET LA LEGISLATION AFRICAINE

Les Institutions monétaires Africaines (Leduc)	40 F
Recherches sur l'exercice du pouvoir politique en Afrique Noire (Côte-d'Ivoire - Guinée - Mali) (M.Sy)	35 F
L'organisation Coopérative au Sénégal (Camboulines)	40 F
L'agriculture et l'accession au développement (Badouin)	35 F

ANNÉE AFRICAINE

1963	60 F	1965	70 F
1964	65 F	1966	80 F

Revue du
**MARCHÉ
 COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

- Que signifie la date du 31 décembre 1969 pour la Communauté Economique Européenne ?**, par Jean-Pierre PUISSOCHET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Jurisconsulte du Conseil des Communautés Européennes 403

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

- Les vues françaises sur la coopération des entreprises au regard du Traité de Rome**, par D. BRAULT, Administrateur Civil au Ministère de l'Economie et des Finances 409
- L'industrie et le marché communautaire des cuirs et des peaux**, par E. MOUSSIS 420

- Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes**, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice; Joël RIDEAU, Maître-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, et Maurice TORRELLI, Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal, Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit de Nice 434

ACTUALITES ET DOCUMENTS

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes** 437
- Au Journal Officiel des Communautés Européennes** 445
- Bibliographie** 450

LA VIE DES ENTREPRISES

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

© 1969 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Was bedeutet der Stichtag des 31. Dezember 1969 für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft ? von Jean-Pierre PUISSOCHET, Assessor im Staatsrat, Rechtsberater der Europäischen Gemeinschaften Seite 403

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Der französische Standpunkt zur Frage der Zusammenarbeit der Unternehmen nach den Römischen Verträgen, von D. BRAULT, Zivilverwalter im Ministerium für Wirtschaft und Finanzen Seite 409

D. Brault erläutert im vorliegenden Beitrag die Gründe, die die französische Regierung veranlasst haben, Ende Januar 1969 durch eine Note an den Ministerrat der Gemeinschaft Änderungen der Wettbewerbsbestimmungen anzuregen. Anschliessend untersucht der Verfasser, auf welche Weise die Kooperationsabkommen durch die Wettbewerbsbestimmungen gefördert werden sollten.

Die Industrie und der Gemeinschaftsmarkt für Leder und Häute, von E. MOUSSIS Seite 420

Dieser Artikel enthält eine Analyse des Leder-, Roh- und Gerbhäutemarktes sowie einen Bericht über die Gerberei-

und Weissgerberei-Industrie innerhalb des Gemeinsamen Marktes in der Zeit von 1958-1966. Der Markt sowie die Phänomene Produktion, Konsum und Aussenhandel bei Leder und Gerbhäuten, die einschlägigen Industrie-betriebe und die Aussenhandelsgesetzgebung der sechs Länder werden darin untersucht.

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza ; Joël RIDEAU, Oberassistent im Studienzentrum der Europäischen Gemeinschaften an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza ; Maurice TORRELLI, Assistent im Département für Politische Wissenschaften der Universität Montreal, Forschungsbeauftragter im Europäischen Studienzentrum der juristischen Fakultät Nizza .. Seite 434

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 437

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 445

Bibliographie Seite 450

Aus der Firmenwelt.

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

What does the 31st December 1969 mean for the European Economic Community ? by Jean-Pierre PUISSOCHET, Maître des Requetes to the Council of State, egal Adviser to the Council of European Communities page 403

ECONOMIC AND SOCIAL AFFAIRS IN THE COMMON MARKET :

French views on cooperation between undertakings in the light of the Rome Treaty, by D. BRAULT, Civil Administrator at the Ministry of Economy and Finance page 409

M. Brault here explains the reasons which led the French government to suggest modifications to the rules of competition in a note addressed to the Council of Ministers of the Communities at the end of January 1969. In a second section the author analyses the ways in which cooperation agreements should be encouraged by the rules concerning competition.

Industry and the community market in leather and hides, by E. MOUSSIS page 420

The aim of this study is the analysis of the leather and raw and tanned hide market and the description of the tanning and tawing industry between 1958 and 1966 within the framework of E.E.C. The author first examines the market and then the various economic factors involved,

production, consumption, and foreign trade in leather and tanned hides. This study will conclude by considering tanneries, tawing works and foreign trade legislation of the six common market countries.

Jurisprudence of the Communities Court of Justice, by Professor René-Jean DUPUY, Director of the Centre for Economic Studies of the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, Joël RIDEAU, Assistant to the Faculty and Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law and Economic Sciences at Nice, and Maurice TORRELLI, Assistant Professor to the Department of Political Science at the University of Montreal, Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law at Nice, page 434

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day page 437

The Official Gazette of the European Communities page 445

Bibliography page 450

Undertakings day by day.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;
M. François-Xavier ORTOLI, Ministre du Développement industriel et scientifique.
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 79 F

Etranger 86 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPertoire DES ANNONCEURS

Air France, p. V. — Assemblées Générales, p. X. — B.N.P., p. IV couv. — Bons du Trésor, p. III. — Crédit Lyonnais, p. IX. — Entreprise, p. XII. — Jeune Afrique, p. II. — Kompass, p. XI. — Larousse, p. IV. — Librairies techniques, p. II. — O.I.T., p. XI. — Pedone, p. VI. — Société Africaine d'Édition, p. IV. — Société Générale, p. VI. — Syndicat Français des Textiles Artificiels et Synthétiques, p. III couv. — Terminus (Hôtel), p. II. — Total, Cie Française des Pétroles, p. II couv. — T.W.A., p. I. — Vie des Entreprises, pp. VII et VIII.

PROBLÈMES DU JOUR

QUE SIGNIFIE LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1969 POUR LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ?

Jean-Pierre PUISSOCHET

Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Jurisconsulte du Conseil des Communautés européennes

Le 31 décembre 1969 s'achèvera la douzième année d'existence de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique. C'est un moment important à un triple égard : il marquera selon toute vraisemblance, et conformément à l'article 8 du Traité C.E.E., la fin de la « période de transition » et le début de ce que la terminologie courante désigne sous l'expression (ignorée du Traité) de « période définitive » ; il constitue la date d'expiration d'un certain nombre de réglementations communautaires d'importance capitale prises sur la base du Traité et qui doivent être renouvelées ou modifiées avant la fin de l'année, à peine de se trouver devant un vide juridique et économique ; enfin, de façon moins précise mais également importante, la fin de l'année 1969 représente, pour les Etats membres, une phase du développement de la Communauté à laquelle ils souhaitent lier des progrès significatifs dans des domaines dont l'importance politique ou économique est considérable. Ainsi, la fin d'un premier mouvement mené sur un train allègre doit-elle être l'occasion d'un large examen des thèmes fondamentaux : c'est ce que le « langage communautaire » appelle, d'un terme désormais consacré, sinon parfaitement clair, le « tryptique achèvement-profondissement-élargissement ».

Cependant, la signification de la date du 31 décembre 1969 doit être correctement appréciée.

Celle-ci n'est à proprement parler ni un aboutissement, ni un début : elle n'est en effet ni le moment d'achèvement d'une union douanière dont les traits essentiels ont été déjà définis, même s'il reste à les parfaire, ni surtout celui de la mise en place d'une véritable union économique dont la réalisation nécessitera encore de longs et difficiles efforts. Par voie de conséquence, il serait erroné de voir dans l'expiration de la période de transition le passage d'une phase dynamique de construction à une phase statique de simple gestion. Ce passage de 1969 à 1970 ne représente en fait qu'un moment particulier dans une construction qui doit se poursuivre, ou régresser, mais à laquelle un statu quo prolongé ne conviendrait sans doute pas bien.

En définitive, comme toutes les étapes significatives de l'histoire des institutions, la fin de l'année 1969 est avant tout l'occasion d'un bilan rapide des réalisations et d'un recensement de ce qui devrait être encore réalisé, à court terme avant le 31 décembre, et à moyen terme dans les années qui viennent, pour un développement harmonieux des Communautés. En effet, si le mécanisme du passage quasi-automatique à la période définitive impose en principe l'achèvement d'une série d'actions avant l'expiration de l'année, la dynamique propre à la Communauté suppose aussi que nombre de mesures nouvelles soient engagées et menées à bonne fin.

**

Il n'est pas superflu de rappeler rapidement les dispositions par lesquelles le Traité règle les conditions et les effets du passage à la phase définitive, et d'en souligner les principales implications, avant de décrire concrètement les mesures que les Etats membres et la Communauté devraient en principe adopter avant le 31 décembre pour satisfaire aux obligations qui pèsent sur eux.

1. Le texte de l'article 8 est en effet d'une clarté inégale ; il établit clairement la procédure du passage, mais s'exprime de façon pour le moins élliptique sur ses conséquences.

a) Le passage à la phase définitive, qui au vrai n'est dans le Traité que l'expiration de la troisième étape de la période de transition, s'effectue, en vertu de l'alinéa 5 de l'article 8, de façon automatique, sauf intervention d'une décision expresse de prolongation qui, d'ailleurs, ne pourrait prolonger de plus de trois années la période de transition. La procédure est identique à celle qui a présidé au passage de la deuxième à la troisième étape de la période de transition ; elle diffère de celle qui régissait le passage de la première à la deuxième étape et qui exigeait la constatation explicite par une décision formelle du Conseil que l'essentiel des objectifs fixés avait été atteint. Dans le cas présent, une décision de prolongation ne pourrait intervenir que si elle était proposée par la Commission et si elle recueillait l'accord unanime des membres du Conseil. Dans la situation actuelle, la Communauté vit sur l'hypothèse selon laquelle il n'y aura pas de décision de prolongation. Des déclarations de membres de la Commission, et de son président, ainsi que de ministres de plusieurs Etats membres, vont fermement dans ce sens. Sauf événements soudains et imprévus, l'hypothèse est donc particulièrement « crédible », même si l'on a parfois estimé que mieux vaudrait reculer la date du passage, et attendre que toutes les actions prévues par le Traité soient intégralement réalisées.

b) Il apparaît en effet que, quelle que soit la bonne volonté de tous les intéressés, certaines mesures (cf. infra), dont le Traité prévoyait l'adoption avant la fin de la période de transition, ne pourront être prises d'ici le 31 décembre. Une telle situation est-elle compatible avec le paragraphe 7 de l'article 8 selon lequel : « Sous réserve des exceptions ou dérogations prévues par le présent Traité, l'expiration de la période de transition constitue le terme extrême pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des règles prévues et pour la mise

en place de l'ensemble des réalisations que comporte l'établissement du Marché Commun ».

Ce texte soulève en fait plusieurs questions d'interprétation, et, entre autres, les suivantes : à quelles règles et réalisations se réfère-t-il exactement, et en particulier s'agit-il de toutes les règles prévues par le Traité (1) ou seulement de celles pour lesquelles les articles du Traité prévoient explicitement une entrée en vigueur antérieure à l'expiration de la période de transition ? L'entrée en vigueur était-elle dans l'esprit des auteurs du Traité une condition préalable au passage à la phase définitive, et y aurait-il compétence liée pour les Institutions et obligation théorique de prolonger si cette entrée en vigueur préalable n'était pas respectée ? Ou, au contraire, l'article 8, paragraphe 7 se borne-t-il à décrire les conséquences de l'expiration de la période de transition ? Il n'entre pas dans l'objet de cette étude d'entamer une discussion théorique de ces questions. Au reste, la pratique y apportera bientôt de premières réponses : ainsi, en ne prolongeant pas la période de transition, les Institutions affirmeront implicitement que l'article 8 se limite à exposer les conséquences du passage à la période définitive et rejetteront l'idée de toute compétence liée. Il faut cependant se demander quelles seront ces conséquences dans le cas des règles et réalisations qui, contrairement aux obligations du Traité, ne seront pas entrées en vigueur à la fin de l'année. La question posée serait ainsi celle de la carence des Institutions et de leurs éventuelles sanctions.

— Outre la procédure des articles 169 et 170, en cas de manquement de la part d'un Etat membre, l'article 175 du Traité prévoit la possibilité de recours destinés à sanctionner une abstention de statuer de la part du Conseil ou de la Commission constituant une violation du Traité. Toutefois l'ouverture et les effets de tels recours sont assez limités : ils ne sont en principe aisément ouverts qu'aux Institutions, un particulier ne pouvant y recourir que pour reprocher à l'une des Institutions « d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis » ; et surtout l'Institution dont l'abstention aurait été déclarée contraire au Traité « est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice ». En l'espèce, la Cour ne pour-

(1) Comme l'Assemblée Parlementaire Européenne semble le penser (Résolution du 22 janvier 1969, parue au J.O. des Communautés Européennes, n° C 17 du 12.2.1969).

rait pratiquement que rappeler l'obligation, résultant du Traité, d'arrêter les mesures qui devaient intervenir avant la fin de la période de transition.

— Mais c'est dans la doctrine de l'effet direct de certaines dispositions du Traité que des particuliers pourraient peut-être dans certains cas rechercher le moyen de faire sanctionner le retard des Institutions. On sait qu'en vertu de cette théorie développée par la Cour de Justice dans une série d'arrêts, et notamment dans les affaires 26/62 (Van Gend et Loos) et 57/65 (Lütticke), certaines règles contenues dans le Traité peuvent être considérées comme directement applicables aux particuliers des Etats membres, et par conséquent comme s'imposant aux administrations et juridictions nationales. Cette doctrine est un aspect particulièrement frappant des rapports qui unissent le droit communautaire et les droits nationaux. On pourrait dès lors concevoir (2) que, dès l'expiration de la période de transition, des particuliers se réclament devant les administrations ou les juridictions nationales de règles figurant dans le Traité et qui auraient dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Il serait toutefois des plus hasardeux d'essayer d'imaginer la réponse que la Cour de Justice, qui serait saisie par un recours préjudiciel en interprétation au titre de l'article 177 de la question de savoir si la règle en question est susceptible d'application directe, pourrait apporter. La doctrine de l'effet direct ne pourrait en tout état de cause s'appliquer qu'à des règles pouvant être regardées par nature comme « self executing », sans qu'il soit nécessaire qu'au préalable la Communauté ait édicté de mesures d'application. On peut fortement douter que ce soit le cas pour les mesures qui devraient intervenir avant la fin de l'année, et qu'il convient maintenant de rappeler.

2. La liste des actions que la Communauté devrait mener à terme avant la fin de l'année est assez considérable, tant par le nombre que par l'importance des points qui y figurent. Les unes doivent intervenir en vertu du Traité lui-même, et d'autres résultent seulement des règles de droit communautaire adoptées depuis 1957. Ceci ne signifie pas d'ailleurs que les secondes soient politiquement moins importantes que les premières.

a) Les principaux domaines dans lesquels le Traité impose la prise de réglementation d'ici la fin de l'année sont les suivants :

— La liberté de circulation des marchandises doit être définitivement établie. Elle est déjà très

largement réalisée. Il restera cependant à l'étendre aux produits agricoles qui ne lui sont pas encore soumis (cf. infra), et à prendre les mesures nécessaires pour éliminer les dernières mesures ou taxes d'effet équivalent à des droits de douane ou à des restrictions contingentaires qui pourraient subsister (cf. art. 13 et 32 du Traité).

— La libre circulation des personnes, dans la mesure où il s'agit de travailleurs salariés, est également pratiquement totalement réalisée : seul un règlement relatif au « droit de demeurer » (dans l'Etat dans lequel le travailleur a exercé son activité) reste à adopter. Il semble qu'il puisse l'être à temps.

— En revanche, des retards sont inévitables dans le domaine de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation des services. Il paraît, en l'état actuel des travaux, exclu que les dispositions requises puissent être adoptées en ce qui concerne les professions libérales (avocats, médecins, pharmaciens, architectes...) et douteux qu'elles puissent intervenir en ce qui concerne les banques, les assurances ou les entreprises de presse. C'est certainement le bloc dans lequel le retard est le plus net : il est difficile de s'en étonner, puisque les règles relatives à l'établissement ou à la prestation de service supposent, en fait ou en droit, notamment pour les professions libérales, une certaine harmonisation des conditions d'accès à la profession dans les Etats membres.

— Pour mémoire, on doit rappeler que la libre circulation des capitaux entre les Etats membres en est restée, sur le plan de la réglementation communautaire, à un stade modeste. Toutefois, on ne saurait à cet égard parler d'un retard manifeste des Institutions, puisque l'article 67 ne prévoit la suppression des restrictions avant la fin de la période de transition que « dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Marché Commun », ce qui laisse place à un vaste pouvoir d'appréciation.

— Dans le domaine agricole, le bilan est difficile à présenter : des questions fondamentales (politique des structures, financement de la politique commune) ne sont pas tranchées ; en revanche, les obligations du Traité sont largement respectées puisqu'au fur et à mesure de la mise en place des organisations communes de marché, la libre circulation des produits agricoles a été instituée. Sous cet angle, il demeure cependant des problèmes sectoriels dont l'importance économique et politique ne peut être négligée. Il subsiste en effet un certain nombre de produits qui ne sont pas soumis à

(2) PESCATORE : Droit communautaire et droit national, pp. 181-182, in *Recueil Dalloz*, 9 juillet 1969.

organisation commune, et pour le commerce desquels subsistent, à l'intérieur de la Communauté, des droits de douane, des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent. Les trois principaux sont les produits de la pêche (pour lesquels la complexité des problèmes semble exclure tout espoir de solution avant la fin de l'année) et le vin et le tabac, soit deux produits intéressants plus particulièrement des régions bien définies de la Communauté. Là encore, les dates d'aboutissement restent incertaines, bien que les travaux concernant notamment l'aspect agricole des problèmes du tabac soient actuellement accélérés au sein du Conseil.

— La politique commerciale de la Communauté doit, après l'expiration de la période de transition, et conformément à l'article 113 du Traité, être une politique commerciale commune, fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les accords tarifaires et commerciaux, les mesures de libération et la politique d'exportation. Beaucoup de progrès ont été accomplis dans ce domaine durant la période de transition, en raison de la mise en place du tarif extérieur commun, de l'adoption des réglementations agricoles, des négociations multilatérales intervenues avec des pays membres du GATT, et aussi de l'attitude adoptée vis-à-vis des pays en voie de développement, par la voie des accords d'association.

Il subsiste cependant des lacunes. Les unes sont de fond, et résident, au-delà du problème techniquement difficile de l'harmonisation des diverses formes d'aide à l'exportation (crédits divers, assurance-crédit) dans l'absence de définition d'une politique commune d'exportation et surtout d'importation, notamment avec les pays à commerce d'Etat. A cet égard, la situation des Etats membres pour ce qui regarde le degré de libération avec les pays de l'Est est assez différente. Les règlements de 1968 qui régissent en particulier les listes communes de libération et la gestion des contingents quantitatifs ne constituent que des cadres juridiques généraux, qui au demeurant ne s'appliquent pas aux relations avec les pays à commerce d'Etat. Le problème de la définition d'une politique d'importation comportant un degré de libération contingente aussi élevé que possible n'est donc pas résolu sur le plan de la réglementation communautaire autonome. Le degré de libération est ainsi soumis à la négociation d'accords commerciaux. Ceci rend d'autant plus importante la question de savoir qui, après le 31 décembre 1969, aura le droit de négocier de tels accords avec des Etats

tiers. La Communauté sûrement, en vertu du texte même de l'article 113 ; mais les Etats membres ? Des accords commerciaux bilatéraux entre un pays tiers et un Etat membre étaient sans conteste possibles, et ont été abondamment pratiqués, pendant la période de transition. En vertu cependant d'une décision communautaire de 1961, leur durée ne devrait pas dépasser cette période, sauf dérogation accordée par la Communauté. Les récents accords franco-soviétiques ont été l'occasion pour la Communauté de préciser dans quelles conditions cette dérogation pouvait être consentie. Il reste à savoir aujourd'hui si l'article 113 fait totalement obstacle à la passation d'accords bilatéraux après le 1^{er} janvier 1970. Le texte même de cet article n'est pas à cet égard absolument formel, et l'on a pu souligner, en opposition à la théorie de la compétence communautaire stricte et absolue, que de multiples considérations conseillaient une interprétation souple : ainsi du fait que certains Etats ne reconnaissant pas la Communauté peuvent se refuser à traiter avec elle, et qu'il convient d'éviter toute rupture de liens préexistants. On peut également souligner la nécessité d'une période d'adaptation, tant que les principes et les modalités de la politique commune n'ont pas été complètement définis. La négociation en cours porte ainsi sur la question de savoir dans quelles limites, et pour combien de temps, des accords bilatéraux pourront être encore admis, et quelle sera l'étendue du pouvoir de coordination ou de contrôle qui serait reconnu à la Communauté. C'est une matière complexe, où se mêlent des considérations de fait et de principe, mais où une solution devrait pouvoir être trouvée à temps, dans la mesure en tout cas où des orientations communes sur le fond pourraient être dégagées.

— Enfin, il faut rappeler d'un mot que l'une des obligations qui pèsent sur la Communauté et surtout sur les Etats membres avant la fin de la période de transition concerne l'aménagement des monopoles conformément à l'article 37 du Traité. Sur l'« obscure clarté » de cette disposition, beaucoup a déjà été écrit et dit ; quelque incertain que soit ce texte, il ne semble pas en tout cas qu'il ait reçu dès maintenant une totale application.

b) A cette longue liste des obligations résultant du Traité, il faut ajouter celle résultant d'autres textes communautaires. C'est le cas avant tout en matière agricole.

De nombreuses réglementations expirent le 31 décembre 1969 et la fin de la période de transition

est dominée à cet égard par la nécessité de définir un nouveau règlement relatif au financement de la politique agricole. L'examen des propositions de la Commission en cette matière, liée à la fameuse question des ressources propres, a débuté. Ce domaine fondamental est un de ceux où l'on est forcé d'aboutir, puisqu'il serait inconcevable de se trouver au début de l'année prochaine devant un

vide non seulement juridique, mais surtout économique et financier.

On le voit en tout cas, le simple achèvement des mesures prévues par le Traité et par divers textes de droit communautaire est à lui seul de nature à occuper le temps des Institutions communautaires.

*
**

Il s'en faut cependant de beaucoup que ces points soient les seuls qui doivent être débattus d'ici la fin de l'année. D'une part, la dynamique interne du Traité, l'évolution vers une véritable union économique ont fait prendre conscience de la nécessité d'engager au plus vite des actions que les textes de 1957 ne prévoient pas ou prévoient mal. Le « programme de travail » arrêté en mai 1969 par le Conseil contient une première liste de ces efforts : mais sans doute l'« approfondissement » du Marché Commun ne doit-il pas obligatoirement s'arrêter là. D'autre part, l'extension géographique éventuelle de la Communauté représente une préoccupation qui n'est pas nouvelle, et il était inévitable qu'elle figure dans les sujets de négociation de la fin de l'année !

S'agissant de l'« élargissement », il suffit de rappeler que la Commission doit déposer début octobre une version remise à jour de son avis de 1967 sur l'adhésion éventuelle du Royaume-Uni, avant que cette grande question soit débattue au sommet de La Haye.

En tous cas, les secteurs dans lesquels l'action de la Communauté devrait se développer après la fin de la période de transition, et même parallèlement à celle-ci, sont nombreux et importants parce qu'ils touchent souvent aux structures et aux intérêts vitaux des pays membres.

— Le développement de la coopération économique et monétaire des Etats membres vient au premier plan. Dans ce domaine, on n'a pas attendu la fin de la période de transition, et l'urgence a fait adopter déjà des mesures non négligeables. Le Conseil tenu au mois de juillet 1969 a ainsi permis d'adopter une décision relative aux consultations en matière de politique économique à court terme et a consacré un accord de principe sur les soutiens monétaires à court terme dont les Gouverneurs de banques centrales étudient les modalités.

L'interdépendance croissante des économies et des monnaies des pays européens pousse au développement de cette forme de coopération, tout en

posant le problème des limites des pouvoirs communautaires puisqu'aussi bien en cette matière les dispositions du Traité, et notamment ses articles 6, 104, 105 et 145, ne prévoyaient pour l'essentiel que des mesures de coordination. Mais les événements monétaires récents ont achevé de prouver, s'il en était besoin, combien le décalage entre le fort degré d'intégration atteint dans le secteur agricole et le faible degré de convergence des politiques monétaires met la Communauté en déséquilibre.

On devrait enfin ajouter à la coordination des politiques économiques la nécessité d'une véritable politique industrielle qui en est un des volets.

— La réforme des structures agricoles et l'examen du « plan Mansholt » devraient constituer une autre œuvre de longue haleine. L'examen des propositions de la Commission n'a jusqu'ici été mené qu'avec une célérité toute relative, que l'importance politique et sociale de la matière explique. La question peut d'ailleurs être abordée, au niveau des grands principes, lorsqu'il s'agira, à l'occasion de l'examen du règlement financier, de définir par exemple les types de dépenses éligibles à la section « orientation » du FEOGA.

— La politique de la recherche et de la technologie, et la politique de l'énergie, sont des chapitres de l'action communautaire qui, pour ne pas ressortir, ou seulement partiellement, des traités, n'en sont pas moins importants pour l'indépendance et le développement des économies européennes. Dans le domaine de la recherche et de la technologie, l'état actuel des débats montre qu'il est difficile de définir un vaste programme, sans parler des problèmes qui surgiront lorsqu'il faudra fixer des modalités précises d'exécution. Du moins peut-on penser qu'il y a un espoir raisonnable de voir progressivement se développer des efforts plus satisfaisants que ceux des organisations internationales scientifiques ou techniques à caractère sectoriel. Ce ne sera pas sans mal, ainsi que l'expérience le montre dans ces domaines, dès que, sortant du cadre strict de la recherche fondamentale, on

touche à la recherche appliquée et par là aux intérêts et à la politique industriels.

— Enfin, dans un cadre qui dépasse désormais

les Six, et à leur initiative, il faut rappeler qu'un système de brevet européen intéressant 17 Etats verra sans doute bientôt le jour.

*
**

Le 31 décembre 1969 ne devrait en définitive marquer dans l'existence de la Communauté ni une cassure, ni un bouleversement. Il n'y a pas de différence abyssale entre les mesures prises dans le passé ou le présent et celles à prendre dans l'avenir, même si ces dernières touchent plus intimement la substance profonde des économies nationales. Les procédures de décision resteront les mêmes (à cet égard les mutations prévues par le Traité l'étaient pour la fin de la seconde étape de la période de transition). Aucun bouleversement de la nature ou du rôle des Institutions n'est prévisible : certes, le Conseil a requis, à la demande pressante de l'Assemblée Parlementaire Européenne, l'examen de la question de l'élection au suffrage universel de cette Assemblée. Cette transformation, qui était annoncé par l'article 138 du Traité, n'est cependant pas spécifiquement liée à la fin de la période de transition, et son examen se borne actuellement à celui du mode de désignation des parlementaires.

Le 31 décembre 1969 sera cependant une date importante. Dans l'immédiat, la fin de l'année 1969 se présentera comme une période d'intenses et difficiles négociations. De l'ensemble des problèmes et des intérêts en jeu, on a peine à imaginer qu'il ne sorte, dans une de ces aubes grises familières à Bruxelles, un compromis d'ensemble. Les optimistes y verront une preuve du dynamisme de la C.E.E. ; les pessimistes et les sceptiques une manifestation de la peur du vide et de la force de survie des organisations.

Mais, à moyen terme, d'autres questions ne pourront manquer de se poser. Les facteurs qui leur donnent naissance sont bien connus : c'est l'interdépendance existante des économies, la limitation des pouvoirs des Etats (et ce, même en période de difficultés passagères puisque par exemple la clause générale de sauvegarde de l'article 226 ne pourra

plus être invoquée après l'expiration de la période de transition) sans que la Communauté ait pour autant la possibilité juridique ou de fait de provoquer énergiquement l'harmonisation des législations nationales, ou de définir aisément les politiques communes ; c'est le faible volume des dispositions et des actions de caractère social dans le Traité et dans la pratique ; c'est aussi le problème de savoir quelle place une certaine forme de planification ou de programmation économique pourra tenir dans une Communauté dont les fondements restent imprégnés de libéralisme orthodoxe ; c'est enfin le problème institutionnel.

Ces questions sont évidemment ouvertes à la négociation. Le Traité de Rome n'était qu'un cadre : ses dispositions sont détaillées en ce qui concerne la réalisation de l'union douanière, mais l'union économique n'a qu'un support juridique imprécis et lacunaire. Au reste, et dès maintenant, les lacunes du cadre juridique doivent être parfois palliées par le recours à des formes de secours, telles que l'élargissement des pouvoirs d'action communautaire par le jeu de l'article 235, la prise de décisions par « les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil », etc... L'éventuelle élaboration d'un traité de fusion des trois Communautés existantes devrait être l'occasion, au-delà d'une harmonisation des trois textes fondamentaux actuels, d'une définition plus précise des attributions et des pouvoirs communautaires. C'est bien la naissance d'une telle fusion qui pourrait être regardée comme une véritable novation de la Communauté et qui en constituerait la consécration. L'expiration de la période de transition a une portée plus limitée : mais, par les problèmes concrets qu'elle impose de résoudre, par l'ampleur des examens auxquels elle conduit, elle aura valeur de signe et d'illustration du degré d'accord des partenaires.

LES VUES FRANÇAISES SUR LA COOPÉRATION DES ENTREPRISES AU REGARD DU TRAITÉ DE ROME

D. BRAULT

Administrateur Civil au Ministère de l'Économie
et des Finances

Si l'on développe abondamment depuis quelques années le thème de l'indispensable adaptation des entreprises en Europe aux exigences d'un marché élargi et d'une concurrence internationale intensifiée, on s'est trop souvent borné à des analyses sommaires sur les moyens de parvenir à cet objectif.

Combien de fois le projet de société européenne n'a-t-il pas été présenté comme l'alpha et l'oméga dans cette direction ?

Combien de fois n'a-t-on pas cédé à la tentation d'assimiler trop grossièrement concentration et fusions ?

Sans doute convenait-il d'amorcer au plus tôt des travaux d'harmonisation nécessairement longs et difficiles comme ceux qui tendent à l'élaboration d'un statut homogène de société de type ou de droit européen ou l'élimination des obstacles qu'oppose aux fusions internationales la taxation des plus-values ; mais se contenter de cela reviendrait à commencer par la fin.

La fusion ou l'intégration de sociétés de différents pays membres du marché commun constituent les formes les plus achevées de l'intégration économique souhaitable. Mais elles en sont corrélativement les formes les plus douloureuses, non seulement au stade où il s'agit pour les Etats de fondre leurs solutions législatives propres dans un moule commun, mais aussi, quand cela serait fait, lorsqu'il y aura pour les chefs d'entreprises à déci-

der des cadres les plus appropriés aux rapprochements que leur impose la concurrence.

Aussi est-il réaliste de rechercher, parallèlement à ces exercices ambitieux, des moyens plus simples et susceptibles d'être plus rapidement mis en œuvre de faciliter et de préparer les concentrations qui s'imposeront dans le cadre de la C.E.E.

C'est dans cette perspective qu'ont été initiés les travaux relatifs aux accords de coopération.

De façon tardive mais sensible, le besoin s'est fait sentir de les encourager. Cela peut se faire de façons diverses : il est d'abord utile de développer l'information des chefs d'entreprises sur les possibilités que leur offre la coopération tout particulièrement s'il s'agit de petites ou de moyennes entreprises.

On peut concevoir d'autres moyens de promouvoir la coopération des entreprises. C'est ainsi que des subventions peuvent être allouées en Allemagne sur les crédits ERP (European Recovery Program) à ceux qui exposent les frais inhérents aux recherches et aux négociations nécessaires.

Il serait de même possible de mettre en place des bourses de coopération et de sous-traitance, ainsi que des organismes légers d'orientation aptes à mettre en rapports d'éventuels partenaires de pays différents ainsi que de les conseiller afin qu'ils assurent, par le recours aux services de spécialistes, le succès de leurs rapprochements ; l'expérience montre en effet que ceux-ci sont difficiles et que

beaucoup d'entre eux échouent pour n'être pas suffisamment préparés ou guidés, notamment sur le plan psychologique.

D'autres encouragements encore sont concevables. Quoi qu'il en soit, cependant, il serait vain d'engager de telles actions positives si n'était pas neutralisée la crainte, feinte ou sincère, qu'inspirent trop souvent aux sociétés les réglementations de

la concurrence ou les conditions dans lesquelles elles sont appliquées.

C'est la préoccupation qu'a eue le gouvernement français en suggérant des modifications de ces règles, par une note transmise au Conseil des Ministres des Communautés à la fin de janvier 1969.

Avant d'analyser le contenu de ces suggestions il peut être intéressant d'en expliciter les mobiles.

I. — LES RAISONS DE LA DEMARCHE FRANÇAISE

On a pu croire que la motivation profonde du gouvernement français résidait en son insatisfaction bien connue à l'endroit des règles de concurrence de la C.E.E. On sait en effet comment en 1962, à la faveur d'un compromis qui intéressait surtout la politique agricole commune, la France avait finalement renoncé à faire prévaloir ses vues sur la politique des ententes. Après avoir milité pendant de nombreux mois en faveur d'un principe général de liberté sous réserve d'un contrôle des abus constatés, les délégués français aux travaux d'élaboration du règlement n° 17 avaient dû accepter des principes contraires : interdiction générale des ententes sous réserve d'une possibilité d'autorisation pour celles qui en notifieraient la demande.

Du point de vue des administrations françaises compétentes, l'expérience qui s'est développée depuis dans le cadre du marché commun a malheureusement justifié leurs appréhensions d'alors ; il a fallu consacrer une bonne part des moyens et du temps à la fabrication de règlements d'un juri-disme inapproprié à la matière et imposer aux entreprises d'inutiles complications. Il en est résulté qu'à part la décision Grundig, le développement d'une « jurisprudence » significative pour les entreprises quant aux possibilités et aux limites en matière de libre concurrence a été différé de plusieurs années et ne fait encore aujourd'hui que s'esquisser. L'adoption de la formalité de notification et le formalisme dont les services compétents de la Commission ont fait preuve au cours des premières années ont aussi eu pour conséquence, en tout cas en France, que les milieux professionnels se sont dressés contre les règles de concurrence alors que le problème était de réussir à les acclimater dans un contexte qui n'y était pas particulièrement réceptif.

On pourrait donc être tenté de rechercher derrière toute initiative française en cette matière

des velléités de redressement. Bien à tort, pourtant, pour diverses raisons : qu'on le veuille ou non, l'évolution corrige déjà progressivement les erreurs de 1962 ; que ce soit l'évolution des instruments juridiques ou celle de l'esprit dans lequel ils sont utilisés : le règlement n° 1017/68 sur les ententes et les abus de position dominante dans les transports terrestres tient certes quelques unes de ses particularités par rapport au règlement n° 17/62 de la spécificité des activités économiques dont il s'agit, mais cela est loin de justifier l'ensemble des différences entre les deux régimes. Ainsi, la Communauté a dû reconnaître que la procédure de notification présentait beaucoup d'inconvénients et elle a renoncé à la rendre obligatoire en matière de transports (1), privilégiant au contraire les saisines sur plainte ou d'office. De plus, pour certaines catégories d'accords entre transporteurs les principes du règlement n° 17 sont inversés : ces accords sont en principe licites et ne sont soumis qu'à un éventuel contrôle des abus a posteriori. C'est d'ailleurs là le principe des exemptions par catégories qu'en droit commun la Commission elle-même est tentée de multiplier, après le précédent qu'elle a fait prévaloir au bénéfice des accords de distribution exclusive.

À cet infléchissement progressif des textes, au prix de détours prolongés et complexes, dans le sens des thèses naguère soutenues par les délégués français, s'ajoute depuis environ deux ans une sensible évolution de l'esprit dans lequel les fonctionnaires compétents de la Communauté appliquent les règles de concurrence. Au formalisme des débuts a très heureusement succédé un réalisme plus conforme aux besoins de l'économie industrielle et commerciale.

Ainsi, l'insatisfaction initiale de l'Administration

(1) La notification n'est obligatoire que dans le cas extraordinaire où en raison d'une situation de crise reconnue, des entreprises voudraient faire autoriser une entente destinée à y remédier.

française à l'égard des règles d'application de l'article 85 laisse progressivement place, l'habitude aidant, à une résignation qui tend au consentement.

Il faut faire justice d'une autre supposition que l'on pourrait être tenté de faire pour expliquer la démarche française en faveur des accords de coopération : il ne s'agit pas d'une tentative pour désamorcer la charge répressive des règles de concurrence. Il est clair que beaucoup d'entreprises et d'organisations professionnelles, pour lesquelles les inconvénients qui s'attachent aux disciplines du marché sont plus évidents que leurs avantages, fondent des espoirs démesurés sur les travaux qui visent à « assouplir » les règles de concurrence du marché commun pour favoriser les accords de coopération. Mais outre que l'Administration française — c'est sa réputation — n'a pas l'habitude d'épouser précisément les thèses des milieux d'affaires, elle ne se borne pas à réclamer la souplesse nécessaire aux bonnes ententes que sont en principe ces accords de coopération. Depuis des années, elle a déploré que les raffinements législatifs en matière de concurrence distraient de ce qu'elle appelle les vrais problèmes, c'est-à-dire de la poursuite des ententes les plus antiéconomiques. C'est cette idée que reprend dans sa deuxième partie la note transmise le 31 janvier 1969 par la Représentation Permanente de la France auprès des Communautés Européennes :

« La pleine réalisation de l'union douanière rend encore plus nécessaire qu'antérieurement un contrôle des cas d'atteintes graves à la concurrence dans le commerce entre les Etats membres et l'adoption à leur égard de décisions d'interdiction, spécialement dans le domaine des ententes horizontales entre producteurs ».

« Il importe de souligner cette idée qui est la contre-partie de l'assouplissement demandé en faveur des bonnes ententes ».

Il suffit de rappeler le concours apporté par l'Administration française à la décision Grundig pour illustrer le poids de ces quelques lignes.

Les véritables raisons qu'a eues le Gouvernement français de suggérer des modifications des règles de concurrence pour faciliter les accords de coopération ressortissent à des considérations de politique industrielle. Elles ne sont donc pas différentes de celles qui ont inspiré la Commission depuis qu'au début de 1966 elle a fait connaître ses dispositions libérales à l'égard de la concentration des entreprises. Un avis du Comité Economique et

Social du 27 février 1969 situe clairement le problème. A propos de la politique de concurrence, il souligne la nécessité d'adapter les entreprises aux « nouvelles conditions du marché ». A cet effet, de nombreuses mesures sont certes possibles dans le domaine technique et dans la gestion des entreprises, mais souvent les efforts d'adaptation exigent la fusion d'entreprises jusqu'alors indépendantes, ou des accords de coopération avec d'autres entreprises. Il faut, par conséquent, sans pour autant mettre en cause le principe de la concurrence en tant que tel, éliminer les obstacles d'ordre juridique ou fiscal aux fusions et aux regroupements d'entreprises sur le plan international et appliquer les règles de concurrence de façon qu'elles ne constituent pas des entraves aux regroupements nécessaires. Le changement d'attitude annoncé sur ce dernier point de la part des institutions communautaires, n'a pas encore été suffisamment perçu dans les faits ».

Si la nécessité de promouvoir une concentration accrue de l'appareil de production est admise depuis longtemps et partout dans le marché commun, une préoccupation s'est introduite plus récemment à ce sujet : on a constaté que les concentrations se développaient trop généralement à l'intérieur de chaque Etat membre et trop rarement entre entreprises de plusieurs d'entre eux. Si elle se prolongeait à l'excès et n'était pas accompagnée d'une interpénétration suffisante des diverses industries nationales, cette tendance conduirait tôt ou tard à un affrontement inégal entre les Etats par monopoles ou oligopoles nationaux interposés, ce qui n'assurerait certainement pas les meilleures conditions d'une compétitivité européenne. Bien que cette idée, il faut le reconnaître, ne se soit pas imposée à l'ensemble de l'administration française, elle s'y est développée suffisamment pour inspirer successivement diverses initiatives en faveur de la concentration transnationale des entreprises. En imaginant un encouragement fiscal à des « sociétés d'intérêt européen », idée qui n'a pas été poursuivie mais dont les travaux en cours sur la fiscalité des fusions ont pris le relais, en lançant celle de la société commerciale européenne, en soutenant celle de sociétés pétrolières européennes, le gouvernement français a multiplié les marques de sympathie à l'égard des rapprochements industriels plurinationaux à l'intérieur de la C.E.E. C'est dans le même esprit qu'il a accueilli favorablement l'idée émise par le Comité franco-allemand de coopération économique et industrielle

de mettre au point une formule juridique uniforme à l'échelle européenne qui soit proche du groupement d'intérêt économique créé en France en 1967. C'est enfin dans le même esprit que le plan français de relance du marché commun, présenté lors de la session du Conseil des Ministres des 4 et 5 novembre 1968 consacrait l'un de ses neuf points aux accords de coopération.

Du côté français, on avait approuvé l'objectif clairement exposé par M. Sassen dès le 30 novembre 1967 devant l'Assemblée, d'assurer le maximum de facilité et de sécurité juridique aux entreprises désireuses de conclure des accords de coopération ; on avait ensuite apprécié de voir cette volonté se concrétiser en juillet 1968 par la publication par la Commission d'une communication relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération des entreprises. En confirmant son intention de faciliter cette coopération, en reconnaissant qu'elle pouvait même être souhaitable entre grandes entreprises, en posant en principe qu'elle n'était interdite que si la position globale sur le marché des entreprises coopérantes est suffisamment importante pour provoquer une restriction sensible de la concurrence, enfin en précisant certaines catégories d'accords de coopération qui, à son avis, échappaient au champ d'application des règles de concurrence, la Commission avait fait un pas de plus dans la bonne direction.

Toutefois la communication de la Commission n'avait pas pénétré au fond du problème : contrairement aux types d'accords qu'elle visait, les véritables accords de coopération entrent bien dans le champ d'application de l'article 85. S'ils ont une utilité économique, ils n'en comportent pas moins des restrictions de la concurrence.

La Commission l'a d'ailleurs bien compris et a entrepris, simultanément à ses prises de position de caractère général, d'adopter une série de décisions individuelles exemptant de l'interdiction des ententes des accords de coopération. Les autorités françaises avaient longtemps misé sur la force exemplaire de la « jurisprudence » d'application du règlement n° 17 aussi bien pour promouvoir les bonnes ententes que pour inspirer une crainte révérentielle aux mauvaises. Malheureusement, quelque rassurantes qu'aient été les exemptions de cas particuliers de coopération, elles n'ont pas suffi à déterminer une multiplication sensible des accords entre sociétés d'Etats membres différents.

Aussi a-t-il paru indispensable d'envisager de nouvelles mesures de portée générale et plus stimulantes en faveur des accords de coopération intracommunautaire.

En effet, leur importance ne doit pas être sous-estimée aussi longtemps que la diversité des législations nationales en matière de sociétés et de fiscalité ainsi que l'absence de solutions communautaires dans ces domaines rendront pratiquement impossible toute véritable concentration transnationale.

L'encouragement des accords de coopération ne doit pas seulement permettre de préparer les concentrations plus poussées qui tôt ou tard pourront être réalisées ; de tels accords ne sont pas seulement de caractère transitoire, sans d'essais d'entreprises encore hésitantes à se lier définitivement sans avoir testé leur aptitude à s'entendre. Les rapprochements purement contractuels peuvent aussi dans bien des cas être un substitut valable des fusions, absorptions et autres formes d'intégration, singulièrement pour les petites et moyennes entreprises ; ils peuvent rendre des résultats économiques tout aussi satisfaisants.

Dès lors, on ne voit pas pour quelles raisons les formes les plus élaborées de la concentration industrielle, celles qui affectent la propriété des entreprises, seraient systématiquement présumées bonnes et à l'abri de toute poursuite au titre de l'article 85, tandis que les formes simplement contractuelles de la concentration seraient en principe suspectes sous cet angle, sauf à être expressément autorisées. Il y a là un défaut de neutralité de la loi antitrust européenne qui est choquant si l'on examine le problème du point de vue économique, le seul qui convienne. S'il est un point sur lequel se sont trouvés d'accord tous les professeurs consultés par la Commission il y a quelques années sur les rapports existant entre le contrôle des ententes et les concentrations, c'est sur la nécessité de traiter de la même façon les unes et les autres dès lors qu'elles avaient les mêmes effets économiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement français, en plein accord avec la Commission, a jugé nécessaire d'encourager la conclusion et le fonctionnement d'accords de coopération plus nombreux et à tout le moins d'éviter qu'une application trop rigide de l'article 85 n'aboutisse à y faire obstacle.

II. — LES MODALITÉS SUIVANT LESQUELLES LES ACCORDS DE COOPÉRATION DEVRAIENT ÊTRE ENCOURAGÉS PAR LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE

Les suggestions qu'a faites le Gouvernement français s'efforcent de tenir compte des conceptions des autres pays membres et de la Commission ; elles sont, de ce fait, assez distantes de celles qu'il eût défendues idéalement et isolément.

A. Les idées de base du point de vue proprement français.

Quelques principes essentiels ont guidé les administrations françaises intéressées : elles pouvaient se résumer ainsi : il est possible et souhaitable de lever les obstacles qu'opposent aux accords de coopération les règles de la concurrence de la C.E.E. en leur apportant le minimum de modifications ; la portée de ces encouragements ne doit être limitée ni par des considérations de forme juridique ni par des critères de dimension des entreprises.

Il est résulté d'une enquête effectuée auprès de chefs d'entreprises françaises que le problème posé à l'égard des accords de coopération par l'article 85 du Traité de Rome était plus psychologique que juridique. Il importe assez peu aux industriels ou aux commerçants français d'être d'avance bien assurés de la stricte conformité de leurs conventions aux règles de concurrence des articles 59 bis et suivants de l'ordonnance du 30 juin 1945 modifiée. Les ententes ne sont pas, en France, soumises à notification ni à autorisation préalable mais sont éventuellement poursuivies *a posteriori* si l'on peut prouver leurs effets préjudiciables du point de vue économique.

Ce régime oblige les parties à un accord à en apprécier elles-mêmes la régularité en pesant les avantages et les inconvénients qui pourraient en être démontrés s'il venait à être appréhendé d'office par les autorités « antitrust » françaises ou si un tiers s'en plaignait auprès d'elles ; elles doivent donc prendre des risques si ce bilan économique présumé n'est pas évidemment positif ; en d'autres termes, elles doivent s'accommoder d'une certaine insécurité juridique ; l'habitude aidant, les industriels et les commerçants français ne sont donc en principe pas préoccupés d'être fixés sur la légalité des accords qu'ils envisagent ou même qu'ils appliquent déjà.

C'est dire que l'incertitude quant aux solutions de droit dont leurs ententes pourraient faire l'objet ne leur paraît pas choquant. Ils savent

par expérience qu'elle est dans la nature des règles de concurrence et que celles-ci ne peuvent valablement s'appliquer que cas par cas. Que les termes de l'article 85 soient trop vagues pour indiquer par eux-mêmes la validité de tel ou tel type d'accords, que des règlements d'application ne soient pas venus préciser les critères suivant lesquels cette validité pourrait être reconnue ou les cas dans lesquels elle le serait en principe, cela ne les étonne pas ni ne leur manque.

Les administrations françaises compétentes n'étaient donc pas portées à suggérer en faveur des accords de coopération des aménagements des règles de concurrence affectant le fond du droit. Elles souhaitaient en particulier éviter de voir la Communauté recourir une fois de plus à la technique des exemptions par catégories.

Il y a quelques années, elles avaient dû, sacrifiant à d'autres intérêts, consentir à ce que fût testé sur le cas des accords de distribution exclusive ce mécanisme à leurs yeux compliqué, arbitraire et surtout contraire à leur conception pragmatiste d'un contrôle *a posteriori* et cas par cas des ententes. A multiplier les exemptions par catégories, n'aboutirait-on pas en fin de compte à reconnaître que la France avait raison en 1962, lors de l'élaboration du règlement n° 17, de préconiser un régime de liberté des ententes sous réserve d'un contrôle des abus ? L'exemption par catégories, dont les conséquences sont surtout de dispenser de la formalité de notification, de donner mieux qu'une présomption de validité aux accords visés et de les soumettre à un éventuel contrôle des abus cas par cas, n'apparaîtra-t-elle pas un jour comme un détour absurde pour reconnaître après de nombreuses années qu'il eût été préférable de se fier dès 1962 à l'expérience et aux conceptions françaises ? Ainsi, bien que les exemptions par catégories puissent s'analyser en autant d'exceptions à un régime général des ententes que, certes, elle applique et respecte mais qu'elle n'a pas cessé de contester, l'administration française était, il y a encore quelques mois, foncièrement hostile à cette espèce de solution aux problèmes des accords de coopération. Enfin, abstraction faite de ces objections de principe, on savait par expérience la lourdeur d'une procédure qui suppose d'abord un règlement du Conseil habilitant la Commission à prononcer des

exemptions par catégories et lui assignant des limites à cet égard, puis un règlement d'application de la Commission ; on savait aussi la difficulté qu'éprouveraient fatalement la Commission et le Comité consultatif en matière d'ententes pour définir sans trop d'arbitraire des catégories homogènes et réalistes d'accords de coopération susceptibles de cumuler les conditions d'exemption des ententes que pose l'article 85, paragraphe 3. La matière est en effet beaucoup plus complexe et diversifiée que celle de l'exclusivité de distribution.

En revanche l'administration française avait conclu de l'enquête à laquelle elle avait procédé, à la nécessité d'aménager les règles d'application de l'article 85 de manière à mieux préserver le secret dont est volontiers entourée la conclusion des accords de coopération. A tort ou à raison, beaucoup d'industriels ou de commerçants redoutent que les notifications envisagées à Bruxelles, traitées là par des fonctionnaires de diverses nationalités, adressées aux archives de chacune des six capitales ne donnent lieu à la divulgation de secrets touchant l'existence ou les modalités de leurs accords de coopération. Cette crainte a d'ailleurs été illustrée de façons diverses mais toujours regrettables : c'est ainsi que très peu d'accords de coopération ont effectivement été notifiés alors qu'il en était tout de même conclu un certain nombre, de sorte que beaucoup d'entre eux, aussi valables puissent-ils être du point de vue économique, sont virtuellement nuls du point de vue juridique, puisque la notification est une condition substantielle d'autorisation. De même, on a pu voir des sociétés, devant l'intention manifestée par la Commission de se prononcer favorablement sur leurs accords de coopération, préférer dissoudre ces accords de peur que la publicité réglementaire n'ait sur leur fonctionnement et pour leur renom auprès de leur clientèle des effets désastreux. Il n'est pas rare enfin que la notification et les inconvénients vrais ou prétendus qui s'y rattachent soient un prétexte commode pour se dérober aux avances d'un partenaire éventuel.

Sans doute ces attitudes des entreprises sont-elles largement irrationnelles et mal fondées ; sans doute le problème est-il plus d'ordre psychologique que réel. Il n'en est pas moins posé.

Or il apparaît que le problème étant ainsi analysé, sa solution peut être trouvée avec un minimum de modification de la réglementation

en vigueur et dans de très brefs délais, par un élargissement de l'article 4, paragraphe 2 du règlement n° 17 qui précise les cas où la notification n'est pas obligatoire mais facultative. De plus, pense-t-on du côté français, cette solution aurait le mérite d'être beaucoup plus largement accessible aux entreprises qu'une exemption par catégories. Il était en effet évident que les aménagements à apporter aux règles de concurrence pourraient être d'une portée juridique d'autant plus grande que seraient mieux susceptibles d'être définis les types d'accords de coopération devant en bénéficier ou, autrement dit, si l'on pouvait plus sûrement écarter de leur bénéfice les faux accords de coopération. Si l'on devait se contenter d'une facilité de procédure sans préjuger la validité au fond des accords de coopération, il serait possible de se borner à une définition certes assez précise de ces types d'accords pour éviter qu'elle englobe de mauvaises ententes, mais cependant assez large pour profiter à tous les véritables accords de coopération.

Si par contre on envisageait une solution plus profonde, touchant à la licéité des accords, il faudrait que le contenu des types d'accords bénéficiaires soit beaucoup plus rigoureusement décrit et circonscrit. En effet, l'article 85, paragraphe 3 exige, sans distinguer entre l'exception individuelle et l'exemption par catégories, qu'elles soient subordonnées au cumul de quatre conditions qui, au surplus, étant des conditions de fait, peuvent difficilement n'être que présumées remplies.

Ainsi, on se fût contenté à Paris d'un amendement à l'article 4, paragraphe 2 du règlement n° 17, ce qui eût détendu l'atmosphère à peu de frais et encouragé aux moindres risques une gamme aussi diversifiée que possible d'accords de coopération.

Un second principe de solution à respecter, du point de vue français, était que les facilités législatives à prévoir en faveur des accords de coopération devaient bénéficier aux entreprises indifféremment de leur taille. Il ne convient pas d'en réserver l'avantage aux petites et moyennes entreprises suivant l'opinion qui semblait être celle de la Commission lorsqu'elle affirmait, dans le memorandum de 1965, son souci d'assurer à ces catégories d'entreprises les conditions d'une concurrence efficace ou encore lorsque dans sa communication de juillet 1968, c'est de celles-là même qu'elle se préoccupait très essentiellement.

Or, la notion de petite ou moyenne entreprise est très relative. Il existe des domaines d'activité économique où les plus grosses firmes européennes font figure de petites ou de moyennes entreprises à côté de leurs concurrentes de certains pays tiers.

De plus, en raison des multiples difficultés qui, dans la réalisation de concentrations au-dessus des frontières intracommunautaires, résultent des différences de nationalités, de mentalités, de langues et d'habitudes, toutes les entreprises, sinon peut-être de rares mais puissantes sociétés multinationales, adoptent fatalement en face d'éventuels partenaires une attitude très prudente et mesurée.

Aussi, bien des sociétés de taille respectable n'abordent pas le problème de leur adaptation au marché différemment de ce que font traditionnellement sur leurs marchés nationaux ce qu'il est convenu d'appeler les petites et moyennes entreprises. C'est là une donnée psychologique dont il faudra tenir compte pour étendre à l'ensemble des entreprises le bénéfice des mesures nouvelles.

Cette exigence paraît d'autant plus s'imposer qu'il n'existe pas d'un Etat membre à l'autre une notion commune de la petite ou moyenne entreprise et que la réalisation d'un accord à ce sujet paraît difficile, comme l'ont montré les études faites il y a quelques années à ce sujet à la demande de la Commission.

Que la taille des entreprises ne doive pas leur assurer ou exclure le bénéfice des réformes envisagées, cela n'implique pas qu'aucune limite ne soit appropriée : il semble que le critère à retenir pour éviter qu'il soit fait un usage abusif des facilités nouvelles doive être recherché dans la part du marché occupée par les entreprises participant à un accord de coopération déterminé. Si cette part est telle qu'une concurrence suffisamment effective risque d'être empêchée du fait d'un accord de coopération, il y aurait lieu d'apprécier cas par cas, dans les conditions actuellement prévues par le règlement n° 17, si cet accord devrait ou non bénéficier d'une décision favorable. Si ce critère était retenu, il resterait à éviter l'écueil consistant, par excès de facilité, à fixer arbitrairement un pourcentage de marché, valable pour tous les secteurs, au-delà duquel les accords de coopération cesseraient d'être encouragés.

Enfin, le troisième principe de solution à prendre en considération, du point de vue français, est que la forme juridique des accords de coopé-

ration est indifférente à leur validité au regard des règles de concurrence. Seuls doivent compter pour apprécier ces accords leurs effets économiques. En d'autres termes, il faut bien distinguer les cadres du droit civil ou commercial, d'une part, et les règles de concurrence d'autre part. Ainsi s'explique qu'une ordonnance du 23 septembre 1967 ait créé, sous le nom de groupement d'intérêt économique (G.I.E.) un cadre juridique nouveau pour la coopération des entreprises sans que soient prévus dans cette ordonnance les moyens de s'opposer à la constitution de groupements de cette nature qui poursuivraient un objet contraire à ceux pour lesquels cette formule a été conçue. Si, loin d'accroître la compétitivité des participants, un G.I.E. a en fait une vocation purement protectionniste, aucune disposition des textes régissant cette forme juridique ne permet de s'y opposer.

Il n'en résulte pas que la forme du G.I.E. mette ses membres à l'abri des prescriptions propres à la réglementation de la concurrence. L'idée qu'en encourageant le recours à ce nouveau cadre, les pouvoirs publics français couvriraient implicitement toutes les turpitudes qu'il pouvait receler dans certains cas, a pu contribuer, de façon d'ailleurs marginale, à expliquer le rapide succès des G.I.E. Cette idée n'en serait pas moins erronée : il est indifférent qu'une entente ait la forme d'une société, d'une association, d'un G.I.E. ou n'ait pas de forme particulière pour qu'elle tombe ou non sous le coup des prohibitions tant de la réglementation française que de la réglementation communautaire de la concurrence.

Mais si aucune forme juridique ne fait par elle-même échapper une entente à cette discipline, inversement, aucune forme juridique ne doit par elle-même et *a priori*, être suspectée de ce point de vue. Il serait par exemple aussi injustifié de lancer une enquête générale au titre du règlement n° 17/62 sur les restrictions de concurrence que peuvent couvrir les G.I.E. existants que d'enquêter systématiquement sur les associations ou sur les sociétés anonymes sous prétexte qu'elles pourraient servir de support à des ententes.

Telles étant les conceptions françaises quant aux exigences à satisfaire pour résoudre le problème des accords de coopération, il faut bien constater que les suggestions contenues par la note française remise en janvier 1969 au Conseil des Ministres s'en écartent sensiblement. Cela mérite quelques explications.

B. — Les propositions françaises.

Si ces propositions sont assez éloignées des conceptions proprement françaises, c'est que la France, instruite par l'expérience et par les délibérations consacrées en 1968 au problème des accords de coopération par la Conférence des experts gouvernementaux de la C.E.E. en matière d'ententes, a d'avance tenu compte des objections que ses points de vue eussent suscités si elle les avait présentés à l'état pur; ainsi que des suggestions qu'elle savait être celles de ses partenaires ou de la Commission. La solution *rapide* du problème a paru au Gouvernement français assez importante du point de vue économique pour qu'il accepte d'y concéder sur ses préférences d'ordre juridique. C'est ce qui ressort d'un examen critique — on pourrait dire d'une autocritique — des trois points composant les suggestions françaises.

a) Tout d'abord, le Gouvernement français a finalement estimé souhaitable l'adoption de règlements d'exemptions par catégories en faveur des accords sur la recherche et le développement, des accords concernant les normes et les types ainsi que des accords de spécialisation (2). On a vu quelles étaient les préventions des autorités françaises compétentes en matière de concurrence à l'encontre de cette technique juridique. La Commission la présentant cependant comme le seul remède valable et le besoin de sécurité juridique exprimé par les industriels allemands et leurs conseillers juridiques étant bien connu, il a paru réaliste d'accepter finalement le mécanisme des exemptions par catégories pour mieux assurer l'adoption d'un ensemble de mesures d'encouragement aux accords de coopération et l'économie de trop longues discussions sur les meilleurs moyens de le faire.

Si la France est donc disposée à voir le Conseil des Ministres habiliter la Commission à exempter par catégories certains accords de coopération, elle juge cependant nécessaire d'y mettre certaines conditions.

La première est que les types d'accords bénéficiaires soient rigoureusement définis, compte tenu de la portée juridique de la mesure et de la nécessité de respecter les conditions d'application de l'article 85 § 3. C'est pourquoi ne sont énoncés que trois grands types d'accords de coopération

(2) Qu'ils soient ou non dérivés d'une recherche en commun.

relativement faciles à définir comme à présumer bons du point de vue de leur « bilan économique », cependant que d'autres catégories — les groupement d'achats par exemple — ne figurent pas parmi ceux qui devraient être globalement exemptés. Il ne faudrait pas en déduire que ceux-là soient généralement présumés mauvais mais seulement qu'il est prudent de ne les exempter que cas par cas.

La seconde condition pour qu'une exemption par catégorie de certains accords de coopération soit acceptable est que son application à des cas particuliers soit exclue au cas où elle aurait pour conséquence d'empêcher sur le marché considéré une concurrence suffisamment effective. Il faut bien tracer cette limite car dans une certaine mesure la coopération, comme la concentration, peut être une antidote de la concurrence. Un accord de coopération conclu entre des entreprises en position dominante ne devrait être, le cas échéant, exempté qu'à titre individuel après examen des circonstances de l'espèce. Ce ne sera d'ailleurs pas la moindre difficulté que de délimiter sans arbitraire dans le corps même du règlement le point à partir duquel le bénéfice de l'exemption légale cesserait d'être acquis à des entreprises qui seraient en mesure de peser sensiblement sur les conditions de la concurrence sur leur marché.

Enfin, la troisième condition pour qu'une exemption par catégories puisse être envisagée, du point de vue du Gouvernement français, est que le recours à cette technique ne dispense pas de la mesure qu'il juge la plus appropriée aux besoins de la coopération : la dispense de notification.

b) La seconde suggestion de la note française de janvier 1969 tend en effet à amender l'article 4 § 2 du règlement n° 17 pour élargir le champ d'application de la notification facultative. Les accords sur les normes et les types ainsi que les accords sur la recherche étant déjà selon ces dispositions dispensés de cette formalité obligatoire, il a paru normal que les accords de spécialisation, eux aussi en voie d'être exemptés par catégories, fussent de même facultativement notifiables. Cela est d'autant plus important que les accords de spécialisation sont précisément les accords de coopération que la notification gêne le plus. La crainte qu'y attachent beaucoup d'industriels de voir trahis leurs secrets est particulièrement ressentie, surtout à l'égard de la clientèle dont les réactions seraient imprévisibles si elle apprenait que le fournisseur

ne fabrique pas lui-même toute la gamme qu'il livre.

La coïncidence entre le champ d'application suggéré pour l'exemption par catégories et celui suggéré pour la dispense de notification ne satisfait pas entièrement l'administration française ; celle-ci eût souhaité, compte tenu de la faible portée juridique de la dispense de notification, en faire bénéficier une gamme très large d'accords de coopération. Rien, de son point de vue n'empêchait de couvrir tous les accords de coopération possibles, à condition de ne pas aller jusqu'à jeter le brouillard sur les ententes horizontales et malthusiennes susceptibles de profiter de cette façade. On était d'ailleurs parti, du côté français, de la proposition de rédaction suivante pour l'amendement à apporter à l'article 4 § 2 règlement n° 17.

« § 2. — Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux accords, décisions et pratiques concertées, lorsque :

...

3. — ils organisent entre des entreprises une coopération de nature à rendre plus effective leur participation à la concurrence.

Bénéficient de la présente disposition :

a) les accords concernant l'élaboration ou l'application uniforme des normes et des types.

— les accords concernant la recherche scientifique en commun, le développement technique en commun, l'exploitation commune des résultats de la recherche et la spécialisation en résultant.

b) Jusqu'au 31 décembre 197..., les autres types d'accords de coopération de nature à préparer des formes plus intégrées de la concentration ou d'en comporter par eux-mêmes les avantages économiques, tels que les accords de spécialisation, à condition que les entreprises participantes n'occupent pas une position dominante sur le marché en cause.

Ces accords, décisions et pratiques concertées peuvent être notifiés à la Commission ».

Cette proposition opposait quelques barrages à ceux qui eussent été tentés d'invoquer de mauvaise foi le bénéfice de la dispense de notification : il leur fallait en effet être en mesure de justifier la finalité économique de leur accord et assumer la charge de cette preuve ; ils devaient ne pas occuper sur leur marché une position dominante ; enfin, pour ce qui concerne les types d'accords de coopération les plus ambigus, la dispense de noti-

fication n'était accordée que pour un délai de quelques années.

Malgré ces précautions, il est apparu qu'il serait difficile de faire accepter pour la dispense de notification un champ d'application aussi extensif. La Commission pouvait redouter que soit trop accentuée la tendance inéluctable à un recul de la notification ; certains reprocheraient sûrement à la proposition de comporter pour les entreprises trop d'insécurité juridique en leur imposant d'apprécier elles-mêmes si leurs accords pouvaient légitimement bénéficier de la dispense de notification et par conséquent de prendre un risque en cas d'erreur d'appréciation, puisque le défaut de notification exclut la possibilité d'une exemption.

C'est pour forcer l'adhésion générale et dans le souci de favoriser sans tarder les accords de coopération, que les propositions françaises de janvier 1969 tiennent finalement compte de ces objections. On voit qu'il a été beaucoup concédé du côté français sur ce point. Une remarque s'impose à cet égard :

Il ne faudrait pas déduire de la coïncidence des champs d'application de l'exemption par catégories et de la dispense de notification, coïncidence qui n'a été acceptée du côté français que dans un esprit de compromis, que ces deux éléments des propositions françaises font double emploi. On pourrait être tenté de le soutenir puisque l'une des conséquences de l'exemption par catégories est précisément de dispenser de la formalité de notification les accords qu'elle couvre. Cette argumentation serait mal fondée pour plusieurs raisons :

En premier lieu, les exemptions par catégories ne pourront intervenir qu'à l'issue d'une procédure nécessairement longue : elles supposent d'abord un règlement du Conseil habilitant la Commission, puis plusieurs règlements d'application de la Commission, précédés chacun de deux consultations du Comité consultatif en matière d'ententes. Il serait remarquable que l'ensemble des exemptions suggérées puissent intervenir avant un minimum de deux ans. En revanche, la dispense de notification peut et doit intervenir très rapidement. D'autre part, il n'y a pas de raisons que les accords de spécialisation, en attendant d'être exemptés par catégories, ne bénéficient pas de la dispense de notification, alors que celle-ci profite déjà aux accords sur les normes et les types et aux accords sur la recherche. La spécialisation étant une forme importante de coopération et celle pour laquelle

l'exigence de secret des industriels est la plus grande, il est urgent de priver ceux-ci d'un motif ou d'un prétexte à retarder la conclusion de tels accords.

Enfin, on a vu qu'en raison des conditions nombreuses et strictes d'application de l'article 85 § 3 du traité, l'exemption par catégories exigera une définition minutieuse et limitative des types d'accords admis à son bénéfice. La dispense de notification, au contraire, n'ayant que des effets juridiques limités, puisqu'elle ne préjuge pas la compatibilité des accords bénéficiaires avec les règles du traité, peut être plus généreusement accordée. Il n'y aurait par conséquent qu'en apparence une coïncidence des champs d'application des deux projets. Un exemple peut l'illustrer : il est communément admis que la notion d'accord de spécialisation inclut les accords accessoires et généralement restrictifs de la concurrence qui assortissent et garantissent dans la pratique la spécialisation. Cependant on ne peut à ce stade déterminer à partir de quel point telle ou telle clause auxiliaire cesse d'être une condition indispensable à la spécialisation et par conséquent fait échapper l'accord auquel elle s'intègre au bénéfice de l'exemption par catégories et le rejette dans le domaine de l'examen individuel. Dans cette hypothèse, l'accord de spécialisation aura pour le moins bénéficié de la dispense de notification.

Ayant profondément, pour aller au devant de ses partenaires et de la Commission, infléchi ses vues initiales quant aux solutions les plus appropriées pour encourager les accords de coopération, ayant d'avance et pour assurer le succès de son initiative consenti d'importants sacrifices de doctrine à cet objectif économique, le Gouvernement français espérait que tous rallieraient ses vues et que le problème recevrait ses solutions avec toute la célérité sur laquelle il avait insisté.

Les travaux du Comité des Représentants Permanents ont en effet entièrement répondu à cette attente puisqu'en l'espace de quelques minutes, l'unanimité s'était faite pour approuver les orientations suggérées. Il est rare qu'un accord se réalise dans de telles conditions entre l'ensemble des Etats membres et la Commission ; la relative indifférence commune au sujet des règles de concurrence ne saurait suffire à l'expliquer.

c) Le troisième point des propositions françaises déborde le problème des accords de coopération. Il vise à l'élaboration d'un règlement qui ferait échapper les accords de peu d'importance au champ d'application de l'article 85 § 1. La Commission et la Cour de Justice ont déjà développé très heureusement la notion de restriction sensible à la concurrence, refusant de constater l'interdiction en deçà d'un seuil de sensibilité apprécié cas par cas.

Il s'agirait de renforcer la sécurité juridique des entreprises sur ce point en définissant, dans la mesure du possible et en fonction de critères objectifs (taille des entreprises, part du marché, par exemple) une zone où les ententes, qu'elles soient bonnes ou mauvaises, ne seraient pas à l'échelle suffisante pour intéresser le contrôle du jeu concurrentiel à l'intérieur du marché commun.

Il s'agirait en d'autres termes d'instituer une sorte d'attestation négative par catégories, de même effet juridique que l'attestation négative individuelle déjà familière aux entreprises.

C'est là encore une idée qui n'appartenait pas aux vues initiales françaises mais qui a été retenue en raison de la faveur dont elle jouissait à Bruxelles et à Bonn.

*
**

Il reste à la Commission, dont le représentant au Comité des Représentants Permanents avait approuvé des orientations devenues communes aux Six, à répondre sans tarder à une impulsion donnée dans de telles conditions.

C'est à elle qu'il appartient de soumettre des propositions de règlement ; il est étonnant qu'elle n'ait pas exploité sans tarder les bonnes dispositions des Etats membres en convoquant avant l'été la conférence des experts gouvernementaux en matière d'ententes sur des propositions de règlement.

S'il est évident que tout au moins pour tel ou tel gouvernement les différents éléments de la proposition française sont liés entre eux quant au principe de leur adoption, rien n'empêche de les adopter séparément dans le temps.

Or, on ne voit aucune raison de ne pas faire étudier et adopter dès maintenant le règlement

relatif à la dispense de notification, dont le besoin s'impose de façon urgente et dont l'élaboration est très simple, quitte à soumettre un peu plus tard et dès que possible la proposition tendant à habiliter la Commission à exempter par catégories certains accords de coopération.

La Commission a publié le 20 mars 1960 un programme de travail recensant dans tous les domaines l'ensemble des réalisations qui lui parais-

sent devoir être atteintes dans les années prochaines ; les trois propositions que la France a fait approuver par ses partenaires figurent au tableau annexé à ce programme.

Il reste à souhaiter que la Commission saura dans l'intérêt de l'industrie européenne, exploiter à temps une unanimité qui pourrait s'avérer précaire si l'esprit de compromis sur lequel elle repose n'était pas compris.

L'INDUSTRIE ET LE MARCHÉ COMMUNAUTAIRES DES CUIRS ET PEAUX

E. MOUSSIS

INTRODUCTION

Le but de cette étude est l'analyse du marché des cuirs et peaux bruts et tannés et la description de l'industrie des tanneries et mégisseries dans le cadre de la C.E.E. durant la période 1958-1966.

Le coût du cuir brut intervient pour 50 % dans le coût de la production du produit fini. C'est pourquoi le marché des cuirs et peaux bruts sera examiné tout d'abord. Puis les phénomènes économiques — production, consommation, commerce extérieur — des cuirs et peaux tannés seront analysés.

Ensuite l'étude sera portée sur les tanneries, mégisseries au sujet desquelles on examinera le nombre des entreprises, le nombre des travailleurs occupés, le chiffre d'affaires, etc...

Enfin la législation du commerce extérieur des Six pays fera l'objet d'une brève analyse.

Les peaux brutes (CTCI 211, N.D.B. 41.01) sont les peaux n'ayant subi aucun traitement de conservation ainsi que les peaux ayant subi un premier traitement de conservation (peaux séchées, salées, chaulées, picklées, etc.) mais n'ayant pas encore été soumises au traitement de tannage. Les cuirs et peaux tannés, non finis, ne doivent pas être considérés comme cuirs et peaux bruts.

L'industrie de la tannerie-mégisserie (NICE, 291) est celle qui transforme les cuirs et peaux bruts, marchandises essentiellement périssables, en un produit stable et imputrescible appelé cuir ou peau tannée (CTCI 611, N.D.B. 41.02-04) en vue de son utilisation aux stades ultérieurs dont les principaux sont : la fabrication des articles chaussants, des articles de maroquinerie et des articles de ganterie (Annexe I).

A. — CUIRS ET PEAUX BRUTS

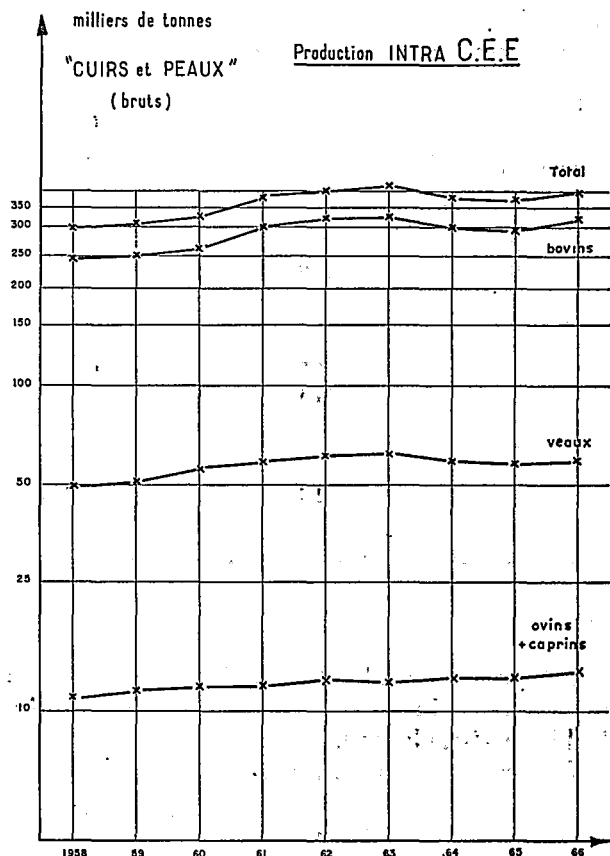
Ce secteur a souffert de la lente évolution de la consommation (+ 2,3 % par an entre 1958 et 1966), due à la concurrence des matières de substitution. La production, influencée plutôt par la production de viande que par la demande des

cuirs, a progressé plus que la consommation (+ 3,2 % par an entre 1958 et 1966) (graph. I).

Dans la présente étude on se limitera aux trois principales catégories des cuirs et peaux bruts.

Ces trois catégories de cuirs et peaux repré-

GRAPHIQUE I

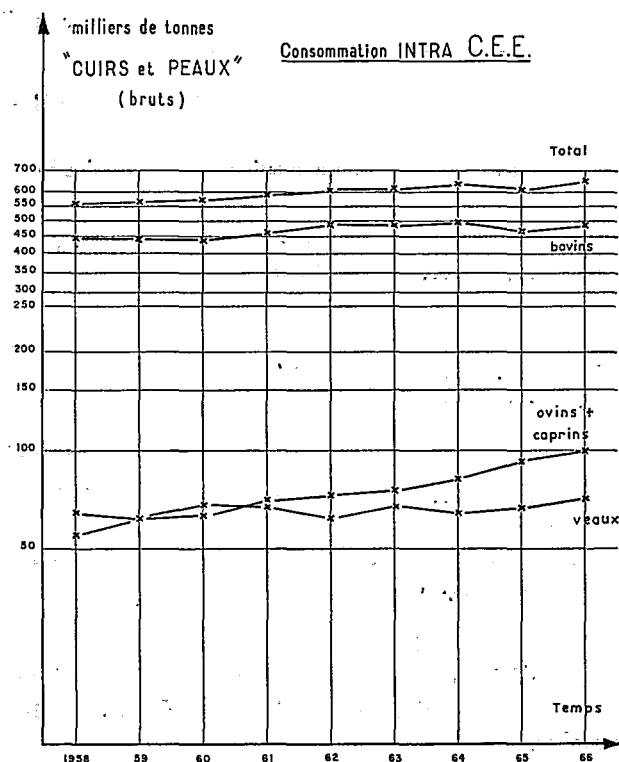


sentent, en % de la consommation : bovins 75 %, veaux 10 %, ovins et caprins 15 % (graph. II).

La consommation des cuirs lourds (bovins) montre une évolution très lente. La cause en est dans la régression de la demande de produits qui sont fabriqués à partir de cette matière brute. La régression est due, surtout, à la concurrence que les semelles en cuir ont subi de la part de celles en matières synthétiques, et à l'utilisation dans diverses industries de machines électriques qui ont mis hors d'usage les courroies.

La consommation des peaux d'ovins et de caprins, influencée par la mode et les prix relativement bas, a beaucoup augmenté (+ 7,6 % par an) tandis que la production communautaire a eu une progression plus lente (+ 2,3 % par an), les pays de la CEE ne disposant pas d'un élevage important de chèvres et de moutons. Le taux de couverture de la consommation par la production communautaire des peaux d'ovins et de caprins est passé de 20 % à 14 % entre 1958 et 1966, tandis que pour les peaux de bovins et de veaux, il atteignait respectivement 55 % en 1958 et 60 % en 1966 (Tabl. 1).

GRAPHIQUE II



La production totale de la CEE en cuirs et peaux bruts a eu une faible augmentation (29 %) pendant la période en question. Elle est passée de 304 223 tonnes en 1958 à 392 913 tonnes en 1966. Les Pays-Bas et l'Italie ont augmenté le plus leur production et l'UEBL le moins.

Pendant la période en examen (1958-1966), la CEE a produit 2,73 millions de tonnes de cuirs de bovins, 0,5 million de tonnes de peaux de veaux et 0,11 million de tonnes de peaux d'ovins et caprins. Donc la production de cuirs bovins est de loin la plus importante des trois catégories produites dans la CEE. En même temps, la production des cuirs de bovins augmente plus vite que celle des autres catégories (Annexe II).

La France se trouve en tête en ce qui concerne la production de peaux de veaux (51,1 % de la production totale de la CEE en 1966). Par ailleurs, ce pays est le plus grand producteur européen de peaux de mouton. En 1966, elle a contribué pour 49,1 % dans la production totale de la CEE en peaux d'ovins et caprins.

L'Allemagne est le plus important producteur

TABLEAU 1
(En milliers de tonnes)

CUIRS DE BOVINS					
Année	Consommation	Production	Importation	Exportation	Solde
1958	440,9	243,5	223,8	29,8	— 194,0
1966	487,0	320,8	223,0	41,9	— 181,1
CUIR DE VEAUX					
1958	64,4	49,6	20,0	6,8	— 13,2
1966	71,9	58,8	26,6	17,3	— 9,3
CUIRS D'OVINS ET DE CAPRINS					
1958	54,6	11,1	45,3	1,4	— 43,9
1966	98,8	13,3	85,9	2,6	— 83,3

Source : O.C.D.E.

du Marché Commun en bovins, assurant quelque 40 % de la production totale de la CEE en cette matière.

La disparité entre les taux de croissance de la consommation (+ 2,3 % par an) et de la production (+ 3,2 % par an) a influencé favorablement les exportations qui ont doublé entre 1958 et 1966, et découragé les importations qui ont eu un taux de croissance assez faible (+ 1,9 % par an). Le solde du commerce extérieur est déficitaire et reste presque stable (Graph. III).

En 1966, 45 % de toutes les importations communautaires des cuirs et peaux bruts étaient faites par l'Italie, 23,5 % par l'Allemagne, 13,4 % par les Pays-Bas, 12,1 % par la France et 6,1 % par l'UEBL.

Les importations de cuirs de bovins croissent à un rythme plus lent que celui des deux autres catégories. L'Allemagne, en particulier, importe moins de cuirs de bovins qu'en 1958 ; probablement parce que sa production nationale a augmenté et parce que la concurrence des produits de remplacement du cuir lourd est très forte dans ce pays.

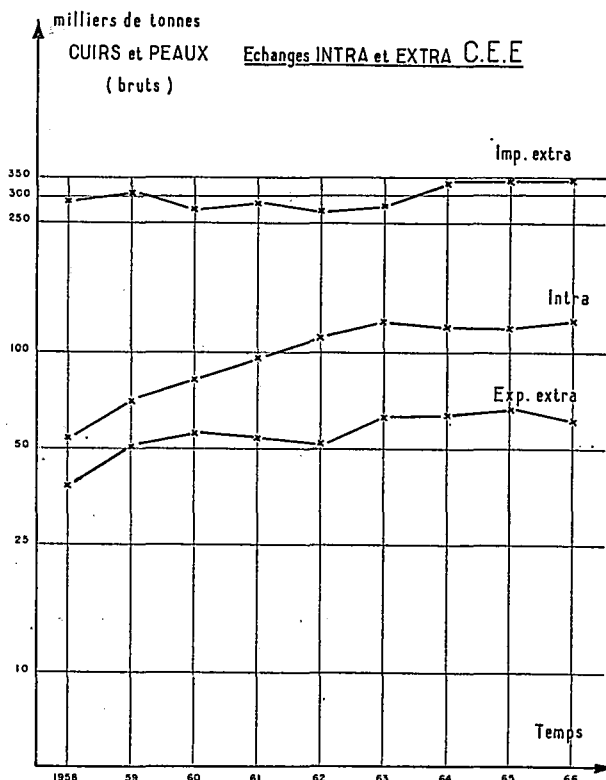
En 1966, la CEE a importé les 67,2 % de sa consommation de cuirs de bovins. Pour les peaux de veaux, le pourcentage était de 57,8 % et pour les ovins et caprins de 92,8 %.

Les cuirs de bovins importés dans la CEE proviennent principalement des Etats-Unis, du Canada et de l'Argentine ; les peaux de veaux des

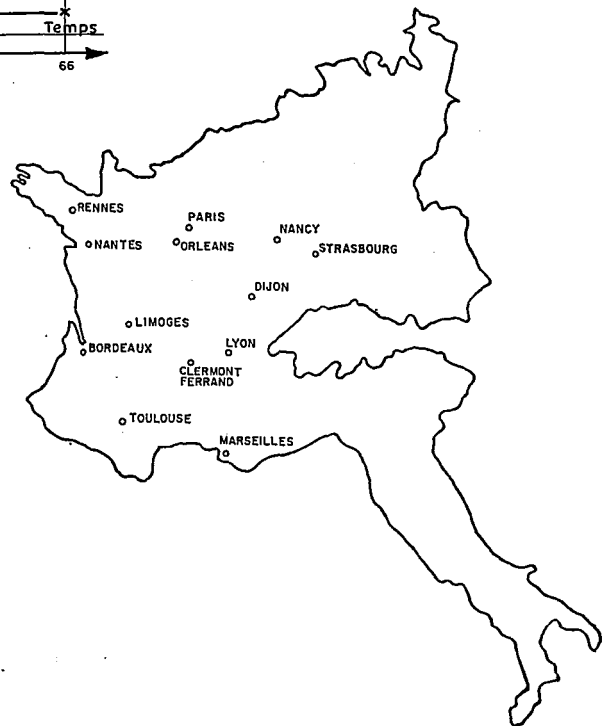
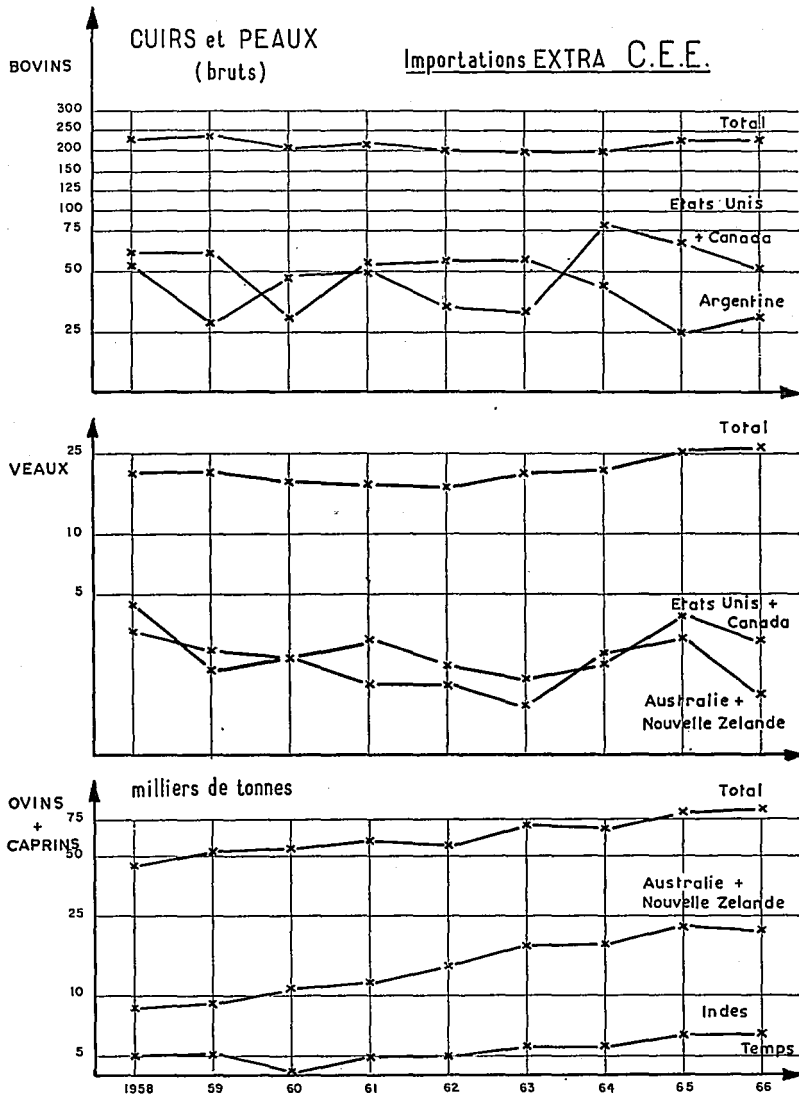
Etats-Unis, du Canada et de la Nouvelle Zélande ; les peaux d'ovins d'Australie et celles de caprins de l'Inde (Graph. IV).

L'indice des importations extra-CEE, entre

GRAPHIQUE III



GRAPHIQUE IV



Ventes aux enchères
Publiques « Cuir brut »

1958 et 1966, est passé de 100 à 116 tandis que celui des échanges intracommunautaires est passé de 100 à 235. Ce phénomène est la conséquence immédiate et tangible de la baisse des tarifs douaniers entre les pays membres.

En 1966, la CEE a exporté 65 % de sa production de peaux d'ovins et caprins, 52 % de peaux de veaux et 46 % de cuirs de bovins. L'évolution des exportations entre 1958 et 1966 est considérable. Pour les trois catégories, le montant des exportations en quantité a plus que doublé. Ainsi, la CEE exportait 76 199 tonnes de cuirs de bovins en 1958 tandis qu'en 1966, 147 700 tonnes étaient exportées. L'augmentation est de 99 %. Les exportations des deux autres matières premières ont augmenté de 141 % pour les peaux

de veaux et de 155 % pour les peaux d'ovins et de caprins.

En 1966, la France, parmi les pays de la CEE, était le premier exportateur des cuirs et peaux bruts. Elle était responsable pour 31 % de toutes les exportations communautaires, tandis que l'Allemagne pour 25,8 %, les Pays-Bas pour 25,5 %, l'UEBL pour 12,1 % et l'Italie pour seulement 5,6 %.

Le Royaume-Uni est le premier client de la Communauté et les Etats-Unis le second. Ils sont suivis par l'Autriche et la Suisse. Importants nouveaux clients de la CEE sont l'Espagne et le Japon. Les pays à commerce d'Etat, avec l'URSS à la tête, ont aussi pris une importante position face aux exportations de la CEE.

B. — CUIRS ET PEAUX TANNÉS

La production industrielle des cuirs et peaux tannés peut se diviser en trois grandes catégories : les cuirs à semelles, les peaux à dessus et à d'autre usage, et les peaux tannées d'ovins et de caprins (Graph. V).

a) Cuir à semelles.

Cette catégorie a souffert d'une concurrence intensive des produits de substitution. La consommation a régressé pendant la période 1958-1966 de 4,5 % par an. Cette chute de la demande a entraîné une réduction de l'offre sensiblement identique (5 % par an). Les importations qui ont plus que quadruplé, représentaient en 1966 11 % de la consommation (Tabl. 2).

Entre 1958 et 1966, la production des cuirs à semelles décroît presque parallèlement à la consommation. Jusqu'en 1964, la production excédait la consommation. A partir de cette date, le phénomène se renverse.

En 1958, le premier pays-membre producteur des cuirs à semelles était l'Allemagne. Elle produisait 34 % de la production totale de la CEE. En 1966, la priorité est passée à l'Italie qui produisait 45,6 % de la production communautaire.

Les importations des cuirs à semelles jusqu'en 1962 étaient de beaucoup inférieures aux exportations tout en représentant de grandes fluctuations. Mais à partir de cette date elles progressent à un rythme très rapide dû à l'augmentation spectaculaire des importations italiennes (1958 = 100, 1966 = 3 152). Les importations des cuirs à semelles dans ce pays ont augmenté avec un taux moyen annuel de 53,9 % (Graph. VI).

GRAPHIQUE V

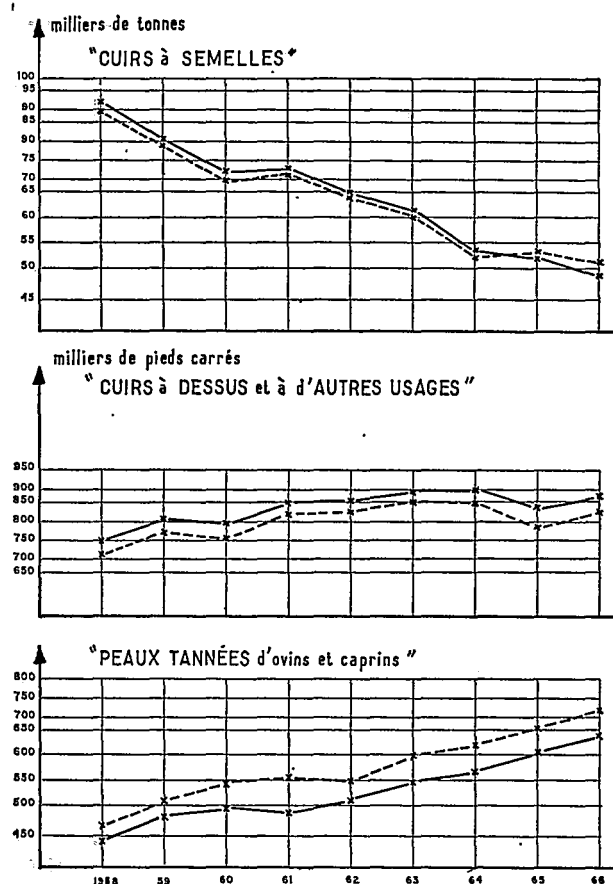


TABLEAU 2. — CUIRS A SEMELLES
(En milliers de tonnes)

Année	Consommation	Production	Importation	Exportation	Solde
1958	89,5	91,2	1,3	4,3	+ 3,0
1966	52,0	49,1	5,6	2,7	- 2,9

Source : O.C.D.E.

L'évolution des exportations des cuirs à semelles et des cuirs industriels est très lente pour l'ensemble de la CEE. Elles sont passées de 6,7 à 7,4 milliers de tonnes entre 1958 et 1966. En France et aux Pays-Bas, le taux moyen annuel de croissance est même négatif.

Les échanges intracommunautaires des cuirs à semelles n'ont pas eu une évolution notable dans la période considérée. Elles sont passées de 2,4 à 2,8 milliers de tonnes.

b) Cuir et peaux à dessus et à d'autres usages.

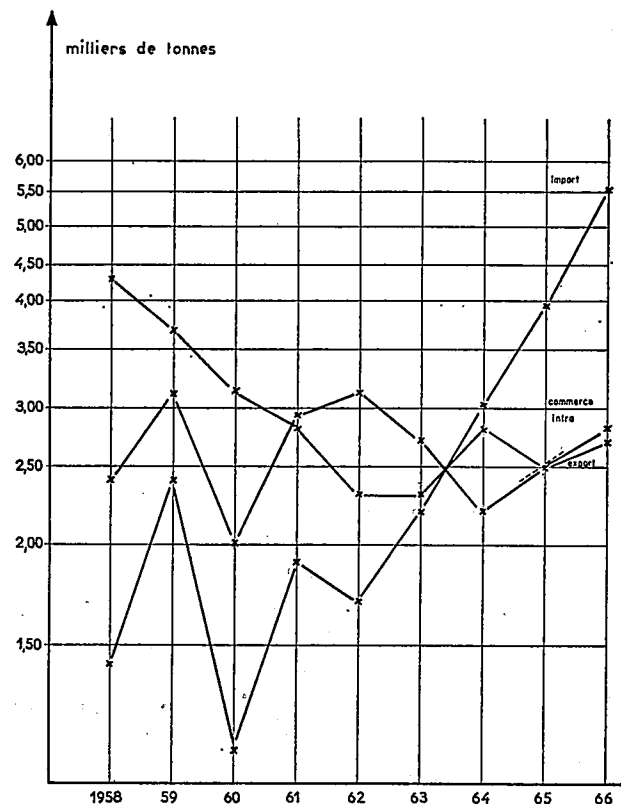
La production et la consommation ont suivi le même rythme de développement (2,2 % par an entre 1958 et 1966). Cependant, l'industrie communautaire reste exportatrice nette. Les importations (+ 6,7 % par an) représentaient, en 1966, 5 % par rapport à la consommation. Les exportations ont progressé de 3,6 % par an et représentaient, en 1966, 10 % de la production (Tabl. 3).

Les cuirs et peaux à dessus subissent aussi la concurrence des produits de substitution, mais dans une moindre mesure que les cuirs à semelles. Ainsi en Belgique, en 1965, les produits de substitution représentent 5 % à 7 % du total des cuirs à dessus utilisés par l'industrie belge de la chaussure (Graph. VII).

Les importations des cuirs et peaux à dessus et à autres usages sont plus importantes que celles des cuirs à semelles et la CEE, au total, a doublé ses importations pendant la période en

GRAPHIQUE VI

* CUIRS à SEMELLES * Commerce extérieur



examen. Pourtant, les importations communautaires restent inférieures, et de beaucoup, aux exportations de la même matière.

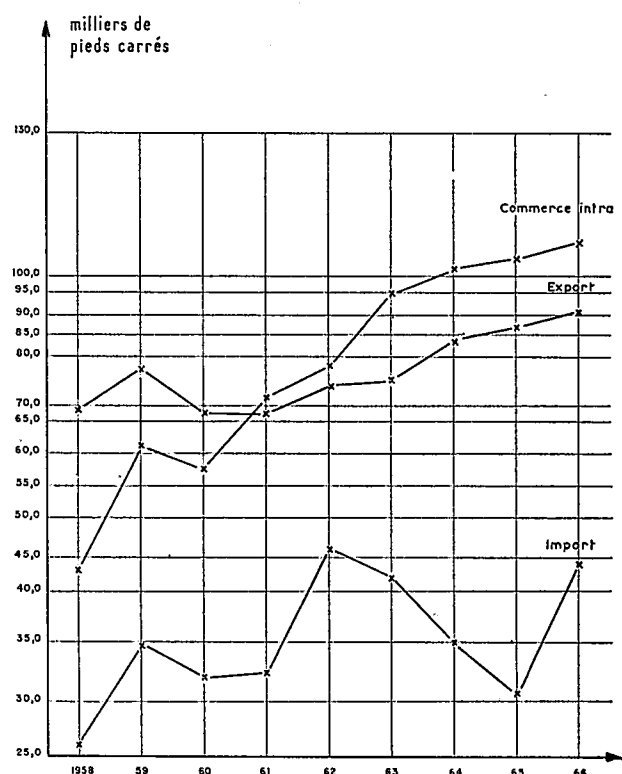
TABLEAU 3. — CUIRS ET PEAUX A DESSUS ET A AUTRES USAGES
(En milliers de pieds carrés)

Année	Consommation	Production	Importation	Exportation	Solde
1958	702,1	743,9	26,0	67,8	+ 41,8
1966	835,9	882,0	43,9	90,1	+ 46,2

Source : O.C.D.E.

GRAPHIQUE VII

"CUIRS et PEAUX à DESSUS
et à AUTRES USAGES" Commerce Extérieur



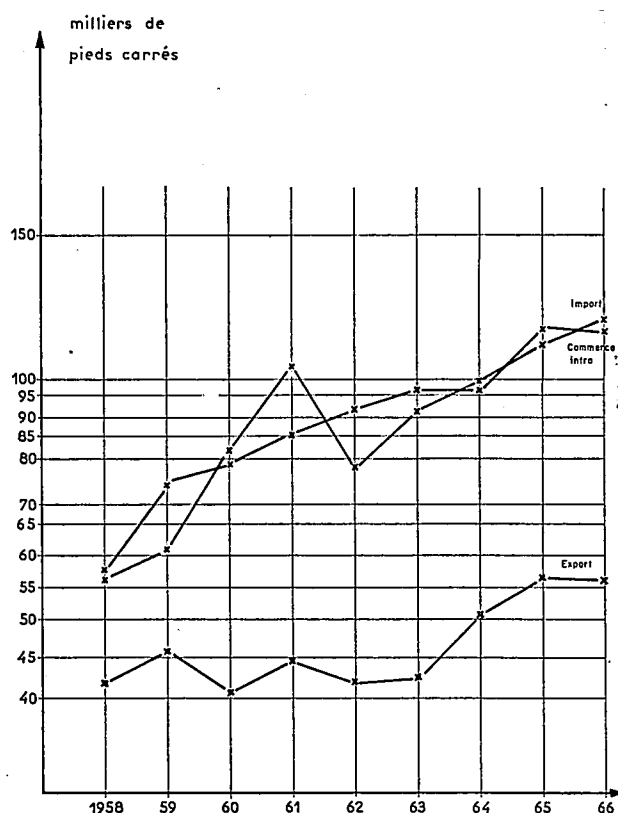
Les exportations des cuirs et peaux à dessus et à autres usages sont assez importantes. La CEE en exportait, en 1958, 67,8 milliers de pieds carrés, tandis qu'en 1966 ce chiffre a été de 90,1 milliers de pieds carrés (+ 33 %). Parmi les pays membres l'Italie présente une évolution spectaculaire de ses exportations avec un taux moyen annuel de croissance de 32,7 %.

c) *Peaux tannées d'ovins et de caprins.*

La production (+ 5 % par an entre 1958 et 1966) a été stimulée par une expansion relativement rapide de la consommation (+ 5,8 %

GRAPHIQUE VIII

"PEAUX d'OVINS et de CAPRINS" Commerce Extérieur



par an). Néanmoins, les importations ont continué à progresser, et représentaient, en 1966, presque 17 % de la consommation. Les exportations se sont développées modérément (+ 3,9 % par an) ; elles représentaient en 1966, 8 % de la production.

La consommation a augmenté dans tous les pays de la CEE. L'Italie, se trouvant à la tête (taux moyen annuel entre 1958-1966 de 10,5 %) est suivie de très près par la France (+ 9,1 %). Dans ces deux pays l'industrie de la chaussure est très développée. Une autre industrie qui

TABLEAU 4. — PEAUX TANNÉES D'OVINS ET DE CAPRINS

(En milliers de pieds carrés)

Année	Consommation	Production	Importation	Exportation	Solde
1958	455,0	440,1	56,4	41,6	- 14,8
1966	712,6	650,9	118,0	56,2	- 61,8

Source : O.C.D.E.

influence favorablement la consommation de cette catégorie de peaux est l'industrie du vêtement (Tabl. 4).

La France était, en 1966, premier producteur de peaux tannées d'ovins et de caprins. Elle a produit 41,3 % de la production totale de la CEE.

Les importations des peaux tannées d'ovins et de caprins sont beaucoup plus importantes que les exportations. Leur évolution présente jusqu'en 1962 de grandes fluctuations, mais à partir de 1963, on constate une hausse assez régulière. En général, entre 1958 et 1966, les importations des peaux tannées d'ovins et de caprins ont eu une

hausse importante (taux moyen annuel de croissance de 10,5 %). La France présente la plus forte augmentation (Graph. VIII).

L'Allemagne a le taux moyen annuel de croissance des exportations de peaux tannées d'ovins et de caprins le plus élevé. Pourtant, la France est de loin le principal exportateur. En 1966, elle a exporté 65 % du total des exportations de peaux tannées d'ovins et de caprins de la CEE.

Les échanges intracommunautaires des peaux tannées d'ovins et de caprins entre 1958 et 1966 ont plus que doublé. L'indice est passé de 100 en 1958 à 204 en 1966.

C. — PRIX DES CUIRS ET PEAUX

Le gros lot des cuirs et peaux bruts vient de l'abattage des animaux destinés à la viande. En conséquence, une augmentation de la demande de cuirs et peaux entraîne d'habitude une hausse des prix, étant donné qu'il n'y a pas moyen d'augmenter immédiatement la quantité de peaux disponibles. Un autre facteur qui détermine les prix des peaux est la qualité de celles-ci. Tous les cuirs de bovins par exemple n'ont pas une valeur identique, même s'ils proviennent d'une même région. La façon dont l'écorchage est effectué comme la nature de conservation, le stockage, etc... jouent un rôle très important sur la qualité des peaux obtenues.

En plus, les prix nationaux des cuirs et peaux sont en général influencés par les prix des mêmes produits sur le marché mondial. La hausse des prix est provoquée par un déséquilibre entre l'offre et la demande. Elle a des répercussions sur les produits secondaires liés directement à la production des peaux (chaussures) et, en même

temps, elle diminue le pouvoir concurrentiel du cuir face aux produits de remplacement. Pourtant, le rôle des produits de remplacement et des produits de substitution du cuir est d'exercer une certaine pression sur les prix des cuirs et peaux bruts.

Les prix des cuirs et peaux tannés sont fortement influencés par les prix des cuirs et peaux bruts. En effet, la matière brute intervient à raison de 50 % dans le prix de revient des cuirs tannés. D'autres facteurs interviennent également ; ce sont les substances traitantes (produits tanants, produits chimiques, produits de finition), et la main-d'œuvre, à raison de 15 % pour les unes comme pour l'autre. Et enfin, les frais généraux et les amortissements interviennent à 20 % environ.

Dans l'ensemble, les pays de la CEE ont subi une tendance à la hausse en ce qui concerne les prix de leurs cuirs et peaux tannés.

D. — TANNERIES-MÉGISSERIES

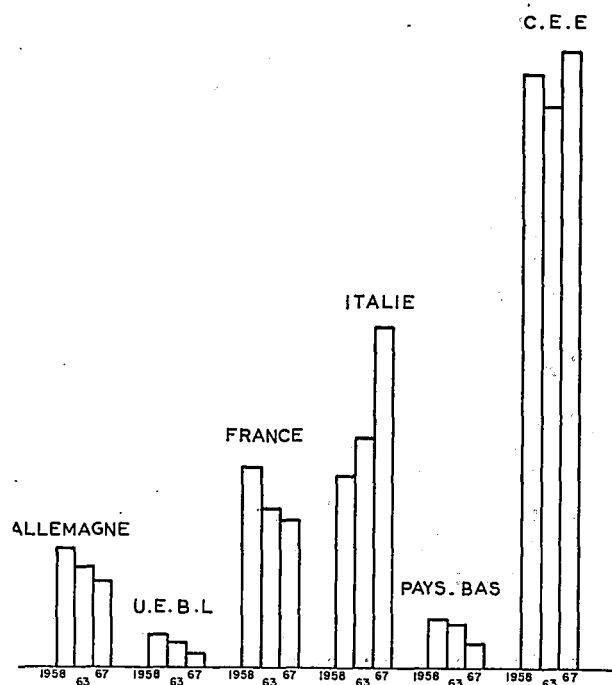
La production de cuirs et peaux tannés de la CEE, comme nous l'avons constaté plus haut, reste dans son ensemble plus ou moins stationnaire et elle est réalisée par un nombre croissant d'entreprises (Graph. IX).

En Allemagne, en France et aux Pays-Bas, le nombre des tanneries-mégisseries s'est réduit d'un quart entre 1958 et 1967 ; en U.E.B.L., de trois-quarts. En Italie, par contre, le nombre d'entreprises a presque doublé entre 1958 et 1967. De ce fait, le nombre total des tanneries-mégisseries de la CEE a augmenté de 6,5 % (Tabl. 5).

En Italie, c'est le nombre des petites entreprises qui a plus que doublé entre 1958 et 1967 et cela, grâce à la reconversion des agriculteurs vers d'autres secteurs. De même, dans les autres pays de la CEE, on ne constate pas un mouvement de concentration des entreprises. Si le nombre des entreprises décroît, ce n'est pas au profit de grandes unités. Cela montre que la diminution du nombre des firmes dans la plupart des pays résulte des liquidations et non pas de fusions des entreprises.

GRAPHIQUE IX

Nombre total des Tanneries et Mégisseries



Source : 1958, 1963 : O.C.D.E. ; 1967 : Groupe d'Etudes des Tanneries et Mégisseries des Pays de la C.E.E.

Les tanneries-mégisseries sont disséminées sur tout le territoire de la CEE (voir carte en annexe III). L'implantation, le développement et la spécia-

lisation des unités de transformation se font, en général, à proximité des régions d'approvisionnement en cuir et peaux bruts, la matière première représentant une importance et une part considérable dans la valeur du produit transformé.

Dans l'ensemble de la CEE, le nombre des personnes occupées par les tanneries-mégisseries a diminué entre 1958 et 1967. Cela résulte du fait d'une grande diminution des effectifs en Allemagne, aux Pays-Bas et en U.E.B.L. Mais, en même temps, les effectifs ont beaucoup augmenté en Italie et, dans une moindre mesure, en France (Tabl. 6).

Les gains moyens horaires des ouvriers de la tannerie-mégisserie restent inférieurs à la moyenne de l'industrie manufacturière (de 11 % en Allemagne et en France, de 20 % en Italie, de 12 % aux Pays-Bas et de 30 % en U.E.B.L.). Malgré cela, les gains moyens horaires bruts des ouvriers de l'industrie du cuir se sont accrus de l'ordre de 16 à 25 % en trois ans dans tous les pays de la CEE (Tabl. 7).

Ainsi, malgré la diminution des effectifs, l'industrie verse actuellement une somme globale de traitements et salaires supérieure à celle qu'elle versait en 1958. Par exemple, en Allemagne et aux Pays-Bas, où la diminution des effectifs a été la plus forte (de 40 et 26 % respectivement), les tanneries-mégisseries ont versé en traitements et salaires, en 1965, respectivement + 17 % et + 39 % qu'en 1958 (Tabl. 8).

Les investissements annuels de cette industrie ne sont pas très poussés et ne se poursuivent pas

TABLEAU 5. — NOMBRE DE TANNERIES-MÉGISSERIES, 1958-1957

	Allemagne		France (a)		Italie (a)		Pays-Bas		U.E.B.L.		C.E.E.	
	1958	1967	1958	1967	1958	1967	1958	1967	1958	1967	1958	1967
— de 20 ouvriers	103	89	317	254	333	755	66	68	63	8	882	1 174
21-50 ouvriers	95	68	139	81	100	89	34	18	25	8	393	264
50-200 ouvriers	86	57	59	47	50	53	23	16	8	10	226	217
201-500 ouvriers	20	15	13	12	9	7	2	1	3	0	47	7
+ 500 ouvriers	8	3	3	1	3	2	1	1	0	0	15	7
Nombre total d'entreprises	312	232	531	395	495	906	126	103	99	26	1 563	1 662

(a) Y compris les artisans.

Sources : 1958 : O.S.C.E. ; 1967 : Groupe d'Etude des Tanneurs et Mégisseries des pays de la C.E.E.

TABLEAU 6. — NOMBRE DE PERSONNES OCCUPÉES DANS LES TANNERIES-MÉGISSERIES, 1958-1967
(1 000 personnes)

	Allemagne (a)	France	Italie (c)	Pays-Bas (a)	U.E.B.L. (a)	C.E.E.
1958	29,5 (b)	20,8	12,8	4,3	2,9	70,3
1967	17,5	21,6	18,9	3,2	2,2	63,4

(a) Etablissements occupant plus de 10 personnes.

(b) Sans Berlin.

(c) Ouvriers.

Sources : 1958 : O.S.C.E. ; 1967 : Groupe d'Etude des Tanneurs et Mégissiers des pays de la C.E.E.

TABLEAU 7. — GAINS MOYENS HORAIRES BRUTS DES OUVRIERS DE L'INDUSTRIE DU CUIR, AVRIL 1964-1967
(Dollars)

	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	U.E.B.L.
Avril 1964	0,82	0,60	0,47	0,65	0,65
Avril 1967	1,02	0,73	0,56	0,83	0,86

Source : Etudes et Enquêtes Statistiques, O.S.C.E., 1968, volume 4.

TABLEAU 8. — TRAITEMENTS ET SALAIRES PAYÉS DANS LES TANNERIES-MÉGISSERIES

	Allemagne (a) (mio DM)	France (d) (mio FF)	Italie (mio Lit.)	Pays-bas (a) (mio FL)	U.E.B.L. (a) (mio FB)
1958	174,0 (b)	90,0	6,46 (c)	20,0	184,3
1965	200,0	145,6	—	27,8	257,9

(a) Etablissements occupant 10 personnes et plus.

(b) Sans Berlin-Ouest.

(c) Uniquement salaires.

(d) I.N.S.E.E. « Statistiques de la France ».

Source : O.S.C.E.

TABLEAU 9. — INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS EN ACTIFS FIXES (*) DE LA TANNERIE-MÉGISSERIE

	Allemagne (mio DM)	France (mio FF)	Italie (mio Lit.)	Pays-Bas (1 000 FL)	U.E.B.L. (mio FB)
1962	49,9	30,4	4 075	5 430	67,7
1963	—	21,2	3 725	4 286	52,4
1964	54,1	47,5	3 327	5 642	41,1
1965	64,0	38,9	1 776	4 569	48,7
1966	76,0	48,2	3 093	5 885	—

(*) Constructions et achats d'immeubles, terrains, machines, installations et véhicules.

Source : O.S.C.E.

assez favorablement. C'est ainsi que les dépenses d'immobilisation (investissements productifs en actifs fixes) ne sont en augmentation qu'en deux pays de la C.E.E., l'Allemagne et la France, tandis qu'elles sont plus ou moins stables aux Pays-Bas et en diminution en Italie et en U.E.B.L. (Tabl. 9).

Les dépenses d'investissement représentaient en 1967, 1,96 % du chiffre d'affaires total de la mégisserie française tandis que ces dépenses représentaient 3,92 % du chiffre d'affaires total de la tannerie française. Pour les cinq principales tanneries de la France, ce pourcentage était respectivement de 4,77 %, 5,42 %, 5,88 %, 5,60 % et

6,57 %. Il apparaît clairement de ces chiffres que l'effort d'investissement est beaucoup plus poussé dans les grandes affaires.

Un nombre d'entreprises diminué utilisant moins de main-d'œuvre avait, en 1965, un chiffre d'affaires assez supérieur à celui de 1958 (de 11 % en Allemagne, de 22 % en France et aux Pays-Bas et de 34 % en U.E.B.L.). Bien qu'une grande partie de l'augmentation du chiffre d'affaires peut être attribuée à la hausse de prix, on peut toutefois constater une certaine rationalisation de la production des tanneries-mégisseries de la C.E.E. (Tabl. 10).

TABLEAU 10. — CHIFFRE D'AFFAIRES DES TANNERIES-MÉGISSERIES, 1958-1965
(Millions de dollars)

	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	U.E.B.L.
1958	226,6	204,4	—	35,2	19,2
1965	255,2	263,0	—	44,7	28,9

Source : O.S.C.E.

E. — RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Allemagne :

- L'importation des cuirs et peaux bruts n'est pas limitée quantitativement.
- L'importation des cuirs tannés est totalement libéralisée en ce qui concerne les pays du GATT.
- L'exportation des cuirs et peaux bruts est libre vers les autres membres de la C.E.E. Elle est théoriquement limitée vers les autres régions, proportionnellement aux ressources en matières premières du pays ; mais les licences sont accordées très facilement. Des accords bilatéraux concernant des échanges réciproques existent en outre avec la plupart des pays.

France :

- L'importation des cuirs et peaux, aussi bien tannés que bruts, est totalement libre.
- L'exportation des cuirs et peaux tannés est libre.
- L'exportation des cuirs bruts de gros bovins est surveillée (régime de la licence automatique). Celle des peaux brutes de veaux est limitée à des contingents régulièrement accordés à certains pays (dont le principal

est les Etats-Unis) ; les licences sont délivrées automatiquement pour les pays du Marché Commun, sous réserve de non-réexportation en France. L'exportation des peaux de moutons et de chèvres de production métropolitaine est en principe interdite.

Italie :

- L'importation des cuirs et peaux bruts est libre — à la douane.
- L'importation des cuirs et peaux tannés est également libre à l'exception de quelques catégories en provenance des pays à commerce d'état pour lesquelles une licence ministérielle est nécessaire.
- L'exportation des cuirs et peaux bruts est libre vers les autres membres de la C.E.E.
- L'exportation de certaines catégories de cuirs et peaux bruts vers les pays tiers est limitée à des contingents régulièrement accordés ; celle d'autres catégories est soumise au contrôle de « licence automatique » ou « à la douane ».

Pays-Bas :

- Le commerce extérieur est totalement libre.

— A l'importation est perçue une « taxe de transmission » (omzetbelasting), majorée d'une « taxe de compensation ». Ces taxes doivent être remplacées le 1^{er} janvier 1969 par la TVA.

*
**

Le marché communautaire de cuirs et peaux bruts et tannés est assez hétérogène du fait, d'une part, de l'élevage des animaux qui varie d'un pays à l'autre et même d'une région à l'autre, selon les conditions géographiques et climatologiques, et, d'autre part de la diversité du goût des consommateurs d'un pays à l'autre. Toutefois, les marchés des six pays de la C.E.E. sont beaucoup plus proches maintenant qu'ils ne l'étaient en 1958, dans ce sens que le déficit de la production d'un pays est couvert par la production d'un autre, en ce qui concerne certaines qualités spéciales. L'essor des échanges intra-communautaires, déjà remarquable pendant la période examinée, peut s'accroître dans le proche avenir. Ce rapprochement est souhaitable parce qu'il contribuerait à la réalisation d'une politique communautaire dans ce secteur, politique qui sera difficile à définir aussi longtemps que le marché reste hétérogène.

Les prix des cuirs et peaux bruts — intervenant pour plus de 50 % dans les coûts de production des tanneries-mégisseries — sont très instables et posent des problèmes de financement graves aux tanneurs-mégisseries. Seules les grandes unités de production peuvent se permettre un

stockage important des matières premières, et ainsi, se prémunir contre l'instabilité du marché international des cuirs et peaux bruts et se procurer leurs matières premières aux meilleures conditions possibles. Cela n'est possible qu'avec des liquidités importantes.

Ce sont là des avantages importants que les grands tanneurs et mégisseries ont sur leurs concurrents communautaires et extérieurs. Ces avantages doivent conduire à la formation des grandes unités de production dans ce secteur. Puisque l'on ne constate pas un mouvement spontané dans cette direction, la concentration des entreprises pourrait être favorisée par des mesures gouvernementales. Ceci dit, le risque d'une production de masse est d'altérer la qualité des produits, qualité qui représente actuellement un des principaux avantages de l'industrie de la C.E.E. sur ses concurrents. Si, donc, les mesures gouvernementales étaient envisagées un jour pour favoriser la concentration de l'industrie, des études approfondies seraient avant tout nécessaires pour déterminer la grandeur optimale des tanneries-mégisseries.

Finalement, on a constaté que la réglementation du commerce extérieur varie encore dans une large mesure selon les pays. Il est évident que les industries nationales travaillent chacune dans des conditions particulières qui paraissent justifier des réglementations propres. Une certaine harmonisation de la réglementation du commerce extérieur des cuirs et peaux bruts paraît toutefois possible.

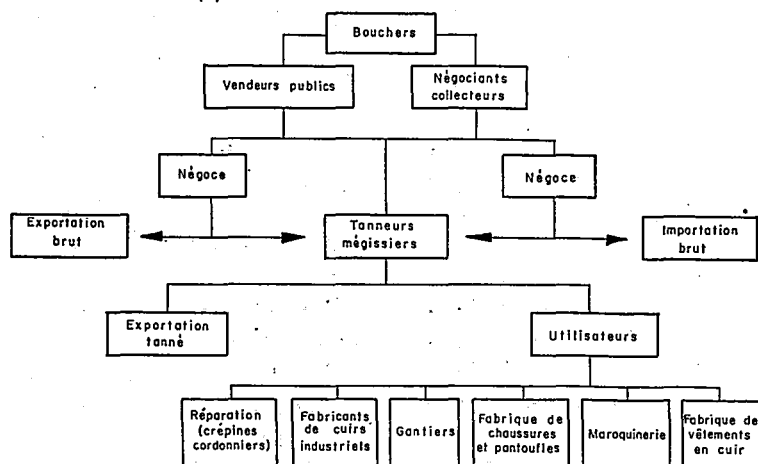
BIBLIOGRAPHIE

- (1). O.C.D.E., Comité Spécial des Cuirs et Peaux. Questionnaire statistique pour l'année 1967. (Note du secrétariat), Paris, 4 mars 1963.
- (2). « L'Industrie Française du Cuir », *Documentation Française*. Notes et Etudes Documentaires, Secrétariat Général du Gouvernement, Direction de la Documentation, Paris, 2 mars 1965, n° 3167.
- (3). Commonwealth Economic Committee, *Raw Hides and Skins, Memorandum on Production Utilisation Trade and Prices for Cattle Hides, Calf Skins, Sheep Skins and Goatskins*, London, Majesty's Stationary Office, 1960.
- (4). BERARD J., GOBILLIARD J. — *Cuirs et Peaux*. Que sais-je ? Paris, Presse Universitaire de France, n° 258, 1964.
- (5). C.E.E. Rapport sur les cuirs et peaux, présenté par le 4^e sous-groupe au groupe de travail pour les échanges et l'écoulement des produits.
- (6). REAKS Guy. — *Leather an old Material's Modern Success*, *The Financial Times*, Tuesday, May 23, 1967.
- (7). O.C.D.E. *L'industrie des Cuirs et Peaux et de la Chaussure dans les pays de l'O.C.D.E.*, Paris.
- (8). BOUTEVILAIN R. — « Les Industries du Cuir dans l'économie française », *France Cuir*, 1964.
- (9). « L'industrie de la tannerie-mégisserie chez les Six et la Grande-Bretagne. *Opera Mundi Europe*, Paris, n° 288, janvier 1965.
- (10). La hausse des peaux et ses répercussions sur l'industrie du cuir. *Bulletin hebdomadaire de la Kreditbank*, 19-3-1966.
- (11). « Leather Industrie », *Industrial Kaleidoscope, Economic Review*, n° 10-9-1967.
- (12). « Les industries du cuir franchissent un cap difficile », *La Vie française*, 10-4-1964.
- (13). « Nos industries du cuir restent compétitives », *La Vie française*, 27-10-64.
- (14). CAMPERT A. — « Le cuir dans le Marché Commun », *Revue du Marché Commun*, janvier 1960.
- (15). « Kips des Indes », Groupe des tanneurs et mégisseries des pays de la C.E.E., Paris, mars 1967.

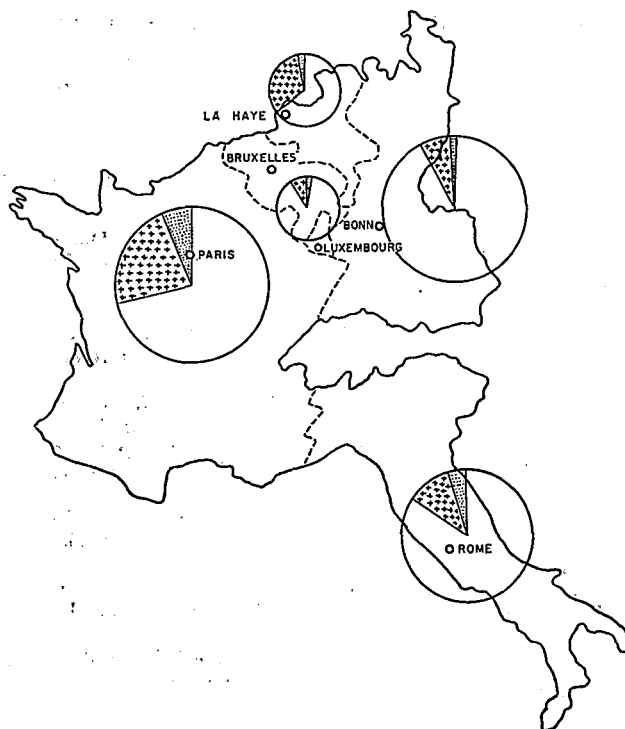
- (16). « La hausse des prix des peaux », *Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank*, 3-8-1959.
- (17). « Pourquoi les cours du cuir ont-ils monté ? », *L'Economie*, 29-10-1959.
- (18). Demande d'autorisation de l'étude « Etude sur les répercussions du Marché Commun dans le secteur de la chaussure, Commission des Communautés Européennes, document C.E.E.
- (19). Boletino Estadístico de Comercio Exterior, Junta Nacional de Carnes, ano 1965.
- (20). Annexe statistique du Commerce extérieur des Pays-Bas.
- (21). CAMPETROT. — « Hide Export curbs denied again », *Journal of Commerce*, 14-2-1966.
- (22). « L'industrie du cuir tanné en Europe occidentale », Comptoir National d'Escompte de Paris (Bulletin d'information « Marché Commun », nov. 1962).
- (23). DUTRIEUX L. — « Un appoint au cuir naturel, le corfan », *Les Informations*, sept. 1966.
- (24). THRONCRAFT A. — « Corfan's second chance in Europe », *The Financial Times*, déc. 13, 1966.
- (25). « Les industries du cuir dans l'Economie française », *France-Cuir*, 1964.
- (26). « Cuir et Peaux bruts », « Cuirs et Peaux finis », *Les Echos*, 8 septembre 1967.
- (27). « Cuir », *Bulletin mensuel Chambre de Commerce italienne*, n° 393, juin 1967.

ANNEXES

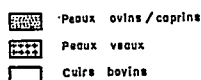
ANNEXE I. — PRINCIPALES ACTIVITÉS « CUIR » (1).



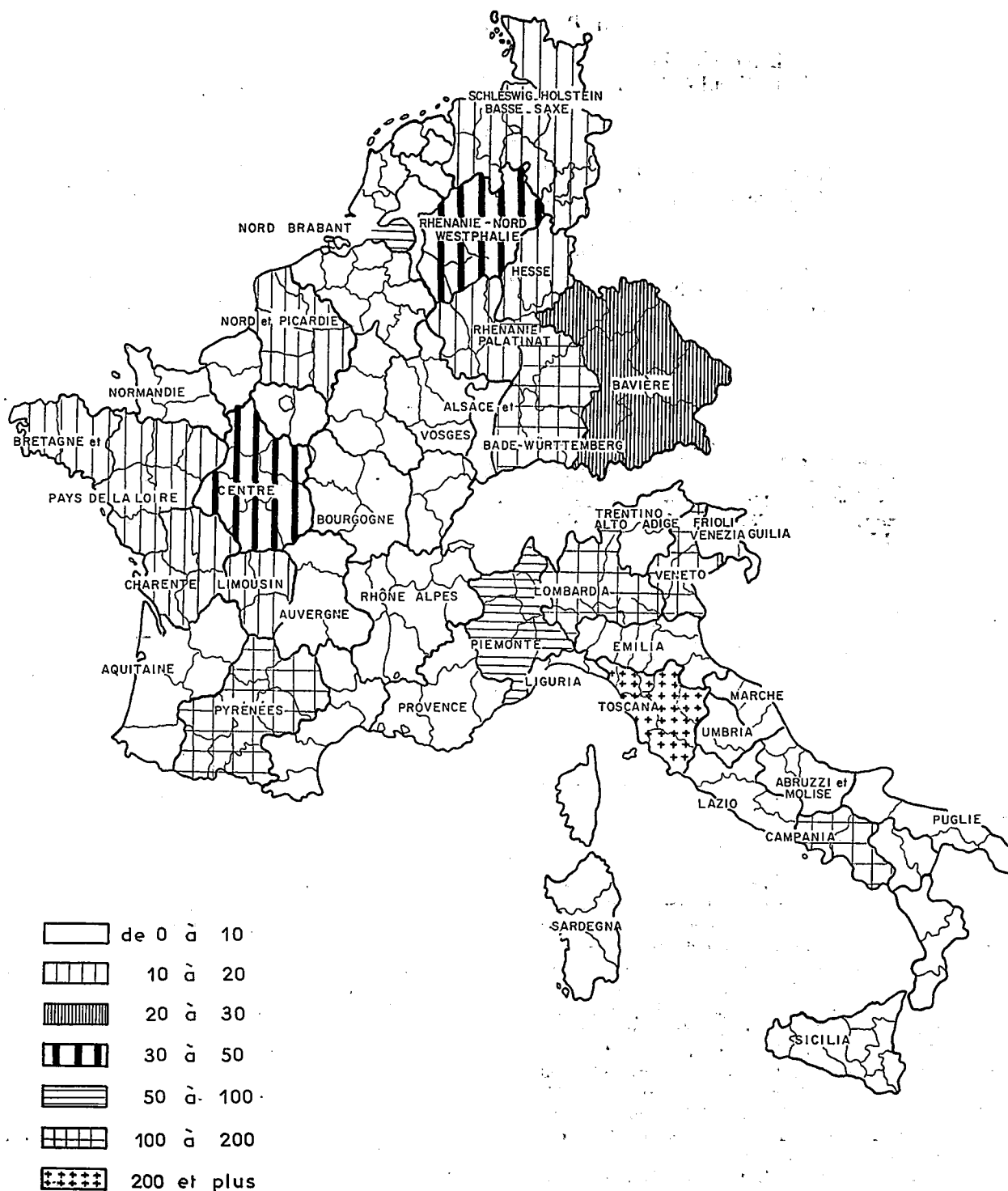
(1) L'Industrie française du cuir.



ANNEXE II. — PRODUCTION DES CUIRS ET PEAUX BRUTS DANS LES PAYS DE LA C.E.E. (en tonnes).



ANNEXE III
 REPARTITION DES ENTREPRISES
 PAR REGIONS GEOGRAPHIQUES



Source : Groupe d'Etudes des Tanneurs et Mégissiers des pays de la C.E.E.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René-Jean DUPUY

Directeur du Centre des Communautés Européennes
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

Joël RIDEAU

Maître-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

et Maurice TORRELLI

Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal,
Chercheur au Centre d'Etudes Européennes de la Faculté de Droit de Nice

Recours en responsabilité non contractuelle pour réparation d'un même dommage dirigés contre la C.E.E. et un Etat membre. — Délai. — Règle violée destinée à protéger les intérêts de ceux qui ont subi le préjudice. — Illégalité constitutive d'une faute. — Faute de service. — Lien de causalité et dommage allégué. — Evaluation et réparation du dommage. — Art. 43, statut de la Cour C.E.E. — Art. 215, C.E.E. — Art. 22, règlement 19, C.E.E.

« *Firme E. KAMPFMEYER et autres Commission de la C.E.E.* », affaires jointes 5, 7 et 13 à 24/66, arrêt du 14 juillet 1967. *Recueil, Vol. XIII-3, p. 317. Conclusions Gand.*

I. LES FAITS

Les requérantes importent en permanence en République fédérale d'Allemagne du maïs en provenance de France.

Depuis le 31 juillet 1962, ces importations s'effectuent sur la base du règlement n° 19 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Pour égaliser les prix dans le commerce entre les Etats membres, le règlement n° 19 prévoit que l'Etat sur le territoire duquel est importée la marchandise, perçoit un prélèvement qui correspond à la différence entre le prix franco-frontière du pays exportateur, fixé chaque fois par la Commission, et le prix de seuil, fixé par le pays importateur. Lorsque le prix franco-frontière est égal ou supérieur au prix de seuil, le prélèvement est fixé à zéro. En Allemagne, les taux de prélèvement par tonne sont calculés par le service allemand d'organisation du marché, l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (EVSt) et affichés dans ses bâtiments. Une licence, nécessaire pour l'importation des céréales, est délivrée sur demande par l'EVSt. L'article 2, al. 1 du règlement n° 31/63 du Conseil prévoit la possibilité de faire établir dans la licence d'importation le taux de prélèvement par anticipation dans le cas de maïs en

provenance de France. L'EVSt est alors tenue d'appliquer le taux applicable le jour de la réception de la demande de licence.

Le 1^{er} octobre 1963, l'EVSt, se basant sur une décision de la Commission du 27 septembre 1963 portant fixation des prix franco-frontière, a indiqué par affichage un taux de prélèvement fixé à 0,00 DM pour le maïs en provenance de France. Le même jour, les sociétés requérantes ont demandé des certificats d'importation pour janvier 1964 de 126 000 tonnes de maïs français au taux de prélèvement fixé. Le 1^{er} octobre également, les sociétés requérantes dans les affaires 5, 7, 14 à 16, 19 et 21/66 ont acheté certaines quantités de maïs français.

Or, par décision du 3 octobre 1963, l'EVSt a refusé d'octroyer les certificats d'importation demandés en se fondant sur la mesure de sauvegarde prise par le gouvernement allemand, le 1^{er} octobre, conformément à l'article 22, al. 1, du règlement n° 19 et comportant une suspension des certificats d'importation. Par ailleurs, la Commission qui avait déjà fixé, à partir du 2 octobre 1963, un nouveau prix franco-frontière, a autorisé, par décision du 3 octobre 1963, le gouvernement allemand à maintenir jusqu'au 4 octobre les mesures de sauvegarde qui lui avaient été notifiées le 1^{er} octobre, conformément à l'article 22, alinéa 2, du règlement n° 19. Des recours ayant été introduits devant la Cour de Justice des Communautés Européennes, celle-ci annula la décision de la Commission du 3 octobre, par son arrêt du 1^{er} juillet 1965, rendu dans les affaires 106 et 107/63 (voir *Revue du Marché Commun*, octobre 1965, n° 84, p. 457). La Cour refusa

de considérer, ainsi que la Commission le soutenait, que l'acceptation des demandes de certificats aurait entraîné l'importation en Allemagne de quantités importantes de maïs à des prix inférieurs au prix de seuil, menaçant ainsi le marché allemand des céréales de perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du Traité visant à stabiliser le marché et à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole au moyen de prix raisonnables à la production.

Les requérants ayant soit exécuté des contrats d'achat de maïs conclus le 1^{er} octobre et importé les quantités achetées contre paiement du prélèvement au taux applicable à la date d'importation, soit annulé certains contrats d'achat du 1^{er} octobre contre paiement d'une compensation, ont demandé à la Commission de reconnaître son obligation de réparer le dommage causé par sa décision du 3 octobre. Par décision du 2 mars 1966, la Commission a fait savoir aux requérants qu'elle contestait toute obligation de réparation.

Le 17 février 1966, le 24 février 1966, le 26 avril 1966, le 28 avril 1966, le 7 juin, le 22 juin et le 22 juillet 1966, les sociétés, respectivement dans les affaires 5, 7, 13 et 14 à 24/66 ont formé un recours contre la Commission en vue d'obtenir des dommages et intérêts.

Aux termes de l'article 215, alinéa 2 du Traité de Rome, il est en effet prévu qu'« en matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ».

Un recours de même nature et portant sur les mêmes faits a également été introduit le 7 décembre 1966 par l'entreprise Kurt A. Becher contre la Commission (affaire 30/66, arrêt du 30 novembre 1967, Recueil, Vol. XIII-4, p. 369, Conclusions Gand).

Ces arrêts de la Cour sont particulièrement importants car ils permettent enfin de préciser la portée de certains éléments de l'article 215 du Traité de Rome, article dont la rédaction a été qualifiée d'« hypocrite » (cf. M. Lagrange, « Les actions en justice dans le régime des Communautés Européennes », *Sociaal Economische Wetgeving*, 1962, p. 98) ou d'« ambiguë » (cf. Conclusions Gand, p. 347).

Jusqu'à présent, la Cour n'avait eu qu'une fois à connaître d'un recours en indemnité dans le cadre de sa jurisprudence C.E.E. (aff. 25/62, Rec. Vol. IX, p. 203 ; voir Revue du Marché Commun, mars 1966, n° 89, p. 147). Dans cette affaire, le préjudice allégué par la requérante était basé sur une décision de la Commission refusant à l'Allemagne de suspendre la perception d'un droit de

douane. La requérante demandait une indemnité dont le montant correspondait à celui des droits de douane et de la taxe sur le chiffre d'affaires qu'elle avait dû verser suite à cette décision. La Cour, considérant qu'elle ne saurait, par le truchement du recours en indemnité, décider des mesures qui annuleraient les effets juridiques d'une décision qui n'a pas été annulée, avait rejeté le recours visant « en réalité le retrait des effets juridiques que la décision litigieuse a comporté pour le requérant », « un acte administratif non annulé ne saurait être en lui-même constitutif d'une faute lésant les administrés ». Des commentateurs avaient d'ailleurs à l'époque dénoncé l'iniquité de cette solution (voir L. Goffin, « La responsabilité de la C.E.E. peut-elle être engagée par un acte non annulé de sa Commission ? », *Le Droit Européen*, 1963, n° 53, p. 379).

Il faut également noter que la formule de l'article 215 du Traité C.E.E. est moins précise que celle de l'article 40 du Traité C.E.C.A., qui lie la notion de réparation à celle de faute. Par ailleurs, dans la définition de ce régime de responsabilité non contractuelle, la Cour doit se référer « aux principes généraux communs aux droits des Etats membres » dont les régimes en matière de responsabilité de la puissance publique, sont loin d'être identiques. Ainsi que dans d'autres cas, la Cour est donc appelée à une œuvre importante de création jurisprudentielle. Mais cet effort de création est rendu d'autant plus difficile par l'interprétation du mot « communs » dont on ne connaît pas a priori le degré de concordance des ordres juridiques étatiques, qu'il exige. Ces principes de responsabilités doivent-ils être communs dans tous les Etats membres et ce dans tous leurs détails ou peut-on se contenter d'une concordance dans une majorité d'Etats membres en ne retenant que l'obligation de respecter « un cadre commun » à tous les ordres juridiques concernés (cf. K. Roemer, conclusions dans l'aff. 25/62, citée, p. 242 et s.) ? Dans les deux cas, ne risque-t-on pas de méconnaître les solutions les plus avancées alors qu'il est de plus en plus communément admis que l'on doit s'efforcer d'indemniser le mieux possible la victime d'un dommage qui ne lui est pas imputable ? Par-delà les impératifs de concordance, il semble souhaitable que la Cour s'efforce de prendre toujours en considération la solution qualitativement la meilleure (cf. K. Wolff, « Auslegungsgrundsätze des Gerichtshofes », in : *Dix ans de jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes*, Cologne, 1965, p. 199 et s.).

Dans les affaires jointes qui nous intéressent, il se posait d'abord à la Cour un problème de recevabilité.

(A suivre).

A PROPOS DU " DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET LES PROFESSIONS DU DOMAINE DE LA SANTÉ MÉDECINS, DENTISTES, PHARMACIENS "

A la suite de la publication dans notre numéro d'avril de l'article de M. de CRAYENCOUR sur « le droit d'établissement et les professions du domaine de la santé - médecins, dentistes, pharmaciens. — Une première étape dans la voie de l'Europe médicale et pharmaceutique », nous avons reçu de l'Association belge de l'industrie du médicament la lettre suivante :

Dans le numéro d'avril de votre estimée Revue, et plus précisément dans le paragraphe intitulé « La Responsabilité », à la page 180, l'auteur procède, in fine, à des assertions profondément dommageables à la réputation de qualité des médicaments produits par l'industrie et consommés en Belgique.

C'est au nom de l'Association Générale de l'Industrie du Médicament, laquelle groupe les producteurs assurant plus de 85 % de cette consommation, que je fais appel à votre courtoisie pour faire paraître la présente dans votre Revue, dans l'espoir de pallier l'impression fâcheuse que l'auteur a fait naître en affirmant que le système, propre à la seule Belgique, d'une responsabilité de conformité imposée légalement au pharmacien d'officine, même pour les médicaments qu'il n'a pas préparés, a pour effet de retirer annuellement de la consommation un nombre impressionnant de médicaments. Ce fait, ajoute l'auteur, personne n'a pu le démentir ni l'expliquer de façon satisfaisante.

Nous déplorons cette double affirmation qui ne vise qu'à justifier un système de responsabilité que son promoteur essaie d'introduire dans les législations harmonisées de la C.E.E., alors qu'il reconnaît l'impossibilité réelle pour le pharmacien d'officine d'assumer cette lourde responsabilité et qu'il choisit de ne pas s'interroger à ce sujet, de crainte, semble-t-il, d'en être « terrifié ».

Pour démentir, ou tout au moins nuancer le fait dénoncé — et dont la publication est aussi dommageable pour les pharmaciens d'industrie que pour les fabricants qui assument, eux, cette responsabilité autrement que sur le papier — il faudrait connaître de l'auteur en quoi le nombre de médicaments retirés était impressionnant : par son pourcentage du nombre total de médicaments consommés ? ou par la fraction de ces retraits concernant des médicaments dont d'autres exemplaires auraient, avant le retrait, causé un dommage quelconque ? Encore faudrait-il subdiviser de tels dommages, pour autant qu'il y en ait

eu, en accidents thérapeutiques, échecs de traitement, lenteur de cure, actions secondaires imprévues ou désagréables, etc...

Nous sommes persuadés que, de l'ensemble de ces précisions indispensables, on conclurait que le régime de responsabilité prôné par l'auteur n'apporte, pratiquement, du point de vue du consommateur, aucune garantie de plus que celle obtenue par la responsabilité du pharmacien d'industrie qui, lui, dispose des moyens de l'assumer.

En faisant partager cette responsabilité par le pharmacien d'officine, il est légitime d'appréhender que ce partage soit de nature à rendre moins vigilante la surveillance du marché incombant normalement à l'Autorité compétente, ce qui ne constituerait pas une garantie supplémentaire en faveur de la santé publique.

Sur le point de savoir si la constatation mise en évidence par l'auteur a jamais été démentie ou expliquée, je tiens à vous signaler que l'étude en a été faite, in tempore non suspecto, c'est-à-dire au cours de l'année 1966, précisément par les soins de l'A.G.I.M. au nom de laquelle je vous demande de vouloir bien insérer la présente mise au point.

L'étude en question, en effet, peut se résumer comme suit :

- 1) Les retraits représentent 7 centièmes de pour cent de la production.
- 2) Les retraits effectués par intervention du pharmacien d'officine représentent 3 centièmes de pour cent de la production.
- 3) Les retraits portent sur des non-conformités potentiellement nuisibles (non confirmé), dans une proportion de 2,2 %, soit 6 dix millièmes de pour cent de la production.

Telle est la portée de cette garantie supplémentaire introduite par la fiction juridique de la responsabilité totale du pharmacien d'officine.

Nous avons communiqué les observations ci-dessus à l'auteur de l'article en question. Celui-ci nous fait remarquer que l'industrie pharmaceutique est en effet très hostile à la disposition des propositions de directive communautaire visant à attribuer au pharmacien d'officine une lourde responsabilité. Elle considère que c'est là une atteinte à sa propre responsabilité et à la réputation de la qualité de ses produits. Toutefois, il ne s'agit nullement, par cette disposition, de diminuer la responsabilité du fabricant, ni de mettre en doute la qualité de la production. Il s'agit de prémunir le malade contre des modifications intervenant dans le médicament après la production et dont le fabricant ne peut être rendu responsable. Il peut paraître abusif d'en rendre responsable le pharmacien d'officine, mais en réalité, il n'y a pas d'autre solution si l'on veut éviter que les conséquences de pareils incidents ne retombent en fin de compte sur le malade lui-même.

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil, a nommé membres du Comité Economique et Social M. Wolfgang HIPP et M. Gabriel VENTEJOL en remplacement de M. Albrecht PICKERT, démissionnaire et M. VEILLON, décédé, pour la durée du mandat de ces derniers restant à courir, soit jusqu'au 16 mai 1970.

COMITES CONSULTATIF ET TECHNIQUE POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Le Conseil, sur proposition du Gouvernement belge, a nommé Mlle R. MARQUEGNIES, membre suppléant des Comités consultatif et technique pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. W. PEETERS, décédé, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 27 novembre 1970.

COMITE CONSULTATIF POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Le Conseil, sur proposition du Gouvernement luxembourgeois, a décidé de nommer M. Johny CASTFGNARO, membre titulaire du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. DAUBENFELD, pour la période se terminant le 27 novembre 1970.

Le Conseil a procédé comme suit à la nomination des membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, pour la période prenant fin le 27 novembre 1970 dans la catégorie des **représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs** (1).

A. — ORGANISATIONS SYNDICALES DE TRAVAILLEURS.

	Membres titulaires	Membre suppléants
Belgique	: M. H. KUYLEN M. A. DELOURME	M. F. JANSSENS
Allemagne	: M. W. HENKELMANN M. A. WEIMER	M. S. EIKE

(1) Il est rappelé que les membres gouvernementaux de ce Comité ont été nommés par le Conseil en date du 28 novembre 1968.

France	: M. M. APOSTOLO M. R. LOUET	M. R. SCHAFFAUSER
Italie	: Mme M. MORANTE Mme F. BADUEL- GLORIOSO	M. E. KIRSCHEN
Luxembourg	: M. R. HENGEL M. J. DAUBENFELD	M. F. SCHMITT
Pays-Bas	: M. F. J. WILLEMS M. P. TJEERDSMA	M. W. J. L. SPIT

B. — ORGANISATIONS SYNDICALES D'EMPLOYEURS.

	Membres titulaires	Membres suppléants
Belgique	: M. W. MICHEL M. J. PIRON	M. F. LARDOT
Allemagne	: M. G. BAUM M. G. G. BOEHME	M. R. WEBER
France	: M. B. VRILLON M. R. LENOBLE	M. PARION
Italie	: M. M. MILANO M. G. MISSERVILLE	M. R. SORACE
Luxembourg	: M. M. WAGNER M. F. WEYLER	M. E. BEISSEL
Pays-Bas	: M. J. A. P. GREVERS M. C. C. M. GEER- KENS	M. N. A. VAANDRA- GER

Travaux

CONSEIL.

Au cours de sa session du 11 août 1969, le Conseil a examiné les problèmes soulevés par la décision du Gouvernement français modifiant la parité du franc français qui a entraîné la suspension de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune.

Le Conseil a exprimé unanimement le souhait que l'objectif recherché par la décision du Gouvernement français, à savoir le rétablissement de l'équilibre économique et monétaire en France, soit atteint dans les meilleures conditions. Il a noté que le bon fonctionnement de la Commu-

nauté ne peut qu'être facilitée par la réalisation de cet objectif.

Le Conseil a arrêté, sur proposition de la Commission, un règlement portant mesures relevant de la politique de conjoncture dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français. Ce règlement qui laisse inchangée la valeur de l'unité de compte a pour but d'éviter en France, une augmentation des prix à la production et à la consommation qui, pour des raisons de politique de conjoncture, paraît inadmissible.

En revanche elle prévoit des mesures assurant l'adaptation graduelle des prix français aux prix communs et garantissant que le retardement de l'adaptation automatique des prix français n'entraîne pas de difficultés dans les échanges avec les autres Etats membres et les pays tiers.

Dans cet esprit, les prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, conformément aux organisations communes des marchés agricoles sont diminués, jusqu'à la fin de la campagne 1969/1970 du taux de dévaluation (11,11 %). Toutefois, la France peut effectuer une réduction inférieure à ce taux.

L'adaptation définitive de ces prix aux prix communs sera réalisée, au plus tard, pour le début de la campagne 1971/1972.

En attendant cette adaptation, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des Etats membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des Etats membres et des pays tiers qui comblent les différences de prix.

Les modalités d'application nécessaires ont été arrêtées par la commission selon la procédure des comités de gestion.

COMITE MONETAIRE

Le Comité monétaire a présenté son onzième rapport d'activité qui a pour objet de présenter un aperçu de l'activité du Comité monétaire pendant la période s'étendant du 1^{er} mai 1968 au 15 mai 1969. En dehors des tâches que lui assigne le traité, et notamment celle de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres, le Comité s'est plus particulièrement penché dans ce rapport (publié au Journal Officiel des Communautés n° C 105 du 14 août 1969, page 1) sur les problèmes relatifs au fonctionnement du système monétaire international et les progrès qu'il y aurait lieu de faire dans le domaine des relations monétaires au sein de la C.E.E. Le rapport a été arrêté à la date du 15 mai 1969 et ne tient pas compte de l'évolution monétaire et financière intervenue ou des mesures prises depuis lors à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté.

Propositions

AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (16 juillet 1969).

On sait que le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune a institué dans son article premier un Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, qui est une partie du budget de la Communauté. Ce règlement a édicté dans ses articles 3 à 8 (titre II) les

dispositions relatives à la période de transition et dans son article 2 (titre I) les principes à mettre en œuvre par la suite.

L'article 2 paragraphe 2 de ce règlement exprime le principe fondamental qu'au stade du marché unique où les systèmes de prix sont unifiés et la politique agricole est communautaire, les conséquences financières qui en résultent incombent à la Communauté. En vertu de ce principe sont financées par le Fonds les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les interventions destinées à la régularisation des marchés et les actions communes décidées en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 alinéa a) du traité, y compris les modifications de structure nécessaires au bon fonctionnement du marché commun.

Pour la nouvelle réglementation devant mettre en œuvre les principes précités, il est proposé de maintenir les conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole actuellement applicables, la gestion du Fonds restant confiée à la Commission qui coopérera étroitement avec les Etats membres au sein d'un Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

En ce qui concerne la section garantie, la Commission estime en particulier que les conditions d'éligibilité actuelles se fondant sur le seul financement des pertes nettes des interventions des organismes publics, ne peuvent être abandonnées qu'après examen approfondi et adoption éventuelle de mesures visant à harmoniser les modalités d'intervention des Etats membres. Par cohérence avec le régime de l'organisation commune des marchés agricoles au stade du marché unique où toutes les décisions entraînant des dépenses sont prises à l'échelon de la Communauté, il est proposé de définir un nouveau système, conçu de telle sorte que l'avance des fonds ne soit plus faite par les Etats membres, mais par la Communauté.

En ce qui concerne la section orientation, outre le financement des projets d'amélioration des structures agricoles et des autres actions décidées par le Conseil à des fins spécifiques, il faut prévoir le financement des actions à exécuter par la Communauté ou par les Etats membres, qui seront décidées par le Conseil, par exemple, suite à l'examen du mémorandum de la Commission sur la réforme de l'agriculture. En attendant les nouvelles règles en la matière, il est proposé de maintenir en vigueur les articles 11 et suivants du règlement n° 17/64/C.E.E. afin d'assurer la continuité du financement des actions d'amélioration des structures agricoles.

Le régime de financement commun devrait être assorti selon la Commission de l'attribution des prélèvements et autres recettes en tant que ressources à la Communauté. Compte tenu du délai prévu pour l'attribution de ces ressources à la Communauté, le régime de financement en cause serait mis en application à partir du 1^{er} janvier 1971.

La commission propose en outre des dispositions relatives à un examen systématique des dispositions prises par les Etats membres pour l'application des actes communautaires ayant une incidence financière et des mesures adéquates pour prévenir, réprimer et réparer toutes irrégularités ou fraudes ainsi que les mécanismes de contrôle nécessaires.

L'ampleur du financement communautaire exige enfin, selon la Commission l'accroissement de l'information du Parlement européen et du Conseil sous forme de rapports financiers.

★ Proposition modifiée de règlement du Conseil concernant les monopoles nationaux à caractère commercial des tabacs manufacturés (16 juillet 1969).

Cette proposition de règlement fondé sur l'article 235 du Traité de Rome part de la considération que l'objectif du Traité est de créer une union économique comportant une saine concurrence et ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur et que la réalisation de ce but exige, en ce qui concerne le secteur des tabacs manufacturés, l'exclusion de toutes discriminations entre les ressortissants de tous les Etats membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés. En effet les différentes mesures d'aménagement des monopoles déjà prises n'apparaissent pas encore suffisantes pour permettre d'atteindre ces objectifs.

La Commission estime en revanche que l'établissement d'une organisation commune des marchés pour le tabac brut sera à même d'assurer aux producteurs de la Communauté des garanties équivalentes pour leur emploi et leur niveau de vie à celles qu'ils obtiennent actuellement grâce aux monopoles des tabacs manufacturés et que cette organisation décharge les Etats membres détenteurs d'un monopole national à caractère commercial de la tâche d'assurer l'écoulement et la valorisation du tabac brut national.

L'harmonisation des structures des systèmes fiscaux en matière de tabac doit selon elle, être envisagée afin que la compétitivité des tabacs manufacturés appartenant à un même groupe soit aussi peu compromise que possible par les effets de l'imposition.

La Commission considère par ailleurs que l'établissement d'une organisation commune des marchés pour le tabac brut et l'harmonisation des structures des accises permettent d'instaurer un régime assurant le libre accès des fournisseurs de tabacs manufacturés aux marchés des Etats membres détenteurs d'un monopole commercial et le libre approvisionnement des consommateurs de ces marchés en tabacs manufacturés en provenance des autres Etats membres.

Le fonctionnement d'un tel régime implique évidemment la suppression des droits exclusifs d'importation et de distribution en gros de tabacs manufacturés. La Commission souligne enfin dans sa proposition que les mesures à prendre dans le domaine agricole et fiscal et dans celui des monopoles au sujet du tabac brut et des tabacs manufacturés forment un ensemble indissociable auquel il convient, dès lors, de conférer une force juridique obligatoire égale.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif au montant compensatoire, à l'importation de certaines matières grasses, prévu à l'article 3 paragraphe 6 premier alinéa du règlement n° 136/66/C.E.E. (23 juillet 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant modification de l'Annexe I du règlement (C.E.E.) n° 968/68 relatif aux aliments pour animaux (23 juillet 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux produits d'œufs (23 juillet 1969).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil relatif

au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les Départements d'outre-mer de la République française de certains produits agricoles originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (24 juillet 1969).

1. La nouvelle Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés (E.A.M.A.) prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des Etats associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces Etats, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers.

La décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer (P.T.O.M.) à la Communauté économique européenne prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires.

2. Les propositions de règlements en rubrique ont pour objet de répondre à l'obligation assumée par la Communauté en ce qui concerne les produits cités.

Pour la viande bovine, la viande porcine, le maïs et le riz, des mesures dérogatoires en ce qui concerne les exportations à partir des E.A.M.A. et P.T.O.M. vers les Départements d'outre-mer de la République française sont proposées.

3. L'ensemble de ces règlements couvre l'essentiel des produits agricoles soumis dans la Communauté à l'organisation commune des marchés et pour lesquels un intérêt d'exportation existe dans les E.A.M.A. ou P.T.O.M. La Commission s'est réservée de présenter des propositions pour un régime d'importation particulier également pour d'autres produits agricoles pour les cas où un intérêt réel à l'exportation se présentera dans les E.A.M.A. et P.T.O.M.

En élaborant ses propositions, la Commission s'est efforcée de rechercher les moyens permettant d'améliorer les régimes d'importation par rapport à ceux établis en vertu de l'ancienne Convention tout en sauvegardant en même temps les intérêts de l'agriculture communautaire.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant nouvelle prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969 (29 juillet 1969).

Ces deux règlements prolongeant les campagnes de commercialisation en question jusqu'au 2 novembre prochain ont été adoptés par le Conseil le 29 juillet 1969 qui compte donc pouvoir fixer pour cette date les prix applicables au cours des campagnes raccourcies 1969/1970.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'Annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (30 juillet 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif à des normes sanitaires concernant les viandes fraîches transportées à travers le territoire d'un Etat membre vers un autre Etat membre.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif à des normes de police sanitaire concernant les animaux des espèces bovine et porcine transportés à travers le territoire d'un Etat membre vers un autre Etat membre (30 juillet 1969).

La directive du 26 juin 1964 du Conseil relative à des problèmes sanitaires dans les échanges intracommunautaires de viande fraîche (1) était la première d'une série de dispositions tendant à harmoniser et même à unifier graduellement toutes les normes en matière de législation vétérinaire qui visent à assurer la protection de la santé humaine dans le cadre du commerce des produits animaux. Elle comporte une première réglementation détaillée de certains problèmes de législation vétérinaire, désigne en outre les domaines dans lesquels une harmonisation plus poussée est nécessaire, annonce déjà son application et prévoit dans certains cas des réglementations provisoires.

Mais, cette directive ne s'étend qu'aux échanges intracommunautaires, c'est-à-dire uniquement à la viande qui, d'un Etat membre en tant que pays expéditeur, est transportée dans un autre Etat membre en tant que pays destinataire.

Les projets ci-joints de règlements constituent un nouvel échelon dans le cadre de l'établissement de dispositions uniformes qui doivent se substituer aux dispositions divergentes en matière de législations vétérinaires qui existent jusqu'à présent dans les Etats membres. Ils visent à harmoniser les mesures des Etats membres applicables au passage des marchandises en question sans interruption et avec interruption par un entreposage temporaire et à créer des conditions uniformes en matière de législation dans le domaine sanitaire et de police sanitaire, afin de protéger aussi efficacement que possible tant le consommateur que le bétail et à entraver aussi peu que possible le passage de ces marchandises.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69

originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer associés (30 juillet 1969).

La nouvelle Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés prévoit que, pour les produits soumis à l'importation dans la Communauté à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, et lorsqu'il existe un intérêt économique des Etats associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces Etats, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits importés des pays tiers.

Les marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 pour lesquelles un intérêt d'exportation semble exister dans les E.A.M.A. sont les suivantes :

17.04 C — Préparation dite chocolat blanc ;

18.06 C — Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao ;

19.04 — Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.

Pour ces marchandises il est proposé de prévoir à l'importation dans la Communauté l'exemption de l'élément normalement appliqué vis-à-vis des pays tiers.

Pour les autres marchandises relevant du règlement n° 1059/69 qui ne font actuellement l'objet d'aucune exportation des E.A.M.A. à destination de la Communauté, il est proposé l'exemption de l'élément fixe, ce qui constitue une réduction de principe importante de la taxation normalement exigible à l'importation de ces marchandises.

Il est enfin proposé d'étendre aux Pays et territoires d'outre-mer associés les mesures prévues en faveur des E.A.M.A.

★ Proposition de règlement du Conseil complétant le règlement (C.E.E.) n° 441/69 du Conseil du 4 mars 1969 établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'Annexe II du traité (8 septembre 1969).

TARIF DOUANIER COMMUN

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant suspension temporaire de certains droits autonomes du tarif douanier commun.

Pour répondre aux besoins des industries utilisatrices, il est proposé de suspendre partiellement, à partir du 1^{er} août 1969 et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit autonome du tarif douanier commun sur le pentoxyde de vanadium (anhydride vanadique) de la sous-position 28.28 H 1, sur le chlorure de vinyle monomère (monochloréthylène) de la sous-position ex 29.02 A II b) et sur les tissus de fibres textiles synthétiques destinés à la confection de voiles pour bateaux de la sous-position ex 51.04 A.

Le Conseil a le 29 juillet 1969 marqué son accord sur les suspensions suivantes valables du 1^{er} août au 31 décembre 1969 :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes) %
28.28 H I	Pentoxyde de vanadium (anhydride vanadique)	2,5
ex 51.04 A	Tissus de fibres textiles synthétiques destinés à la confection de voiles pour bateaux (a)	15

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

POLITIQUE COMMERCIALE

★ Proposition d'une décision du Conseil portant dérogation à l'article premier de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 en ce qui concerne les accords conclus par les Etats membres de la Communauté avec l'Inde et le Pakistan sur les textiles de coton.

Dans le cadre des « négociations Kennedy », la Communauté économique européenne avait soumis à ses partenaires une offre conditionnelle pour les textiles de coton, valable uniquement au cas où l'Accord à long terme sur les textiles de coton serait prorogé ou au cas où des mesures répondant aux mêmes objectifs seraient adoptées. Entre temps cet Accord a été prorogé jusqu'au 30 septembre 1970. Par ailleurs la Communauté économique européenne s'était déclarée prête à entamer, après la conclusion des négociations Kennedy, des négociations avec certains pays tiers fournisseurs en vue de conclure des arrangements bilatéraux mutuellement acceptables au titre de l'article 4 de l'Accord à long terme. Des négociations ainsi ouvertes entre la Communauté économique européenne d'une part, l'Inde puis le Pakistan d'autre part ont abouti à la rédaction d'un accord type identique pour tous les Etats membres et sur la base de cet accord les Etats membres de la Communauté ont conclu des accords bilatéraux avec ces deux pays.

Pour être conformes à l'accord à long terme, sur la base duquel ils sont conclus, ces accords ont été établis, sauf dénonciation, pour une période dépassant le 31 décembre 1969, date de la fin de la période de transition prévue par le Traité. Selon la décision du Conseil du 9 octobre 1961, article premier, la durée des accords commerciaux conclus par les Etats membres avec les pays tiers ne peut pas dépasser la durée de la période de transition. Etant donné toutefois qu'il résulte des conditions d'élaboration de ces accords bilatéraux, de leur insertion dans le cadre de l'Accord à long terme sur le commerce des textiles de coton, et de leur contenu, il est apparu à la Commission qu'une dérogation limitée à la décision susmentionnée ne risque pas de porter atteinte à la réalisation d'une politique commerciale commune.

Il est donc proposé que par dérogation à la décision du Conseil du 9 octobre 1961, les accords bilatéraux concernant les textiles de coton conclus avec l'Inde et le Pakistan peuvent rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970.

★ Proposition de décision du Conseil autorisant la tacite

reconduction au-delà de la période transitoire de certains accords commerciaux conclus par des Etats membres d'une part, et certains pays de l'Est et le Japon, d'autre part (23 juillet 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations de la C.E.E.

— ★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (C.E.E.) portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations de la C.E.E. (28 juillet 1969).

Aux termes de l'article 113 du Traité, après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes. La réalisation de cet objectif présuppose — entre autres — l'établissement rapide d'une réglementation communautaire dans le domaine de la libération des exportations et de ses restrictions éventuelles.

Dans sa recherche d'une solution appropriée, la Commission a pu constater un niveau commun de libération très élevé, les Etats membres ayant, tous libéré la quasi totalité de leurs exportations. Elle estime donc possible de retenir la libération, c'est-à-dire l'absence de restrictions quantitatives, comme principe fondamental du régime communautaire et de n'admettre d'exceptions que dans des conditions expressément définies.

Tout régime libéral risque cependant d'être irréaliste s'il ne comporte pas une certaine souplesse permettant l'introduction de mesures de sauvegarde en cas de dangers. Afin de déceler de tels dangers, une certaine surveillance des exportations par les autorités nationales peut s'avérer indispensable. La Commission croit cependant que son application peut être limitée à des cas exceptionnels.

Il va sans dire qu'un contrôle efficace suppose l'existence de documents officiels à l'exportation. Or, les réglementations nationales présentent des divergences en la matière, certains Etats membres subordonnant une partie de leurs exportations à la présentation d'une licence, tandis que d'autres se contentent d'une simple déclaration, éventuellement visée par l'administration.

De nature juridique différente, ces documents ont cependant l'objectif commun de fournir des données précises sur les conditions des exportations. La Commission estime qu'on peut assurer ce même objectif en établissant une procédure d'information communautaire, portant sur des renseignements spécifiés cas par cas et qui seraient obtenus par le biais de ces documents nationaux. On éviterait, ainsi, la création d'un nouveau document à l'exportation dont l'adoption nécessiterait une modification des pratiques administratives nationales.

Toutefois, le maintien provisoire du statu quo n'est acceptable que si les divergences dans la nature juridique des documents nationaux à l'exportation ne risquent pas de provoquer des détournements de trafic à l'intérieur de la Communauté. De tels détournements seraient en effet à craindre si, dans le cas où la Communauté instaurerait des restrictions quantitatives, les exportateurs de certains Etats membres pouvaient, sous le couvert des licences qui leur auraient été accordées de façon irrévocable, continuer à

effectuer des transactions importantes, susceptibles d'attirer les disponibilités des autres Etats membres, tandis que les exportateurs de ceux-ci seraient, eux, subitement démunis de tout droit, leurs documents éventuels ne contenant aucune garantie à l'exportation.

L'article 115 pourrait évidemment pallier une telle situation. La Commission considère cependant qu'il est préférable de procéder à une certaine coordination des politiques nationales qui permettrait d'éviter que ne se créent des situations justifiant le recours à cette disposition, notamment après la fin de la période de transition.

Dans cette optique, il est proposé que la Commission soit avertie dès qu'un Etat membre constate un accroissement exceptionnel des demandes de licences qui pourrait nécessiter l'instauration de mesures de sauvegarde. En outre, il lui paraît nécessaire que, au cas où les intérêts de la Communauté l'exigent, et à titre exceptionnel, les licences d'exportation comportent une clause de révocation.

Abstraction faite de ces dispositions spéciales, les Etats membres resteraient provisoirement libres de déterminer à leur guise la nature juridique des documents d'exportation.

Quant à la procédure relative à l'instauration de mesures de sauvegarde, la Commission s'est largement inspirée des principes retenus dans les autres règlements de politique commerciale ainsi que dans sa récente proposition concernant le régime commun applicable aux produits importés sans restrictions quantitatives des pays de commerce d'Etat.

C'est ainsi que, d'après consultation au niveau communautaire, la Commission serait chargée d'instaurer certaines mesures d'urgence, si besoin est, à titre conservatoire et sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil auquel il appartient d'arrêter une politique définitive au plan communautaire. Des mesures affectant les exportations ne pourraient être prises que dans le respect des obligations internationales existantes. Les Etats membres, quant à eux, se voient réserver certaines possibilités d'action provisoires leur permettant de faire face à des situations critiques.

Quant aux quelques produits qui sont actuellement soumis à des restrictions quantitatives dans les divers Etats membres, la Commission a voulu tenir compte de leur situation particulière. Il va sans dire qu'ils devront faire l'objet de mesures d'uniformisation dans le sens, soit de la libération, soit de restrictions quantitatives communautaires. Aussi la Commission considère-t-elle comme purement transitoire la solution retenue à leur égard.

En outre, la Commission propose que les Etats membres conservent leur autonomie en matière de restriction des exportations dans tous les cas où l'article 36 du Traité leur permet de limiter la libre circulation à l'intérieur de la Communauté. Il va sans dire que ceci ne préjuge en aucune façon des autres dispositions du Traité qui leur laissent des possibilités d'action au plan national, comme par exemple les articles 108, 109, 223 § 1b, 224 et 234.

En ce qui concerne les produits couverts par le règlement, la Commission estime qu'ils devraient comprendre aussi bien ceux du secteur industriel que ceux du secteur agricole. Pour ce dernier, la réglementation devrait s'appliquer de façon complémentaire aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, exception faite

de celles de ses dispositions qui feraient double emploi notamment avec leurs clauses de sauvegarde.

Enfin, le règlement devrait être appliqué dans les départements français d'Outre-Mer. Aussi, la Commission propose-t-elle au Conseil d'approuver un règlement particulier à cet effet.

TRANSPORTS

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autobus entre les Etats membres (17 juillet 1969).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique commune des transports, le Conseil a adopté, en date du 28 juillet 1966, le règlement n° 117/66/C.E.E. concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus.

Alors que l'article 1^{er} de ce règlement contient déjà une définition des services réguliers et des services réguliers spécialisés, l'article 7 prévoit que le Conseil établit, conformément aux dispositions de l'article 75 du Traité, des règles communes pour les services réguliers au sens de l'article 1^{er}.

L'introduction de ces règles communes doit avoir pour but de donner aux Etats membres les moyens d'assurer l'instauration et le maintien des services réguliers et des services réguliers spécialisés nécessaires pour satisfaire aux besoins spécifiques de transport qui peuvent se présenter sur des relations déterminées, ainsi que le bon fonctionnement de ces services. De plus, ces règles doivent viser à l'organisation des services au moindre coût pour la collectivité, en tenant compte, en même temps, des exigences qui découlent de l'intégration communautaire.

C'est dans cet ordre d'idées que les règles communes proposées portent tant sur les demandes d'instauration de nouveaux services que sur les demandes de modifications, de suppression d'un service, ainsi que sur le renouvellement de la licence autorisant son titulaire à exploiter le service.

Afin d'atteindre les objectifs poursuivis par les règles communes, il est nécessaire que chacun des services soit assujéti à la délivrance d'une licence dans laquelle seront fixées les obligations auxquelles est soumise l'exploitation du service, à savoir notamment l'itinéraire, la fréquence, les horaires et les tarifs de base. Cette licence permet en même temps aux autorités compétentes, de surveiller si les obligations fixées par la licence sont respectées par le transporteur.

Le bon fonctionnement de ces services exige, en contrepartie, des obligations auxquelles ils sont soumis dans l'intérêt des usagers, de leur accorder, par une limitation du jeu de la concurrence, une certaine protection contre l'instauration d'autres services réguliers et réguliers spécialisés sur les mêmes relations de trafic.

En effet, compte tenu de la délimitation rigide de l'activité à laquelle peuvent se livrer les services réguliers et les services réguliers spécialisés, il faut assurer l'utilisation économique et rationnelle du matériel utilisé pour ces services.

En conséquence, la présente proposition de règlement prévoit que l'instauration, le maintien, la modification ou la suppression d'un service régulier ou régulier spécialisé,

ne sont autorisés que sur base d'un examen portant, d'une part, sur les besoins de transport actuels et prévisibles que le requérant envisage de satisfaire et, d'autre part, sur la situation du marché des transports de voyageurs, tant par route que par chemin de fer. Une telle procédure permettra d'adapter la capacité de transport à la demande. De plus, il est prévu que les dépenses engendrées par l'exploitation de ces services doivent être couvertes par des recettes correspondantes en vue de garantir ainsi l'équilibre financier de cette exploitation.

Par ailleurs, il apparaît indispensable que les services occasionnels qui, en vertu des dispositions déjà arrêtées sur le plan communautaire, peuvent être exercés sans aucune contrainte, ne soient pas amenés à livrer une concurrence déloyale aux services réguliers. La délimitation de l'activité respective de chacune de ces deux formes de services introduite par le règlement du Conseil n° 117/66/C.E.E., constitue un moyen efficace pour pallier de tels inconvénients.

En outre, la disposition proposée selon laquelle le choix du transporteur doit se faire en tenant compte de la rentabilité du service demandé dans le cadre de l'organisation générale des autres services de transport de voyageurs par route que le requérant exploite, pourra favoriser l'amélioration de la structure du marché et contribuer à une réduction du prix de revient.

Dans le même ordre d'idées, la proposition en cause favorise la coopération technique entre entreprises, ce qui, comme l'expérience le prouve, constitue un des moyens les plus efficaces pour assurer une utilisation rationnelle du matériel et pour favoriser l'adaptation de l'exploitation aux exigences qui découlent de l'intégration communautaire.

Jusqu'à présent, les demandes d'instauration, de modification ou de suppression d'un service ainsi que de renouvellement de la licence sont examinées sur base des accords bilatéraux conclus entre les Etats membres, chaque Etat appliquant les critères de sa législation nationale.

La présente proposition prévoit que ces demandes soient examinées au cours d'une réunion annuelle à laquelle assistent tous les Etats membres et qui est présidée par un représentant de la Commission. Une telle procédure, qui est complétée par les dispositions visant à régler les cas de désaccord entre Etats membres, permettra de rationaliser le travail administratif, d'assurer une application et une interprétation uniformes des principes et critères prévus par la proposition de règlement et plus particulièrement de réaliser une coordination plus efficace entre les services qui sont effectués dans l'aire communautaire.

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Proposition d'une directive (C.E.E.) du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs de liquides autres que l'eau (31 juillet 1969).

La directive proposée vise à éliminer les entraves techniques aux échanges intracommunautaires existant à l'heure actuelle dans le secteur des compteurs de liquides en raison de la disparité entre les législations nationales régissant ces instruments dans les Etats membres.

L'examen comparé des régimes applicables aux compteurs dans les Etats membres a démontré que les différences ne se limitent pas seulement aux prescriptions techniques relatives à la construction, au fonctionnement et à la précision

mais également aux modalités de contrôle auxquelles sont assujettis ces instruments avant leur mise sur le marché.

Pareille situation se traduit sur le plan des échanges par l'obligation pour les fabricants de diversifier leur production pour tenir compte de la réglementation en vigueur dans l'Etat membre où l'instrument est destiné à être utilisé et de se soumettre à des contrôles répétés et exécutés selon des modalités différentes.

Les législations nationales actuelles étant justifiées par le souci légitime de la protection du consommateur et de l'utilisateur, l'harmonisation de ces législations apparaît comme le seul moyen susceptible d'éliminer les inconvénients résultant de leurs divergences et de créer les conditions nécessaires à l'établissement du Marché commun.

La directive comporte un dispositif juridique et une annexe technique.

Elle a pour objet principal l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le domaine des compteurs de liquides proprement dits, c'est-à-dire des dispositifs mesurateurs et des dispositifs indicateurs. Elle a également pour objet de permettre l'utilisation immédiate de ces appareils dans les ensembles de mesurage de liquides dans lesquels ils sont assemblés, par l'harmonisation des dispositions nationales concernant les erreurs maximales tolérées sur ces ensembles.

Les ensembles de mesurage de liquides ainsi que les dispositifs complémentaires des compteurs de liquides tels que les remises à zéro, les totalisateurs, les dispositifs indicateurs de prix, les dispositifs d'impression, les prédéterminateurs de prix et de volume feront l'objet de directives ultérieures.

La solution d'harmonisation retenue en l'occurrence est celle dite optionnelle. Cela signifie que les instruments du type C.E.E. pourront être commercialisés et utilisés librement entre Etats membres comme des instruments ayant satisfait aux contrôles nationaux le peuvent à l'intérieur de chacun des Etats membres. Contrairement à ce que la Commission avait prévu dans sa proposition de directive relative aux instruments de mesurage transmise au Conseil le 14 avril 1966, cette proposition de directive ne précise pas la date à laquelle d'optionnelle l'harmonisation deviendrait totale.

BUDGET COMMUNAUTAIRE

★ Proposition d'un règlement financier applicable au budget des Communautés européennes (1^{er} août 1969).

Cette proposition répond au vœu formulé par le Conseil, le 30 juillet 1968, lors de l'adoption du règlement financier valable pour les trois Communautés européennes et relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes ainsi qu'à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Elle présente en un seul instrument :

- le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables,
- les règlements financiers relatifs aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition des contributions des Etats membres,
- les règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

Missions des pays tiers

La Communauté a donné l'agrément à M. F. Grunwaldt-Ramasso, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement d'Uruguay comme Chef de la Mission de ce pays auprès des Communautés en remplacement de M. Jorge Barreiro et à M. F. H. Leitner, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement d'Autriche comme Chef de la Mission de ce pays auprès des Communautés en remplacement de M. Karl Herbert Schober, appelé à d'autres fonctions.

E.A.M.A.

Le Conseil a adopté, lors de sa session des 22 et 23 juillet 1969 la Convention d'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A. avec ses 10 Protocoles, et l'Accord relatif aux produits relevant de la C.E.C.A. l'Acte final et ses 14 déclarations annexées, ainsi que l'Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention.

Ces textes ont été signés à Yaoundé le 29 juillet 1969, pour le Conseil des Communautés Européennes par MM. J. M. A. H. Luns, Président en exercice du Conseil, et par M. Jean Rey, Président de la Commission.

*

**

A la même occasion le Conseil a approuvé la décision relative à l'association des P.T.O.M. à la Communauté.

Afrique de l'Est

Le Conseil a lors de sa session des 22 et 23 juillet 1969 marqué son accord de principe sur le projet d'Accord d'Association négocié entre la C.E.E. et les pays de l'Afrique de l'Est.

Cet Accord reprend pour l'essentiel les dispositions contenues dans l'Accord précédent qui a été signé le 26 juillet 1968 à Arusha compte tenu de certaines améliorations apportées au régime d'association au cours des négociations avec les E.A.M.A.

L'Accord doit être signé à Arusha le 24 septembre 1969.

Mali

Le Conseil a marqué son accord sur la conclusion d'un accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Mali relatif à la fourniture d'une aide alimentaire.

Institut d'Études européennes de l'Université de Bruxelles

L'Institut d'Études européennes de l'Université de Bruxelles organise les 27 et 28 novembre 1969 un colloque sur : « Les régions frontalières à l'heure du marché commun ».

Ce colloque sera consacré à l'analyse des régions qui avant l'intégration européenne se trouvaient à la périphérie des États dont elles font partie et qui depuis la constitution du Marché commun se trouvent centrales par rapport à l'espace communautaire. La première journée sera réservée à une confrontation d'expériences réalisées ou en

La première tranche de cette aide comporte une fourniture de 25.000 tonnes de maïs et l'équivalent de 5.000 tonnes de blé sous forme de farine.

La deuxième tranche de 25.000 tonnes de riz pourra être accordée au cas où la Communauté sera assurée que cette fourniture pourra être imputée aux obligations contractées par la Communauté dans le cadre de la Convention sur l'aide alimentaire.

Maroc et Tunisie

Les Accords créant une Association entre la Communauté économique européenne et, d'une part, la Tunisie, et, d'autre part, le Maroc, qui ont été signés respectivement à Tunis le 20 mars, et à Rabat le 31 mars 1969, ont été conclus par le Conseil lors de sa session des 22 et 23 juillet 1969.

Après notification par les Parties contractantes de l'accomplissement des procédures nécessaires à sa mise en application des Accords, ceux-ci sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1969.

Par ailleurs, à l'occasion de la conclusion des Accords, le Conseil a également adopté un certain nombre de règlements d'application devant permettre la mise en œuvre, sur le plan interne des Six, de certaines dispositions des Accords.

Le Conseil est enfin convenu que les Accords seraient présentés au G.A.T.T. au titre de l'article XXIV, paragraphes 5 à 9 du G.A.T.T. comme cela a été le cas pour les autres Accords d'Association conclus par la Communauté.

**

En octobre 1967, le Conseil avait décidé que, simultanément à l'entrée en vigueur de la préférence conditionnelle de 80 % du T.D.C. pour les agrumes marocains et tunisiens prévue par les Accords d'Association avec ces pays, entrerait en vigueur une préférence tarifaire de 40 % du T.D.C., aux mêmes conditions, pour Israël, l'Espagne et la Turquie.

En conséquence, le Conseil a adopté, au cours de la même session, trois règlements permettant la mise en œuvre de cette préférence pour l'Espagne, Israël et la Turquie; dès l'entrée en vigueur des Accords d'Association avec le Maroc et la Tunisie.

Le Conseil est convenu, par ailleurs, qu'une demande de dérogation au titre de l'article XXV, paragraphe 5 de l'Accord général sera adressée au G.A.T.T. pour la préférence en faveur d'Israël et de l'Espagne. La préférence en faveur de la Turquie est octroyée dans le cadre de l'Accord d'Association qui lie ce pays à la Communauté.

cours dans un certain nombre de régions frontalières. La deuxième journée dégagera des synthèses sur les divers aspects des régions frontalières : problèmes économiques, sociaux, commerciaux, politiques des régions frontalières européennes, harmonisation des transports, politique de la Banque européenne d'Investissement et contribution des Communautés européennes au développement des régions frontalières européennes. Pour tous renseignements, s'adresser à l'Institut d'Études européennes, 39, avenue F.D. Roosevelt, Bruxelles 5 (Téléphone : 49.00.30 - ext. 3069).

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dépouillement du « Journal Officiel » des Communautés Européennes », n° L 172 du 15 juillet 1969

au n° L 232 du 13 septembre 1969

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 1366/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, fixant une indemnité compensatrice pour le riz paddy en stock à la fin de la campagne 1968/1969 (177, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1380/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (178, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1381/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, fixant, pour la campagne 1969/1970, les principaux centres d'intervention des graines oléagineuses et les prix dérivés qui y sont applicables (178, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 1382/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, modifiant le règlement n° 876/67/C.E.E. instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie (178, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 1393/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, modifiant le règlement n° 1009/67/C.E.E. portant organisation commune de marchés dans le secteur du sucre (179, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1394/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 750/68 établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (179, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 1395/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 447/68 établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (179, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 1396/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, modifiant le règlement n° 120/67/C.E.E. portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (179, p. 5).

Règlement (C.E.E.) n° 1397/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, déterminant les qualités type pour certaines céréales et catégories de farines, gruaux et semoules, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories de produits (179, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 1398/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, reportant la date d'extension à toute la Communauté du champ d'application des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation (179, p. 13).

Règlement (C.E.E.) n° 1399/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial (179, p. 14).

Règlement (C.E.E.) n° 1400/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1969 (179, p. 16).

Règlement (C.E.E.) n° 1401/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine (180, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1402/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969 (180, p. 2).

Règlement (Euratom, C.E.C.A., C.E.E.) n° 1442/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, modifiant le règlement n° 422/67/C.E.E. et 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (184, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1507/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969 (188, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1508/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine (188, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 1534/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, relatif au concours du F.I.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1970 (189, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1544/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs (191, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1545/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif au traitement tarifaire applicable aux produits de tabac faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers (191, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 1462/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour son application (197, p. 1).

Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, et documents annexes (197, p. 3).

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (197, p. 88).

Règlement (C.E.E.) n° 1463/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (197, p. 88).

Règlement (C.E.E.) n° 1464/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations de froment dur du Maroc (197, p. 91).

Règlement (C.E.E.) n° 1465/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 originaires du Maroc (197, p. 92).

Règlement (C.E.E.) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc (197, p. 93).

Règlement (C.E.E.) n° 1467/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires du Maroc (197, p. 95).

Règlement (C.E.E.) n° 1468/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour son application (198, p. 1).

Accord créant une association entre la C.E.E. et la République tunisienne et documents annexes (198, p. 3).

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la C.E.E. et la République tunisienne (198, p. 89).

Règlement (C.E.E.) n° 1469/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord créant une association entre la C.E.E. et la République tunisienne (198, p. 90).

Règlement (C.E.E.) n° 1470/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69, originaires de Tunisie (198, p. 92).

Règlement (C.E.E.) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie (189, p. 93).

Règlement (C.E.E.) n° 1472/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires de Tunisie (198, p. 95).

Règlement (C.E.E.) n° 1541/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne (200, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1542/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires d'Israël (200, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 1543/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (200, p. 5).

Règlement (C.E.E.) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (202, p. 1).

DECISIONS.

Décisions (C.E.E.) n° 69/219-223 du Conseil, du 13 juin 1969, portant conclusion d'accords entre la Communauté économique européenne et la République islamique du Pakistan, la République démocratique du Soudan, la République d'Indonésie, la République tunisienne, la République de l'Inde, relatifs à la fourniture de froment tendre (respectivement de farine de froment) à titre alimentaire (175/1-16).

69/224/Euratom/C.E.C.A./C.E.E. :

Budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1969 (175, p. 20).

69/225/Euratom :

Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1969 (175, p. 23).

Décision (C.E.E.) n° 69/226 du Conseil, du 30 juin 1969, portant conclusion d'un arrangement entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni, relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane applicables au thé (181, p. 10).

Décision (C.E.E.) n° 69/227 du Conseil, du 17 juillet 1969, relative à la coordination des politiques économiques à court terme des Etats membres (183, p. 41).

Décision (C.E.E.) n° 69/228 de la Commission, du 2 juillet 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies (183, p. 42).

Directive (C.E.E.) n° 69/262 du Conseil, du 28 juillet 1969, relative à l'octroi d'aides à la construction navale visant à corriger les distorsions de la concurrence sur le marché international (206, p. 25).

Décision (C.E.E.) n° 69/263 du Conseil, du 28 juillet 1969, portant conclusion d'un accord avec la République d'Afrique du Sud négocié au titre de l'article XXVIII paragraphe 1 du G.A.T.T. (206, p. 26).

Décision (C.E.E.) n° 69/264 du Conseil, du 28 juillet 1969, portant conclusion d'un accord entre la C.E.E. et la République du Mali relatif à la fourniture de maïs et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire (206, p. 30).

Décision (C.E.E.) n° 69/265 du Conseil, du 1^{er} août 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord conclu le 26 mai 1969 entre la France et l'U.R.S.S. (206, p. 33).

COMMISSION

RÈGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 1353/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1098/68 établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (174, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 1354/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, portant nouvelle modification de l'annexe du règlement n° 451/67/C.E.E., déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de féculé (174, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 1355/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, déterminant les centres de commercialisation du riz autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1969/1970 (174, p. 14).

Règlement (C.E.E.) n° 1357/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, fixant, pour la campagne 1969/1970 les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz paddy, le riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi (174, p. 17).

Règlement (C.E.E.) n° 1358/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 789/69 relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses (174, p. 20).

Règlement (C.E.E.) n° 1359/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 258/69 prévoyant des dispositions transitoires pour la quantité de sucre produite au-delà du quota maximum (174, p. 21).

Règlement (C.E.E.) n° 1365/69 de la Commission, du 16 juillet 1969, modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/C.E.E. relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses (176, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1391/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, portant nouvelle prorogation du règlement (C.E.E.) n° 1157/69 en ce qui concerne la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre (178, p. 29).

Règlement (C.E.E.) n° 1403/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du froment tendre et du seigle panifiable (180, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 1404/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1969/1970 (180, p. 5).

Règlement (C.E.E.) n° 1414/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1969/1970 (182, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 1415/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif aux bonifications et réfections à

appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales (182, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 1416/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à des institutions et collectivités sans but lucratif de beurre à prix réduit (182, p. 16).

Règlement (C.E.E.) n° 1417/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit (184, p. 18).

Règlement (C.E.E.) n° 1434/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 11.01 E II et 11.02 A V b) du tarif douanier commun (183, p. 19).

Règlement (C.E.E.) n° 1435/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, relatif à l'ouverture d'adjudications pour la mobilisation de 80.000 tonnes de froment tendre destiné à la république de l'Inde à titre d'aide (183, p. 20).

Règlement (C.E.E.) n° 1453/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 577/69 relatif aux certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (184, p. 22).

Règlement (C.E.E.) n° 1454/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc (184, p. 23).

Règlement (C.E.E.) n° 1455/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, relatif aux conditions d'octroi de l'indemnité compensatrice pour le riz paddy en stock à la fin de la campagne 1968/1969 (184, p. 30).

Règlement (C.E.E.) n° 1456/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires par le règlement (C.E.E.) n° 1400/69 du Conseil (184, p. 32).

Règlement (C.E.E.) n° 1457/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1231/69 relatif aux droits additionnels applicables, à compter du 1^{er} juillet 1969, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 du Conseil (184, p. 34).

Règlement (C.E.E.) n° 1458/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables (184, p. 38).

Règlement (C.E.E.) n° 1459/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1969/1970 (184, p. 40).

Règlement (C.E.E.) n° 1460/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1125/68 relatif aux modalités concernant l'aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie (184, p. 41).

Règlement (C.E.E.) n° 1473/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, modifiant le règlement n° 470/67/C.E.E. en

ce qui concerne les nouvelles variétés de riz produites dans la Communauté (185, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1478/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 774/68 en ce qui concerne l'application à certains sirops de la cotisation prévue par le système de compensation des frais de stockage (185, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 1486/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, relatif aux communications entre les Etats membres et la Commission dans le secteur des matières grasses (186, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1487/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, portant nouvelle modification du règlement (C.E.E.) n° 1105/68 relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux et soumis à une méthode nationale de dénaturation ou à un contrôle administratif (186, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 1488/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, portant nouvelle modification du règlement (C.E.E.) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux (186, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 1489/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, relatif à la vente pour la transformation, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge (186, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 1504/69 de la Commission, du 30 juillet 1969, modifiant le règlement n° 160/67/C.E.E. en ce qui concerne le prix minimum de vente des céréales par les organismes d'intervention sur le marché de la Communauté (185, p. 35).

Règlement (C.E.E.) n° 1491/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main (187, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1492/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté (187, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1493/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits (187, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 1494/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes valables pour la période allant du 21 août au 31 décembre 1969 (187, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 1540/69 de la Commission, du 1^{er} août 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1431/69 en ce qui concerne les prélèvements à l'importation en provenance de l'Argentine et du Brésil, dans le secteur de la viande bovine (189, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 1533/69 de la Commission, du 31 juillet 1969, déterminant, pour la campagne 1969/

1970, certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant (190, p. 1).

69/261/C.E.E. :

Communication — Publication de la valeur de l'unité de compte désormais applicable (202, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 1613/69 de la Commission, du 14 août 1969, relatif au stockage dans les pays tiers de céréales détenues par les organismes d'intervention (206, p. 17).

Règlement (C.E.E.) n° 1614/69 de la Commission, du 14 août 1969, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de semoules de froment dur, de semoules de maïs, d'orge perlé et de flocons d'avoine destinés au Diakonisches Werk à titre d'aide aux populations bialaises (206, p. 19).

Règlement (C.E.E.) n° 1629/69 de la Commission, du 8 août 1969, relatif à la forme, à la teneur et aux autres modalités des plaintes visées à l'article 10, des demandes visées à l'article 12 et des notifications visées à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (C.E.E.) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968 (Transports) (209, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1630/69 de la Commission, du 8 août 1969, relatif aux auditions prévues à l'article 26 paragraphes 1 et 2 du règlement (C.E.E.) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968 (209, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 1631/69 de la Commission, du 20 août 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (209, p. 14).

Règlement (C.E.E.) n° 1632/69 de la Commission, du 20 août 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1539/69 relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de maïs et de farine de froment tendre destinés à la république du Mali à titre d'aide (209, p. 15).

Règlement (C.E.E.) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (C.E.E.) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (C.E.E.) n° 1034/69 (211, p. 16).

Règlement (C.E.E.) n° 1660/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (213, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1661/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des matières grasses à la suite de la dévaluation du franc français (213, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 1662/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre pour les produits de l'aviculture à la suite de la dévaluation du franc français (213, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 1663/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des fruits et légumes à la suite de la dévaluation du franc français (213, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 1664/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture à la suite de la dévaluation du franc français (213, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 1665/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français (213, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français (213, p. 15).

Règlement (C.E.E.) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (213, p. 18).

Règlement (C.E.E.) n° 1668/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à la suite de la dévaluation du franc français (214, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1669/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français (214, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 1670/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans les secteurs des céréales et du riz à la suite de la dévaluation du franc français (214, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1671/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français (214, p. 14).

Règlement (C.E.E.) n° 1617/69 de la Commission, du 31 juillet 1969, portant sur les formulaires des déclarations de transit communautaire (212, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1682/69 de la Commission, du 26 août 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1615/69 relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté (216, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 1683/69 de la Commission, du 26 août 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1415/69 relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales (217, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 1726/69 de la Commission, du 29 août 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1667/69 en ce qui concerne la diminution de l'aide à verser par la France pour le lait écrémé en poudre (219, p. 58).

Règlement (C.E.E.) n° 1775/69 de la Commission, du

8 septembre 1969, relatif à la fixation des prélèvements applicables aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage (228, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1776/69 de la Commission, du 8 septembre 1969, complétant les informations relatives aux prix des huiles d'olive prévues au règlement (C.E.E.) n° 1486/69 (228, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 1787/69 de la Commission, du 10 septembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1666/69 en ce qui concerne la constatation des prix dans le secteur de la viande bovine en France (230, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1788/69 de la Commission, du 10 septembre 1969, portant détermination de certaines exceptions au sens de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (C.E.E.) n° 803/68 du Conseil (230, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 1803/69 de la Commission, du 11 septembre 1969, portant dispositions particulières en ce qui concerne la dénaturation du froment tendre de la récolte 1969 (231, p. 23).

Règlement (C.E.E.) n° 1809/69 de la Commission, du 12 septembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1097/68 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (232, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 1810/69 de la Commission, du 12 septembre 1969, relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en Allemagne (232, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1811/69 de la Commission, du 12 septembre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté (232, p. 9).

DECISIONS.

Décision (C.E.E.) n° 69/209 de la Commission, du 27 juin 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies (173, p. 1).

Décisions (C.E.E.) n° 69/210-215 de la Commission, du 27 juin 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie aux dépenses des six Etats membres pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 (173, pp. 2-7).

Décision (C.E.E.) n° 69/233 de la Commission, du 23 juillet 1969, complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés (187, p. 40).

Communication (C.E.E.) n° 69/260. Suspension de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (199, p. 1).

Décision (C.E.E.) n° 69/266 de la Commission, du 18 juillet 1969, relative au régime d'aides français visant à encourager dans le secteur textile, la recherche et la rénovation des structures industrielles et commerciales (220, p. 1).

Décision (C.E.E.) n° 69/269 de la Commission, du 25 juillet 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies (220, p. 7).

Décision (C.E.E.) n° 69/270 de la Commission, du 28 juillet 1969, dispensant la république fédérale d'Allemagne d'appliquer, à certaines espèces, les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères et de céréales (220, p. 8).

Décision (C.E.E.) n° 69/271 de la Commission, du 28 juillet 1969, dispensant le royaume des Pays-Bas d'appliquer, à certaines espèces, les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères et de céréales (220, p. 9).

Décision (C.E.E.) n° 69/272 de la Commission, du 28 juillet 1969, dispensant le grand-duché de Luxembourg d'appliquer, à certaines espèces, les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères et de céréales (220, p. 10).

Décision (C.E.E.) n° 69/276 de la Commission, du 29 juillet 1969, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D (220, p. 15).

Décision (C.E.E.) n° 69/277 de la Commission, du 29 juillet 1969, portant détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de la période 1965/1966 (220, p. 16).

Décision (C.E.E.) n° 69/286 de la Commission, du 5 août 1969, relative au transport de 265.000 tonnes de fro-

ment tendre, appartenant à l'organisme d'intervention allemand (220, p. 27).

Décision (C.E.E.) n° 69/287 de la Commission, du 5 août 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à appliquer des mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales (220, p. 28).

Décisions (C.E.E.) n° 69/288-293 de la Commission, du 29 juillet 1969, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1965/1966 (227, pp. 1-12).

AVIS.

Avis (C.E.E.) n° 69/278 de la Commission, du 25 juillet 1969, à adresser au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au sujet du projet de règlement et du projet de loi visant à l'exécution du règlement (C.E.E.) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports routiers (220, p. 19).

Avis (C.E.E.) n° 69/279 de la Commission, du 30 juillet 1969, adressé au gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet de communication du ministère des transports et du Waterstaat à publier au *Nederlandse Staatscourant* concernant l'exécution du règlement (C.E.E.) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (220, p. 20).

BIBLIOGRAPHIE

ABC de l'Europe, Tome III : L'Europe économique, par F. Visine, 2 vol., Paris, 1969, 941 pages, 110 F. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 20, rue Soufflet. Déjà parus Tome I : « L'Europe politique » (334 pages, 33 F) ; Tome II : « L'Europe juridique » (283 pages, 33 F).

L'Europe constitue un ensemble complexe d'initiatives, d'activités, d'institutions et de réalisations dont seuls quelques spécialistes peuvent en saisir la signification exacte. Or, elle concerne de plus en plus les Européens et les engage même à leur insu. L'homme politique engagé, le militant, le fonctionnaire, le journaliste, l'enseignant, le syndicaliste, l'agriculteur, ... ne peuvent plus ignorer le phénomène Europe mais pour le comprendre dans ses multiples ramifications, ils ont besoin d'un instrument pratique de référence.

C'est à ce besoin que répond l'A.B.C. de l'Europe, véritable encyclopédie pratique, systématique et scientifique des problèmes européens.

Le Tome III (Europe économique) est à cet égard le plus important dans la mesure même où c'est surtout sur le plan économique que l'Europe s'organise. Aussi l'auteur a-t-il consacré aux problèmes économiques de l'Europe, 2 volumes de la Collection Economie et Législation Européennes, soit 941 pages, au total 174 rubriques détaillées avec un index alphabétique de 452 rubriques.

Speculocracy and the International monetary system, par X. Zolotas, Athènes, Victor Papazissis publishers, 1969, 66 pages.

Trois conférences de l'ancien gouverneur de la Banque de Grèce, l'un des experts les plus connus des problèmes monétaires internationaux sur le problème de l'or et de son double marché, du gold exchange standard, des droits de tirage spéciaux et des mouvements internationaux des capitaux.

LA VIE DES ENTREPRISES

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

La vitalité d'un pays et son rang parmi les nations se mesurent à l'importance et au développement de ses infrastructures. La réalisation de ces infrastructures est confiée à l'industrie des Travaux Publics sous la forme de « marché de travaux ». Il importe, à l'intérêt général, que ceux-ci soient attribués dans les meilleures conditions possibles. Or, cette dévolution continue le plus souvent de s'effectuer suivant des procédures qui remontent à une époque où la préoccupation majeure, sinon unique, du législateur était d'en assurer la régularité formelle en les entourant de garanties rigoureuses aussi bien du côté des maîtres d'ouvrage que de celui des exécutants.

Chacun reconnaît aujourd'hui combien de telles méthodes sont insuffisantes et à quel point il serait souhaitable de pouvoir prendre en considération les nombreux autres éléments qui à court, moyen ou long terme, sont susceptibles d'influer sur la valeur économique finale des marchés : environnement local, régional, national, voire européen, plan de charge des entreprises ; incidences fiscales ; techniques nouvelles, éventuellement plus coûteuses au départ, mais prometteuses pour l'avenir.

C'est pour ouvrir la voie à une organisation plus moderne et plus rationnelle des procédures que la Fédération Nationale des Travaux Publics a jugé de son devoir comme de sa vocation de réunir à Paris, les 12, 13 et

14 novembre 1969, un colloque international sur le thème : « Optimum économique et dévolution des marchés publics de travaux ». L'étude sera menée par trois groupes de travail :

— le premier recensera les « facteurs et agents de l'optimalité », dont la prise en considération devrait gouverner la dévolution des marchés ;

— le second s'attachera à dégager les procédures les mieux adaptées à cette dévolution ;

— le troisième, enfin définira les moyens à mettre en œuvre pour assurer la bonne fin des contrats ainsi dévolus.

Chacun de ces groupes établira un rapport dont le projet aura été préalablement soumis aux participants et dont il appartiendra à la réunion générale de clôture de dégager la synthèse.

Composition des Groupes de travail :

Groupe n° 1. — Facteurs et agents de l'optimalité :

Président : M. Pierre Massé ; Rapporteur : M. Michel Rousselot.

Groupe n° 2. — Procédures et optimalité :

Président : M. André Doumenc ; Rapporteurs : M. Maurice-André Flamme et M. le baron A. de Grand Ry.

Groupe n° 3. — Bonne fin de contrat :

Président : M. Jacques Chaine ; Rapporteur : M. René Gonon.

LA FOIRE INTERNATIONALE DE LILLE 1970 : « TECHNIQUES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES »

Une nouvelle Exposition spécialisée s'installera en 1970, dans le cadre du Grand Palais de la Foire de Lille. Elle sera consacrée aux Techniques Agricoles et Alimentaires.

Parmi les grands secteurs de cette Exposition, figureront la Recherche et le Progrès Techniques, où participeront les Instituts de Recherches Agronomiques et les Instituts Techniques spécialisés.

Le contrôle sanitaire et qualitatif (protection des végétaux, prophylaxie et contrôle) constituera une autre Sec-

tion, tandis que la majeure partie du Grand Palais sera réservée aux Techniques Alimentaires : Entreposage et Conservation ; Transformation des produits agricoles et des produits de la mer ; Conditionnement et Emballage des produits bruts et des produits transformés ; Matériel et Equipement pour Magasins d'Alimentation et Super-Marchés.

Tous renseignements, Foire de Lille - Grand Palais - Lille (59). Tél. 53.99.60 +.

**L'INSTITUT DE FORMATION
D'ANIMATEURS-CONSEILLERS D'ENTREPRISE
(Programme M.A.I.T.)**

L'institut de Formation d'Animateurs-Conseillers d'Entreprise (Programme M.A.I.T.) a ouvert ses portes le 1^{er} septembre 1969.

Cet Institut prépare en deux années des jeunes gens diplômés de l'Enseignement Supérieur à la double profes-

sion d'enseignant de la gestion des entreprises et de conseiller de gestion.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser à : Institut de Formation d'Animateurs-Conseillers d'Entreprise (Programme M.A.I.T.), 18, place Saint-Michel, 80-Amiens. Tél. 91-57-02 et 91-76-98.

**LE MARCHÉ EUROPEEN DES PEINTURES ET VERNIS
1970-1975**

Quelque deux cents spécialistes internationaux assisteront au Symposium International : « Le Marché Européen des Peintures et Vernis, 1970-1975 » organisé par l'International Business Contact Club (ib/cc).

Au cours de ce symposium, qui se tiendra à Bruxelles les 22 et 23 octobre 1969, d'éminents experts internationaux traiteront les sujets suivants : le marché des matières premières et additifs pour peintures et vernis ; l'évo-

lution des productions européennes (par pays et catégories de peintures) ; les producteurs européens et leurs nouvelles dimensions ; l'évolution de la distribution, de la vente, des utilisations par secteurs ; l'évolution des prix ; le commerce extérieur.

Pour tous renseignements, i.b./c.c., 99, avenue Nouvelle, Bruxelles-4.

CENTRE INTERNATIONAL TEXTILE

Le Centre International Textile qui s'installera dans l'ensemble de la Tour Maine-Montparnasse a annoncé récemment que 50 % de la superficie de ce centre étaient

retenus, dont 18 % par des firmes allemandes, hollandaises, belges et italiennes.

UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

1.800 AGENCES

■ **AGENCES A L'ETRANGER**

ALLEMAGNE - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE - LUXEMBOURG
PRINCIPAUTÉ DE MONACO - SUISSE.

■ **BANQUES ASSOCIEES**

BRESIL - PEROU - VENEZUELA - IRAN - LIBAN - AFRIQUE (MALI -
MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRICAINE - REPUBLIQUE
DU CONGO - REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE - REPUBLIQUE
DU DAHOMEY - REPUBLIQUE DU GABON - REPUBLIQUE DU
SENEGAL - REPUBLIQUE SOUDANAISE - REPUBLIQUE DU TCHAD -
CAMEROUN - TOGO - MADAGASCAR et COMORES) - MARTINIQUE -
ILE DE LA REUNION.

■ **FILIALES**

PORTUGAL : Crédit franco-portugais.
ETATS-UNIS : Crédit Lyonnais Corporation.

■ **REPRESENTATIONS**

ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE - MEXIQUE -
MOYEN-ORIENT - NIGERIA.

■ **CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER**

CRÉDIT LYONNAIS

Origine et Évolution de l' O. I. T.

par

David A. MORSE

En trois conférences le Directeur Général de l'Organisation Internationale du Travail présente la plus ancienne des grandes organisations internationales.

- SON ORIGINE ET SON DÉVELOPPEMENT
- SA TRANSFORMATION
- SON RÔLE DANS LA COMMUNAUTÉ MONDIALE

La brochure : 12 F T.T.C.

BON DE COMMANDE

Veuillez adresser exemplaires. — Brochure sur l'O.I.T.

Nom Adresse

Profession

Veuillez trouver ci-joint : C.C.P. - Chèque bancaire - Mandat

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE

3, rue Soufflot, Paris-5^e - 033-23-42. - C.C.P. Paris 1738-10

DEPUIS 1905

LE JOURNAL

LES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

PUBLIE DES COMPTES-RENDUS
« IN EXTENSO », DES NOTES
D'ASSEMBLÉES ET DES INFOR-
MATIONS SUR LES PLUS IMPOR-
TANTES SOCIÉTÉS COTÉES.
DE PLUS

- REVUE DU MARCHÉ
- TRIBUNE LIBRE
- CONJONCTURE
- RENSEIGNEMENTS FINANCIERS
- ENQUÊTES, ETC...

LES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

HEBDOMADAIRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
FONDÉ EN 1905



6^e Année - du 21 au 28 Octobre 1968 - n° 26

4 francs

bulletin d'abonnement

GRATUIT DE 3 MOIS

à retourner : Journal « Les Assemblées générales »
13, rue de Liège, Paris - 9^e

NOM	PRENOM
ADRESSE	
VILLE	DEP

POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES

- France (2 vol. - 158 F)
 - Belgique-Luxembourg (79 F)
 - Danemark (79 F)
 - Espagne (2 vol. - 118 F)
 - Suède (1 vol. - 118 F)
 - Grande-Bretagne (3 vol. - 237 F)
 - Italie (2 vol. - 237 F)
 - Pays-Bas (80 F)
 - Suisse (2 vol. - 118 F)
 - Norvège (ouvrage à paraître fin 1969)
- (+ T.V.A. et frais de port)

KOMPASS

RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

EN FRANCE

KOMPASS FRANCE (2 tomes) :
 Répertoire Général de la Production
 Française (Annuaire Industriel)
 Tome I : par Fabrications
 Tome II : par Firmes - Marques

KOMPASS PROFESSIONNELS :

- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment, Travaux publics
- Sidérurgie
- Chaudronnerie, Constructions métalliques
- Petite métallurgie

S. N. E. I

Correspondant exclusif pour la France de l'organisation Kompass
 22, avenue F. D. Roosevelt, PARIS-8^e - Tél. : 359.99.44 +

POUR LE MARKETING INTERNATIONAL

Chaque semaine lisez :

ENTREPRISE

- parce que
- Entreprise est une revue d'information
 - Entreprise est un hebdomadaire économique
 - Entreprise est l'organe des Affaires

Chaque semaine, *Entreprise* vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :

L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.
10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

L'Etude d'une Profession : ses techniques et ses hommes.

Ses Nouvelles précises : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse, Journal Officiel, etc...

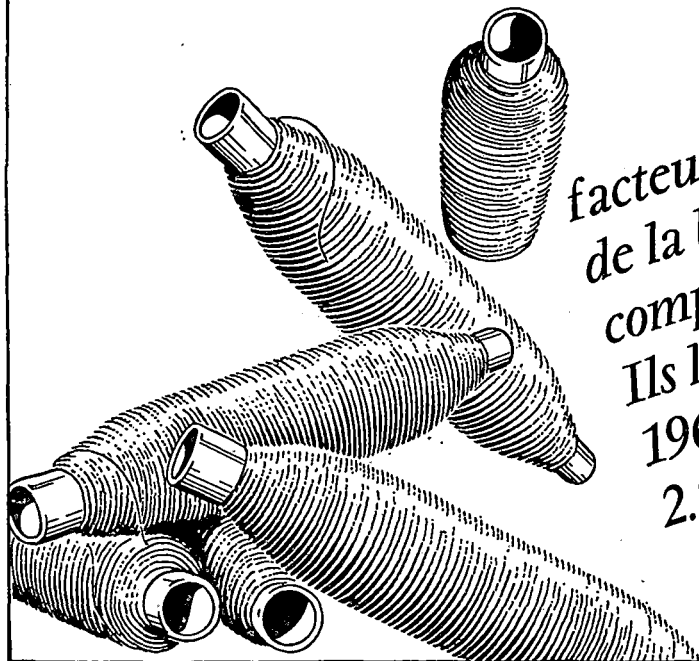
Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3,50 F.



à l'heure des échanges internationaux

au premier plan

les textiles artificiels et synthétiques français



facteurs d'équilibre
de la balance des
comptes française.

Ils lui ont apporté en
1968 la somme de
2.223 millions de francs

BNP

*A votre service
tous les services de la*

**banque
nationale
de Paris**

présente dans le monde entier

*Dans les pays du MARCHÉ COMMUN
Succursales à BRUXELLES et SARREBRUCK
Bureaux de représentation à FRANCFORT-SUR-LE-MAIN et MILAN
Vaste réseau de correspondants*